



Province
de Liège

Formation

ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION

Introduction au droit et à la notion de service public

Sciences administratives

Pr. Dr GRANDJEAN Geoffrey
13/07/2018

Table des matières

Objectifs du cours.....	7
Chapitre I – La normativité	9
1. La définition du droit	9
2. La contrainte légitime et le mécanisme de sanction	10
3. Les monopoles de l'État	13
Synthèse	14
Chapitre II – La place du droit en Belgique	15
1. La juridicisation.....	15
2. La judiciarisation	16
3. Le droit écrit et le droit coutumier	19
4. La démocratie et l'État de droit	19
a. La garantie des droits fondamentaux	20
b. <i>La séparation des pouvoirs</i>	21
c. <i>La présence de contrôles</i>	24
Synthèse	26
Chapitre III – Les grandes branches du droit	27
1. Le droit privé et le droit public	27
2. Le droit national et le droit international.....	28
Synthèse	31
Chapitre IV – Les sources du droit positif.....	33
1. La Loi	33
2. La coutume	33
3. Les principes généraux du droit	34
4. La jurisprudence	35
5. La doctrine	35
Synthèse	37
Chapitre V – La hiérarchie des normes	39
1. La Constitution	40
a. <i>La première étape de la révision</i>	40
b. <i>La deuxième étape de la révision</i>	41
c. <i>La troisième étape de la révision</i>	41
d. <i>La quatrième étape de la révision</i>	41
e. <i>La cinquième étape de la révision</i>	42
2. La loi spéciale	42
3. La loi, le décret et l'ordonnance	43
4. L'arrêté royal et l'arrêté du gouvernement d'une entité fédérée	43
5. L'arrêté ministériel	43
6. L'arrêté et le règlement provincial	44
7. L'arrêté et le règlement communal	45
8. Les circulaires.....	46
9. Le contrôle par voie d'exception et le contrôle par voie d'action	46
Synthèse	48
Chapitre VI – L'application des normes dans le temps et l'espace.....	49
1. Le droit transitoire.....	49
2. La rétroactivité	49
a. <i>Le principe de la non-rétroactivité de la norme nouvelle</i>	49
b. <i>L'application immédiate de la norme nouvelle aux situations juridiques futures et à leurs effets</i>	50
c. <i>L'application immédiate de la norme nouvelle aux situations en cours</i>	50
d. <i>La survie de la norme ancienne en matière contractuelle</i>	50

e. La loi nouvelle peut contenir des dispositions transitoires spécifiques.....	51
f. Le cas en matière pénale.....	51
3. L'application des normes dans l'espace	52
Synthèse	55
Chapitre VII – La notion de service public	57
1. La définition du service public	57
2. Les indices du service public.....	57
3. Les lois du service public.....	58
4. La situation juridique des usagers	59
Synthèse	60
Chapitre VIII – Les principes de l'ordre judiciaire	61
5. La justice comme service public	61
6. Les caractéristiques de la justice	61
a. L'égalité	62
b. La gratuité.....	62
c. La permanence et la proximité.....	62
d. Le formalisme et l'efficacité	62
e. L'indépendance et l'impartialité.....	63
7. Les magistrats assis et les magistrats debouts	64
8. Les juridictions de fond et les juridictions de forme.....	64
9. Les recours ordinaires et les recours extraordinaires.....	65
Synthèse	66
Chapitre IX – Les juridictions de l'ordre judiciaire	67
1. La présentation générale.....	67
2. La Justice de paix.....	67
a. Le ressort.....	67
b. La compétence matérielle.....	67
c. La composition.....	68
d. Les recours.....	68
3. Le Tribunal de police.....	68
a. Le ressort.....	68
b. La compétence matérielle.....	68
c. La composition.....	69
d. Les recours.....	69
4. Le Tribunal de première instance.....	69
a. Le ressort.....	69
b. La compétence matérielle.....	69
c. La composition.....	71
d. Les recours.....	71
5. Le Tribunal du travail.....	71
a. Le ressort.....	71
b. La compétence matérielle.....	71
c. La composition.....	71
d. Les recours.....	72
6. Le Tribunal de commerce	72
a. Le ressort.....	72
b. La compétence matérielle.....	72
c. La composition.....	72
d. Les recours.....	72
7. La Cour d'appel.....	73
a. Le ressort.....	73
b. La compétence matérielle.....	73
c. La composition.....	73
8. La Cour du travail	73
a. Le ressort.....	73
b. La compétence matérielle.....	74
c. La composition.....	74
9. La Cour d'assises	74
a. Le ressort.....	74

b. <i>La compétence matérielle</i>	74
c. <i>La composition</i>	74
d. <i>Les recours</i>	75
10. Le Tribunal d'arrondissement.....	75
a. <i>Le ressort</i>	75
b. <i>La compétence matérielle</i>	75
c. <i>La composition</i>	76
d. <i>Les recours</i>	76
11. La Cour de cassation.....	76
a. <i>Le ressort</i>	76
b. <i>La compétence matérielle</i>	76
c. <i>La composition</i>	76
Synthèse.....	77
Chapitre x – Le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle.....	79
1. Le Conseil d'État.....	79
2. La Cour constitutionnelle.....	80
a. <i>Le recours en annulation</i>	82
b. <i>La question préjudicielle</i>	83
Synthèse.....	85
Lexique.....	87
Annexes.....	95
Annexe 1 : Arrêt n° 222.072 du Conseil d'État.....	97
Annexe 2 : Arrêt n° 191.742 du Conseil d'État.....	103
Annexe 3 : Arrêt n° 374528 du Conseil d'État français.....	109
Annexe 4 : Décision n° 396848 du Conseil d'État français.....	113
Annexe 5 : Arrêt n° 196.625 du Conseil d'État.....	119
Annexe 6 : Arrêt n° 211.555 du Conseil d'État.....	127
Liste des tableaux, des figures et des encadrés.....	131
Bibliographie.....	133

Objectifs du cours

Dans le cadre du cours d'*Introduction au droit et à la notion de service public*, les objectifs suivants sont poursuivis :

- ❖ identifier les sources du droit positif applicable en Belgique ;
- ❖ appréhender la structure du contexte juridique tant en général que par catégorie ;
- ❖ appliquer la hiérarchie des normes et examiner un problème à travers les dispositions contenues dans les différentes catégories de droit ;
- ❖ expliquer la pyramide des juridictions administratives et judiciaires, en ce compris la Cour Constitutionnelle ;
- ❖ situer l'application des lois et règlements dans le temps et dans l'espace ;
- ❖ définir les concepts juridiques de base.

Ce syllabus comprend un lexique. Tous les mots suivis d'un astérisque se retrouvent dans le lexique.

Pr. Dr Geoffrey GRANDJEAN
Chargé de cours à l'Université de Liège
Chargé de cours aux Écoles Provinciales d'Administration
de Liège et Namur
Membre du Collège scientifique de l'École
d'Administration Publique
Professeur invité à la Haut École de la Province de Liège

Contactez le Chargé de cours :

Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie
Place des orateurs, 3
4000 Liège
Boîte 11
Bureau 2.17

 +32 (0)4/366.96.60

 Geoffrey.Grandjean@uliege.be

Chapitre I – La normativité

1. La définition du droit

Les citoyens vivant en Belgique sont quotidiennement confrontés au droit. Quelques exemples permettent de s'en rendre compte :

- La fin du *roaming* au sein de l'Union européenne ;
- L'entretien de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété sur le territoire de la Ville de Liège¹ ;
- Le droit à l'oubli au niveau européen².

Ces exemples montrent que le droit ne s'applique pas partout de la même façon et que différentes institutions peuvent être créatrices de droit. Mais que signifie le concept de « droit » ?

Il peut être intéressant de dire d'abord ce qu'il n'est pas. Une règle de droit n'est pas une règle de morale. Toutefois, une règle de morale peut devenir une règle de droit quand, à un moment donné, des autorités légitimes édictent des règles qui s'imposent à l'ensemble des citoyens d'un système juridique. C'est notamment le cas du cinquième commandement « Tu ne tueras point », devenu une règle de droit. Les règles de morale ne « s'imposent que dans les rapports individuels et [qui] traduisent une marque de respect. Elles ne font pas l'objet d'une sanction étatique, mais d'une sanction morale et collective »³. Par exemple, donner un pourboire au serveur dans un restaurant est une règle de bienséance.

Fondamentalement, la distinction entre une règle de morale et une règle de droit réside au niveau de la base de la contrainte imposée. La **règle de morale** voit l'individu s'imposer lui-même une contrainte, à partir de sa propre conscience. La **règle de droit** voit l'imposition d'une contrainte par une entité extérieure – et légitime – à l'individu.

Le droit renvoie donc aux règles adoptées par des autorités légitimes qui vont contraindre à un moment donné des individus ; tant par l'adoption que par l'interdiction de certains comportements.

Encadré 1 – Les différents homicides – Extraits du code pénal du 8 juin 1867

TITRE VIII. - Des crimes et des délits contre les personnes.

CHAPITRE I. - De l'homicide et de lésions corporelles volontaires de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant.

¹ Ainsi, l'article 23 du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015 tel que modifié par le Règlement du 25 juin 2018 stipule, en son article 23 : « Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant au regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires ».

² Cour de Justice de l'Union européenne, affaire C-131/12, 13 mai 2014.

³ VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, Paris Ellipses, 2015, 3^e éd., p. 21.

Art. 392. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Art. 392bis. Pour l'application du présent chapitre, les mots « père », « mère » et « ascendant » désignent également les adoptants et, en cas d'adoption et d'adoption plénière, les ascendants des adoptants.

SECTION I. - Du meurtre et de ses diverses espèces.

Art. 393. L'**homicide** commis avec intention de donner la mort est qualifié **meurtre**. Il sera puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Art. 394. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié **assassinat**. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.

Art. 395. Est qualifié **parricide** et sera puni de la réclusion à perpétuité, le meurtre des père, mère ou autres ascendants.

Art. 396. Est qualifié **infanticide**, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Art. 397. Est qualifié **empoisonnement** le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.

Les règles de droit visent à contraindre un groupe d'individus, en imposant ou en interdisant certains comportements. Ces règles sont obligatoires pour tous les membres d'un groupe donné. Elles garantissent le vivre ensemble dans une société déterminée.

Les citoyens sont contraints par le droit positif* en vigueur. **Le droit positif* renvoie aux règles de droit qui sont en vigueur dans un pays donné à un moment donné, par opposition au droit naturel*, ou idéal, et par opposition à un droit révolu, c'est-à-dire un droit qui est aboli, qui est abrogé, qui n'existe plus**⁴. Le droit naturel* est constitué de l'ensemble des règles considérées comme conformes à la nature de l'homme ou des choses et à ce titre reconnues comme de droit idéal⁵. Il concrétiserait ainsi une ou plusieurs valeur(s) préalablement posée(s) comme condition(s) de la juridicité. Le droit naturel « est » dès lors nécessairement ce qu'il « doit être »⁶.

2. La contrainte légitime et le mécanisme de sanction

Trois caractéristiques sont constitutives d'une règle de droit. Les règles de droit sont adoptées par 1) des autorités légitimes et visent à 2) contraindre les individus d'une société donnée, en recourant, si besoin est, à 3) la sanction. Trois concepts doivent donc être définis : la légitimité*, la contrainte* et la sanction*.

Premièrement, la **légitimité*** est la « **reconnaissance accordée à celui qui exerce un pouvoir ; autrement dit, c'est l'acceptation du fait qu'il est 'normal', 'naturel', 'juste', 'souhaitable' que cet individu [ou cet État] donne des ordres et prescrive**

⁴ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », 10^e éd., 2014, p. 775.

⁵ *Ibid.*, p. 677.

⁶ THIRION Nicolas, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2011, pp. 13-14.

des comportements »⁷. Le politologue, Philippe BRAUD, estime que la légitimité* est « l'acceptabilité sociale fondée sur des croyances partagées »⁸.

Exemple : la légitimité* d'un policier.

Deuxièmement, la contrainte* est la **garantie de parvenir, par différents moyens, à faire triompher la volonté des autorités en l'absence de légitimité*, ou lorsque celle-ci se révèle insuffisante** »⁹. Différents moyens permettent de contraindre les membres d'une société :

- Moyens physiques ;
- Moyens psychologiques (chantage) ;
- Moyens économiques (comme un embargo¹⁰).

Exemple : le délogement de militants enchaînés sur des rails.

Si une autorité politique telle que l'État* est légitime tout en usant de sa contrainte*, il faut encore que les citoyens obéissent, qu'il y ait une « adhésion volontaire »¹¹ de leur part. « Un pouvoir qui ne repose que sur la contrainte* et qui s'exerce contre la volonté d'autrui est un pouvoir précaire et menacé »¹². Une question cruciale se pose dès lors : pour quelles raisons les individus obéissent-ils à une autorité politique ?

Pour bien comprendre cette obéissance, il est utile de cerner les modes de domination exercés par un État* sur ses citoyens, permettant à cet État* d'obtenir le consentement de ceux-ci. D'une manière relativement simple, il existe plusieurs raisons pouvant expliquer l'obéissance des individus : par simple habitude, pour des motifs affectifs, pour des raisons matérielles ou encore par idéal. Généralement, l'habitude et les intérêts matériels sont les deux raisons majeures expliquant l'obéissance des individus.

Dans une perspective étatique, Max WEBER identifie trois types de domination entraînant le consentement des citoyens¹³.

Primo, la **domination traditionnelle*** puise sa légitimité* dans les coutumes* et repose sur l'habitude enracinée en l'homme de les respecter, qui dépend elle-même d'une croyance en la valeur de la tradition. Dans ce cas, les institutions sont justifiées par le seul fait de leur existence et les citoyens obéissent à leurs normes car elles ont toujours existé. Ce type de domination se caractérise par une forte personnalisation du pouvoir.

⁷ DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De Boeck, coll. « Ouvertures politiques », 3^e éd., 2010, p. 18.

⁸ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Manuel », 2008, p. 788.

⁹ DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰ L'embargo est une mesure coercitive s'appuyant sur des moyens diplomatiques, judiciaires et militaires. À titre d'exemple, on relèvera l'embargo des États-Unis contre Cuba depuis 1960 qui se caractérise par une interdiction d'entrée de produits cubains sur le territoire* américain ou des produits comportant des matériaux cubains. DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *op. cit.*

¹¹ BRAUD Philippe, « Du pouvoir en général au pouvoir politique », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique. Tome 1. La science politique, science sociale. L'ordre politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 382.

¹² DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *op. cit.*, p. 20

¹³ *Ibid.*, pp. 21-24.

Exemples : 1) l'institution royale en Belgique, 2) la formation du Gouvernement fédéral en Belgique et 3) la démission de courtoisie du Gouvernement fédéral (21 juillet 2013).

Secundo, la **domination légale-rationnelle*** voit l'exercice du pouvoir organisée par des règles écrites qui définissent les droits et les devoirs de chacun, gouvernants mais aussi gouvernés. Ce type de domination se caractérise par une dépersonnalisation de l'exercice du pouvoir.

Exemple : l'obéissance à des normes écrites

Tertio, la **domination charismatique*** est liée à la croyance dans les qualités exceptionnelles d'un individu. Elle renvoie à des situations exceptionnelles de pouvoir par la séduction ou la fascination qu'exerce un individu sur ses fidèles.

Exemple : Hitler ou de Gaulle

Nos sociétés politiques sont caractérisées par ces trois types de domination. Il convient toutefois de noter que l'institutionnalisation des États* s'est accompagnée d'un processus de bureaucratisation. Ainsi, la domination de l'État* moderne repose « sur une vaste administration composée de fonctionnaires de carrière, spécialisés dans les tâches administratives, et [...], pour cette raison, cette domination étatique est devenue toujours plus anonyme et impersonnelle »¹⁴.

Troisièmement, outre son caractère obligatoire, le droit recourt à la **sanction***. Pour qu'une règle de droit ait des effets, elle doit être accompagnée d'un mécanisme de sanction*. S'il n'y avait pas de sanction*, les citoyens n'obéiraient pas à ces règles.

La sanction* doit être ressentie comme telle pour être opérante. Autrement dit, les citoyens doivent avoir l'impression qu'ils seront sanctionnés s'ils ne respectent pas les règles de droit. Cette sanction* doit également être effective et appliquée dans la réalité pour que le ressenti des citoyens soit alimenté régulièrement.

La sanction* est la conséquence d'un acte. Par exemple, un jury sanctionne la réussite d'un étudiant qui a réussi ses examens. En termes juridiques, la **sanction* est tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation**¹⁵. Elle peut être physique, économique ou psychologique.

La sanction remplit deux objectifs :

- ❖ Un objectif **correctif** : la sanction* est une riposte pure et simple à une attaque commise contre l'ordre imposé. Il s'agit d'une mesure de correction.
- ❖ Un objectif **préventif** : la sanction* vise à dissuader les individus de se comporter d'une certaine façon. À cet égard, la sanction* la plus efficace est celle à laquelle on ne doit jamais recourir...

La sanction* présente également deux modalités :

¹⁴ DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 941.

- ❖ La sanction* peut être **négative** dans la mesure où elle vise à interdire à quelqu'un de faire quelque chose. Pour ce faire, différents moyens sont mobilisés (amende, emprisonnement, etc.).
- ❖ La sanction* peut être **positive** dans la mesure où elle incite voire elle impose à quelqu'un de faire quelque chose (ex. : remise d'une médaille).

3. Les monopoles de l'État

Dans nos sociétés occidentales, l'**État*** présente une caractéristique fondamentale : il a le « **monopole de la contrainte physique légitime** ». L'État* est une institution monopolistique dans le sens où il est « une entreprise politique de caractère institutionnel, lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime »¹⁶.

Autrement dit, l'État* (au sens large, en ce compris les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes) est la seule institution qui adopte des règles de droit obligatoires et générales et les individus reconnaissent à l'État* cette seule capacité d'adopter ces règles.

L'État* s'est historiquement construit autour de deux grands monopoles : la sécurité et l'impôt¹⁷. L'État* exerçait initialement des **fonctions régaliennes***, c'est-à-dire de grandes fonctions qu'il était le seul à exercer (constituer une armée, garantir la sécurité, émettre la monnaie, rendre la justice, etc.). Ces monopoles se sont érodés au fil du temps.

Exercices n° 1 (en ligne)

- Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015 tel que modifié par le Règlement du 25 juin 2018.

Question : Quels sont les objectifs des sanctions administratives communales ? Quelles sont les modalités de ces sanctions ?

- Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique du 25 juin 2007 tel que modifié par le Règlement du 26 mai 2015.

Question : Quels sont les objectifs des sanctions administratives communales ? Quelles sont les modalités de ces sanctions ?

¹⁶ WEBER Max, *Économie et société*, Paris, Pocket, 1995, p. 97.

¹⁷ ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévis, 1975, 320 p.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, le droit a été défini comme les règles qui contraignent des individus à un moment donné ; tant par l'adoption que par l'interdiction de certains comportements. Les règles de droit se différencient des règles de morale dans la mesure où les premières ont une portée générale et qu'elles sont obligatoires. Le non-respect de ces règles entraîne une sanction*. Cette dernière, positive ou négative, vise à corriger et à prévenir certains comportements. Les règles de droit sont contraignantes et sont adoptées par des autorités légitimes. On notera qu'historiquement, seul l'État* détient le monopole de la contrainte* physique légitime.

Chapitre II – La place du droit en Belgique

1. La juridicisation

Un nombre important de règles de droit encadre la vie des individus. Selon l'adage, « nul n'est censé ignorer la loi ». Cet adage traduit une **présomption***, c'est-à-dire un fait considéré comme tel. Force est de constater que dans la réalité, cela est impossible. Les professionnels du droit s'appuient fréquemment sur des codes pour se tenir à jour quant à la législation en vigueur. Cette importance du droit renvoie au phénomène de **juridicisation***, c'est-à-dire le **processus par lequel le droit joue un rôle fondamental dans l'organisation du vivre-ensemble en encadrant voire en contraignant les conduites collectives et individuelles**. Le droit est donc de plus en plus présent dans les différentes sphères de la vie sociale, culturelle, économique, politique, etc.

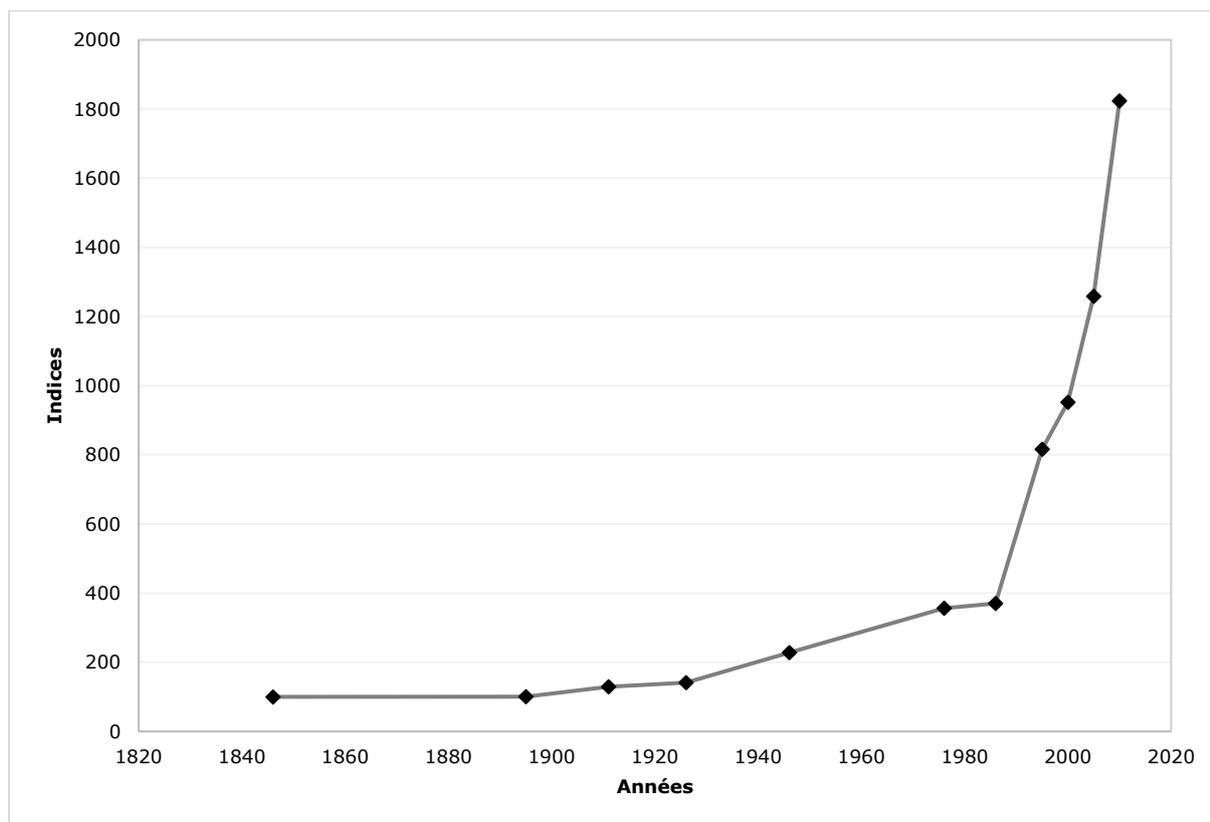
En Belgique, le Service Public Fédéral Justice met à la disposition des citoyens un site internet reprenant la Législation consolidée ainsi qu'un index législatif (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl). Ce site répertorie 43 codes (par ex. le code pénal, le code civil, le code de commerce, le code des sociétés, etc.).

Un exemple chiffré illustre utilement la thèse de l'accroissement de la taille des normes juridiques. Il s'agit de l'évolution du volume annuel de production législative, coordonnée dans un premier temps dans la *Pasinomie* puis dans le *Moniteur belge*¹⁸ (Figure 1). Constatons tout d'abord que l'indice reste relativement stable jusqu'au début de la Première Guerre mondiale, puis qu'il double entre les deux Guerres avant de croître de façon exponentielle à partir de la fin des années 1980. Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer cette « évolution impressionnante ». *Primo*, la législation nationale s'étoffe tout d'abord par l'intégration des directives européennes. *Secundo*, dans la mesure où les entités fédérées ont graduellement reçu un nombre sans cesse plus important de compétences depuis 1970, une même compétence est désormais gérée par plusieurs législateurs, ce qui a pour effet de multiplier la production législative. *Tertio*, les annexes relatives aux comptes et statuts des sociétés commerciales et des ASBL ont été intégrées au *Moniteur belge* à partir des années 1980, ce qui a aussi provoqué une augmentation du contenu de ce dernier¹⁹.

¹⁸ La *Pasinomie* est le recueil des lois et arrêtés royaux qui peuvent être invoqués en Belgique et ayant fait l'objet de travaux préparatoires publiés. Le *Moniteur belge* est quant à lui le journal officiel publiant les lois et autres textes réglementaires de l'État belge (comprenant à la fois l'autorité fédérale et les entités fédérées). Les chiffres proviennent de deux sources. Voy. PIRARD Joseph, *L'extension du rôle de l'État en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles. Volume 2, L'argent et le pouvoir*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, coll. « Histoire quantitative du développement de la Belgique aux XIX^e et XX^e siècles », 1999, p. 23 et VERJANS Pierre, *Histoire politique de la Belgique*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2016-2017, p. 14.

¹⁹ VERJANS Pierre, *Histoire politique de la Belgique*, op. cit., p. 14.

Figure 1 - Évolution du volume annuel de production législative dans la *Pasinomie* et dans le *Moniteur belge* entre 1846-2010



2. La judiciarisation

La juridicisation* est accompagnée par le phénomène de **judiciarisation*** qui est le **processus par lequel les institutions judiciaires vont traiter un nombre croissant de problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques, etc.** À côté du nombre important de règles de droit, il y a les interventions croissantes des juges²⁰.

Cinq raisons²¹ expliquent ce phénomène :

1. L'établissement de normes constitutives

À la base du processus de judiciarisation*, il y a l'établissement de normes constitutives. En Belgique, la Constitution coordonnée du 17 février 1994 fixe une série de règles fondamentales concernant l'organisation de l'État* et les droits et libertés des citoyens. Pour sortir pleinement ses effets, la Constitution a été accompagnée depuis sa rédaction d'une série de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.

²⁰ Pour de plus amples détails sur les fonctions politiques des juges, voy. GRANDJEAN Geoffrey et WILDEMEERSCH Jonathan (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 371 p. et GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

²¹ BLICHER Lars Chr. et MOLANDER Anders, « Mapping juridification », *European Law Journal*, 2008, vol. 14, n° 1, pp. 36-54.

2. L'expansion et la différenciation légale

Les règles constitutives sont suivies par l'adoption de toute une série d'autres règles de droit. Un double phénomène est alors en action : l'expansion et la différenciation légale*. **L'expansion légale* est le processus par lequel de plus en plus de matières sont concernées par le droit.** Le champ couvert par le droit est donc plus large. Par exemple, en 1830, il n'y avait pas de droit de l'environnement. **La différenciation légale* est le processus par lequel le droit est de plus en plus précis et est de plus en plus détaillé.**

3. La résolution des conflits

La résolution des conflits est maintenant dans les mains d'une tierce partie, d'une tierce institution qui règle les contentieux entre les personnes. Cette volonté de résoudre les conflits pacifiquement a engendré une augmentation du nombre d'institutions amenés à trancher ces conflits.

4. L'importance du pouvoir judiciaire

Des vides juridiques existent. Afin de les combler, les juges sont amenés à interpréter les règles de droit, voire à créer certaines règles. Le pouvoir judiciaire est alors amené à se développer.

5. Le sujet de droit

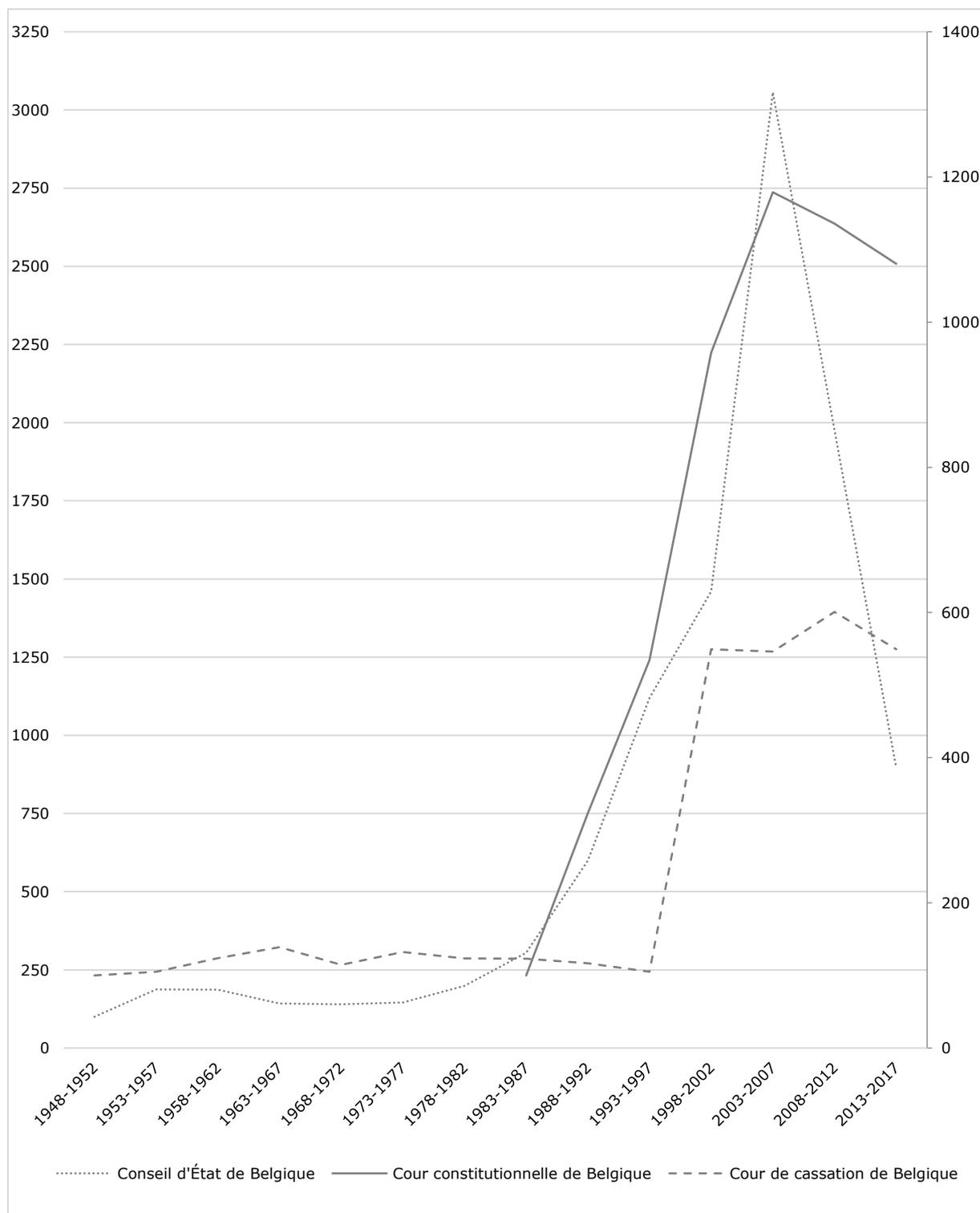
À partir du moment où des règles de droit et des institutions sont mises en place pour résoudre les conflits, les citoyens considèrent qu'ils ont de plus en plus de droits et le nombre de conflits augmente.

Ces cinq étapes engendrent un cycle sans fin : des normes constitutives sont créées, cela entraîne une expansion et une différenciation légale*. De plus en plus de conflits tombent dès lors dans le champ d'application du droit. Les juges sont alors amenés à trancher davantage de conflits et les citoyens se considèrent de plus en plus comme sujets de droit. De nouveaux droits sont alors énoncés, notamment sous la forme de règles constitutives et le cycle recommence.

La Figure 2 illustre le phénomène de judiciarisation en présentant graphiquement le nombre de décisions ou d'arrêts rendus par les « Cours suprêmes » belges²².

²² La graphique se base sur les nombres d'arrêts rendus tous les cinq ans ramenés à un indice permettant la comparaison. Les indices sont calculés en trois étapes. Premièrement, la somme du nombre d'arrêts rendus tous les cinq ans est effectuée. Deuxièmement, le nombre d'arrêts rendus pour les cinq premières années sont ramenés à 100, l'indice de référence. Troisièmement, une règle de trois est appliquée aux nombres d'arrêts rendus tous les cinq ans pour évaluer l'évolution de l'indice de référence. Concrètement, pour le Conseil d'État belge, le nombre d'arrêts rendus entre 1948 et 1952 est de 2.069. Ce chiffre est ramené à l'indice de référence arbitrairement fixé à 100. Sur la base de la règle de trois, l'évolution de cet indice peut être calculée. Par exemple, entre 2013 et 2017, le nombre d'arrêts rendus par la même juridiction est de 18.530. L'indice passe dès lors de 100 à 896. Cela signifie que le nombre d'arrêts a été multiplié par 8,96. Il est important de souligner que l'ordonnée de gauche concerne l'évolution de l'indice pour les arrêts du Conseil d'État alors que l'ordonnée de droite concerne l'évolution des indices pour les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation. Voy. GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, op. cit.

Figure 2 – L'évolution des nombres de décisions et d'arrêts rendus par les Cours suprêmes belges



3. Le droit écrit et le droit coutumier

Le droit positif* belge est caractérisé par les processus de juridicisation* et de judiciarisation*. Il présente une autre caractéristique : il s'agit d'un droit écrit* qui se différencie du droit coutumier*.

- ❖ Le **droit écrit*** renvoie au **droit positif* fixé dans un texte** (par. ex. Constitution, lois, décrets, ordonnances, etc.).
- ❖ Le **droit coutumier*** renvoie au **droit positif* issu de la coutume* et de la jurisprudence***. La **jurisprudence*** est l'ensemble des décisions des cours et tribunaux. La **coutume*** est une série de pratiques accumulées dans le temps.

La Belgique est un pays de droit écrit* mais ce droit est également nourri par la jurisprudence*. Traditionnellement, les pays anglo-saxons sont des pays de droit coutumier*. Il y a toutefois des exceptions. Ainsi, le Canada est un pays qui a subi à la fois les influences françaises (dans la province du Québec, par exemple) et les influences britanniques (dans les autres provinces). Les deux types de droit cohabitent dans ce pays.

4. La démocratie et l'État de droit

Le système juridique belge est **démocratique***, c'est-à-dire un **système basé sur l'idée que le peuple est détenteur du pouvoir et que les règles de droit s'appliquent aux gouvernés et aux gouvernants**. Plus précisément, notre système démocratique* est **représentatif**. Les citoyens élisent les représentants qui gouvernent. L'anthropologue Georges Balandier résume les fondamentaux de la démocratie représentative : le peuple détient la souveraineté, le peuple élit ses représentants et les pouvoirs sont séparés, l'individu a des droits personnels qui garantissent à chacun liberté et justice, les droits de l'homme se constituent en défense de tout citoyen²³.

Le système démocratique* diffère diamétralement du régime **absolutiste*** qui est un **système basé sur l'idée qu'une personne détient l'ensemble des pouvoirs sans aucun contrôle**. Par exemple, on prête à Louis XIV l'affirmation suivante : « L'État, c'est moi ».

Historiquement, l'idée que le droit s'applique à la fois aux gouvernés et aux gouvernants pour faire société peut s'expliquer de deux manières différentes :

- ❖ Par **contrat***

Thomas HOBBS (1588-1679) est un philosophe ayant théorisé la manière dont les individus ont décidé de faire société et de s'imposer progressivement des règles de droit. Selon Thomas HOBBS, l'homme est un loup pour l'homme à l'état de nature. Pour vivre ensemble, les individus ont confié à un *Léviathan* (une autorité supérieure), de manière contractuelle, leur protection individuelle. Les individus perdent une partie de leur autonomie mais cette autorité supérieure garantit leur sécurité²⁴.

²³ BALANDIER Georges, *Recherche du politique perdu*, Paris, Fayard, 2015, p. 76

²⁴ HOBBS Thomas, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Paris, Gallimard, 2000.

Selon cette vision, à la base de nos sociétés démocratiques*, il y a un **contrat***, c'est-à-dire une **convention entre deux ou plusieurs personnes pouvant faire naître des droits et des obligations dans le chef des différentes parties. Le contrat* est une manifestation d'autonomie de la volonté individuelle**²⁵.

❖ Par la **force**

Norbert ELIAS (1897-1990) a étudié les processus qui ont mené à la formation de l'État*, s'intéressant particulièrement au cas français. La période étudiée par Elias débute au XI^e siècle pour s'achever au XVIII^e siècle. À travers ses développements, Elias décrit l'ascension de la maison royale des Capétiens et des dynasties lui succédant. Possédant certains atouts, la maison royale use de différents moyens pour accroître sa puissance : guerres, mariages et achats. Cela aboutit à la mise en place d'une hégémonie, par l'accroissement des territoires* et, par conséquent, du potentiel militaire et financier. En effet, la maîtrise progressive de deux monopoles clés, le monopole militaire et le monopole fiscal, par un appareil de domination spécialisé permet l'émergence de l'organisation étatique moderne. Les deux monopoles clés se renforcent réciproquement : le monopole de la contrainte* physique assure le monopole fiscal, dont les rentrées d'argent consolident le premier²⁶.

Selon cette vision, à la base de nos sociétés démocratiques*, il y a le recours à la force que l'on retrouve toujours actuellement à travers le concept de **force publique***, c'est-à-dire **l'ensemble des agents armés placés sous l'autorité des pouvoirs publics pour assurer au besoin par la force l'exécution des actes juridiques et le maintien de l'ordre**²⁷. À ce stade, il peut être noté qu'un **acte juridique*** est un acte de volonté destiné à produire un ou plusieurs effet(s) de droit.

Le système démocratique* est caractérisé par un **État de droit***. Ce dernier est un **régime dans lequel tant les gouvernés que les gouvernants sont soumis aux règles de droit**. Trois caractéristiques sont au cœur de l'État de droit* : la garantie des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs et la présence de contrôles.

a. La garantie des droits fondamentaux

L'État de droit* est, d'une part, un régime dans lequel les détenteurs de l'autorité, les gouvernants, sont liés par les normes juridiques qu'ils édictent et dont ils doivent assurer l'application. D'autre part, le pouvoir des autorités est limité par les droits individuels reconnus par les normes juridiques en vigueur.

Parmi ces normes, il y a la Constitution belge. La **Constitution est un texte fondamental qui fixe une série de règles fondamentales concernant l'organisation de l'État* et les droits et libertés des citoyens**.

Dans la Constitution coordonnée du 17 février 1994, deux grands types de droits sont traditionnellement distingués : les droits civils et politiques*, d'une part, et les droits socio-économiques*, d'autre part. Les **droits civils et politiques* protègent les citoyens**

²⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 259.

²⁶ ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, op. cit.

²⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 470.

contre les interventions illégitimes et illicites des autorités. Les droits socio-économiques* obligent les autorités à créer des conditions permettant de garantir l'exercice de certains droits. Plus précisément, comme le souligne Francis DELPÉRÉE, « seules diffèrent, en réalité, les modalités d'intervention des pouvoirs publics. Non, comme on le répète si souvent, parce que, dans le domaine des libertés classiques [droits civils et politiques*], l'État* doit s'abstenir et que, dans le cadre des libertés modernes [droits socio-économiques*], il se doit d'intervenir. Mais, parce que, dans le premier cas, l'État* est tenu à ce que le civiliste appellerait une obligation de *faire* ou de *ne pas faire* et que, dans le second, l'État* est tenu à une obligation de *donner* qui prend principalement la forme de prestations pécuniaires »²⁸.

Le Titre II de la Constitution* reprend les droits civils et politiques* et les droits socio-économiques* fondamentaux des Belges.

b. La séparation des pouvoirs

L'article XVI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) énonce que « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, *ni la séparation des Pouvoirs déterminée*, n'a point de Constitution »²⁹.

Charles Louis DE SECONDAT, baron DE LA BRÈDE ET DE MONTESQUIEU (1689-1755) est à l'origine philosophique du concept de la séparation des pouvoirs. Ainsi, il a énoncé le principe de la manière suivante :

[...] C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

Il a alors décrit le principe de séparation des pouvoirs :

Il y a dans chaque État, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'État.

La liberté politique, pour un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

²⁸ DELPÉRÉE Francis, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles et Paris, Bruylant et Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2000, p. 258 [en italique dans le texte].

²⁹ Nous soulignons.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers³⁰.

Dans l'esprit de MONTESQUIEU, le principe de séparation des pouvoirs implique trois idées.

Première idée : la division des pouvoirs

La première idée fondamentale implique que les trois pouvoirs ne puissent en aucun cas être réunis entre les mêmes mains. C'est ainsi que Montesquieu envisage les trois pouvoirs séparément :

- ❖ Le pouvoir législatif : « [...] la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés »³¹.

Il convient de noter que MONTESQUIEU est favorable au bicaméralisme, c'est-à-dire un « système constitutionnel dans lequel le Parlement est composé de deux Chambres »³².

- ❖ Le pouvoir exécutif : « la puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul »³³.
- ❖ Le pouvoir judiciaire : « [...] les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur »³⁴.

Deuxième idée : les interactions entre les pouvoirs

Malgré cette séparation des pouvoirs, MONTESQUIEU insiste sur le fait qu'il doit y avoir une collaboration entre eux. Ils doivent également se contrôler mutuellement. Cette idée

³⁰ *Œuvres complètes de Montesquieu, avec des notes de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, etc.*, Paris, Firmin Didot Frères, 1838, pp. 264-265

³¹ *Œuvres complètes de Montesquieu, op. cit.*, p. 267.

³² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 127.

³³ *Œuvres complètes de Montesquieu, op. cit.*, p. 267.

³⁴ *Ibid.*, p. 268.

s'explique aisément par l'époque durant laquelle a vécu le philosophe, c'est-à-dire une époque où le despotisme régnait en maître. Il est donc important de contextualiser la théorie de Montesquieu.

Troisième idée : la prééminence du pouvoir législatif

Selon MONTESQUIEU, toutes les fonctions ne se valent pas. C'est ainsi qu'il met sur un piédestal la fonction législative :

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est, en quelque façon, nulle. Il n'en reste que deux : et, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet³⁵.

Soyons clair, quand MONTESQUIEU affirme que la fonction de juger est nulle, cela signifie qu'elle est politiquement nulle, c'est-à-dire qu'elle ne crée pas de règles.

Il convient cependant de noter que l'affirmation selon laquelle les juges sont la bouche de la loi ne convient plus à notre époque. Le juge remplit de plus en plus un rôle social et politique entraînant une judiciarisation* de la société. Pour rappel, ce phénomène renvoie à « l'emprise croissante du droit, comme instrument d'organisation et de régulation, des différents domaines de la vie sociale et politique »³⁶. Ainsi, il serait erroné d'affirmer que dans nos sociétés contemporaines, les juges sont uniquement la bouche de la loi. Actuellement, le juge remplit une triple fonction. Premièrement, il crée de normes juridiques. Deuxièmement, il arbitre des valeurs morales. Troisièmement, il garantit la continuité du système politique³⁷.

Exemple : lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la circonscription électorale de BHV, les juges n'ont pas uniquement agi comme la bouche de la loi (Encadré 2).

Encadré 2 – Cour constitutionnelle, arrêt n° 34/2015, 12 mars 2015

B.6.1. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner concrètement le contenu du cours de morale non confessionnelle tel qu'il est dispensé dans l'établissement d'enseignement fréquenté par la fille des parties requérantes devant le juge *a quo*, ce qui, ainsi que le fait valoir le Gouvernement de la Communauté française, ne relèverait pas de la compétence de la Cour, il s'impose de relever que l'évolution du cours de morale non confessionnelle est à mettre en parallèle avec la révision, le 5 mai 1993, de l'article 117 (actuellement 181) de la Constitution, consacrant la reconnaissance constitutionnelle des « organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » et mettant « sur un pied d'égalité les délégués de la communauté philosophique non confessionnelle et ceux des diverses communautés religieuses » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, 100-3/1°, p. 3).

B.6.2. En outre, les titulaires des cours de religion et les titulaires du cours de morale sont, en ce qui concerne leurs obligations relatives à la neutralité de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement officiel subventionné, soumis aux mêmes dispositions décrétales, dispositions qui s'écartent en revanche des obligations imposées à cet égard aux enseignants titulaires de toutes les autres disciplines.

En effet, alors que ces derniers doivent notamment « [traiter] les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques [et] les options religieuses de l'homme, en des termes qui

³⁵ *Œuvres complètes de Montesquieu, op. cit.*, p. 267.

³⁶ DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *op. cit.*, p. 23.

³⁷ GRANDJEAN Geoffrey, « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in GRANDJEAN Geoffrey et WILDEMEERSCH Jonathan (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction, op. cit.*, pp. 17-50.

ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves » et « [refuser] de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit » (article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement), la seule obligation s'imposant aux titulaires des cours de religion et de morale est de s'abstenir de « dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles » (article 5 du décret du 31 mars 1994 et article 6 du décret du 17 décembre 2003).

B.6.3. Par ailleurs, le cours de morale n'est pas intitulé dans l'article 5 en cause du décret du 31 mars 1994, « cours de morale non confessionnelle », mais bien « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen ».

Les développements de la proposition de décret à l'origine du décret du 31 mars 1994 indiquent :

« Nous reprenons à la loi du 29 mai 1959 le nécessaire prolongement moral du cours de religion. Conformément à l'évolution du cours de morale non confessionnelle et au vœu de ses promoteurs, il est clairement indiqué que ce cours est inspiré par l'esprit de libre examen. Selon les auteurs, l'expression 'morale non confessionnelle' constitue une définition en creux; elle revient à définir le cours par rapport à ce qu'il n'est pas. L'expression ' morale inspirée par l'esprit de libre examen ' implique une vision positive » (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 143/1, p. 7).

B.6.4. Il découle de ce qui précède que le législateur décréte permet que le cours de morale non confessionnelle, qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, les pouvoirs publics organisant un enseignement sont tenus d'offrir au choix des parents et des élèves, soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé.

B.6.5. Il s'ensuit que le cadre décréte tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste » conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme.

B.7.1. Dans cette situation, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale.

B.7.2. En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun (CEDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 73), la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques (CEDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 76; 16 septembre 2014, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, §§ 76-77).

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

c. La présence de contrôles

Dans un État de droit*, les autorités ne peuvent agir que conformément au droit en vigueur ; elles sont soumises aux règles qu'elles édictent. Des mécanismes de contrôle sont mis en place afin d'assurer l'effectivité de cette soumission. À cet égard, le pouvoir judiciaire peut être amené à prendre des décisions contraignant l'État* à respecter les règles de droit.

Dans une affaire opposant l'État* aux consorts CLOSON-MELOT, la Cour de cassation avait refusé de condamner l'État*. Plus précisément, en 1900, lorsque les consorts CLOSON-MELOT voulurent agir en responsabilité contre l'État* belge parce que leurs récoltes, leur bois, leur chasse avaient été endommagés par des « manœuvres d'ensemble de l'armée » exécutées à Flavion et dans les communes limitrophes, ils gagnèrent en première instance et en appel* et perdirent en cassation parce qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de

censurer l'État* dans l'exercice de ses missions gouvernementales, sous peine de méconnaître l'indépendance du pouvoir exécutif³⁸.

Tout change avec l'arrêt *La Flandria*, prononcé en 1920, qui constitue un revirement de jurisprudence*. Cet arrêt peut être considéré comme une étape importante dans l'avènement de l'État de droit* en Belgique. Les faits sont assez simples : un arbre de la Ville de Bruges s'abat sur les serres *La Flandria* et cause une série de dommages. La société *La Flandria* voit sa demande d'indemnisation aboutir alors que les pouvoirs publics voient leur responsabilité engagée. **Trois enseignements** peuvent être tirés de cet arrêt :

1. Le pouvoir judiciaire connaît les contestations portant sur les droits civils et politiques ;
2. La chute est causée par la négligence de la Ville de Bruges. D'une part, les juges ne cherchent plus à savoir si le domaine est public ou privé. D'autre part, ils ne cherchent pas à savoir si l'arbre devait être abattu (décision qui relève d'un acte d'administration).
3. La vision selon laquelle l'État ne peut être poursuivi date d'une autre époque (Édit de Saint-Germain).

Depuis à cette décision, on peut considérer que les gouvernants sont soumis à la loi, à l'instar des gouvernés.

Exercices n° 2 (en ligne)

- Titre II de la Constitution coordonnée du 17 février 1994.

Question : Classifier les différents droits énoncés par la Constitution belge. S'agit-il de droits civils et politiques ou de droits socio-économiques ?

- Arrêt *La Flandria*, 5 novembre 1920.

Question : Quel est le grand enseignement de l'arrêt *La Flandria* ?

³⁸ MARTENS Paul, *Théorie du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2002, p.28.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, la place du droit en Belgique a été précisée. Pour ce faire, la juridicisation* a été distinguée de la judiciarisation*. Alors que la première désigne l'emprise croissante du droit dans nos sociétés, la seconde est le processus par lequel les juges occupent une place de plus en plus importante dans nos sociétés. Ensuite, toujours pour mieux cerner la place du droit en Belgique, la distinction entre un système de droit écrit* et un système de droit coutumier* a été explicitée. Enfin, le concept d'État de droit* a été détaillé en distinguant ses trois caractéristiques : la garantie des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs et la présence de contrôles.

Chapitre III – Les grandes branches du droit

Le droit positif* belge est divisé en différentes branches. L'objectif de ce chapitre est de les détailler afin de mieux comprendre l'application du droit en Belgique.

1. Le droit privé et le droit public

Il est primordial de bien distinguer le droit privé* du droit public*.

Le **droit privé*** est l'ensemble des règles de droit qui ont pour objectif de régler uniquement les rapports entre les individus. L'individu peut être une personne physique ou une personne morale, en ce compris les autorités publiques³⁹. Le droit privé* vise donc à régler les relations entre les individus et non à régir le fonctionnement d'une société. On peut relever que le droit privé* est constitué en grande partie par le droit civil. Ce dernier est la partie du droit privé* qui comprend les règles relatives aux personnes, aux biens, à la famille, aux obligations, aux contrats* et aux sûretés. Cela régit directement les relations entre personnes⁴⁰.

Exemples : le droit civil, le droit commercial, le droit des assurances, etc.

Encadré 3 – Article 1382 du code civil du 21 mars 1804

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Le **droit public*** est l'ensemble des règles juridiques qui concernent le fonctionnement et les relations des États* et des organisations ou collectivités qui les regroupent ou qui les constituent⁴¹. Le droit public* règle donc le fonctionnement de la société dans son ensemble. Indirectement, ce droit peut régler les relations entre les individus et entre les individus et les institutions publiques. Dans la mesure où le droit public* concerne le fonctionnement de la société, on considère classiquement qu'il est au service de l'intérêt général. Par ailleurs, il s'agit d'un droit d'autorité puisque toute une série de droits et obligations relevant du droit public* sont énoncés par les autorités publiques.

Exemples : le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit administratif, etc.

Plus précisément, le droit privé et le droit public peuvent être distingués par rapport à **trois critères**⁴² :

1. Quant au but : le but du droit public est de donner satisfaction aux intérêts collectifs de l'État, en organisant le gouvernement de celui-ci et la gestion des services publics. Le but du droit privé est d'assurer au maximum la satisfaction des intérêts individuels.

³⁹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 807.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 177.

⁴¹ *Ibid.*, p. 828.

⁴² TERRE François, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 9^e éd., 2012, p. 95.

2. Quant au caractère : compte tenu de son but, le droit public sera essentiellement impératif, c'est-à-dire que les particuliers ne pourront pas déroger à ses prescriptions. Le droit privé laissera au contraire une large part à la volonté individuelle et la plupart de ses règles ne seront pas impératives car, dit-on, le meilleur moyen de donner satisfaction aux intérêts particuliers est de laisser la liberté aux individus.

La Loi peut être impérative ou supplétive. La **Loi impérative*** s'impose toujours et les citoyens ne peuvent y déroger. La **Loi supplétive*** ne s'applique qu'à défaut de volonté contraire des parties. On dit alors de la loi qu'elle est supplétive de volonté⁴³.

3. Quant à la sanction : si les règles de droit privé sont méconnues, le particulier lésé s'adressera aux tribunaux et à la force sociale pour obtenir justice. La sanction de droit public est plus difficile à organiser, car ici l'État est en cause et il ne sera pas enclin à se condamner lui-même.

L'hésitation est parfois permise lorsqu'il faut classer les branches du droit. Ainsi, le droit pénal relève du droit public. En effet, « le droit pénal a pour objet de sanctionner les atteintes à la société et l'une des parties est alors l'État, représenté par le ministère public ; pourtant les juridictions pénales font partie de l'ordre judiciaire et non de l'ordre administratif »⁴⁴.

2. Le droit national et le droit international

Le **droit national*** est le droit interne à un ordre juridique étatique. C'est l'ensemble des normes qui sont édictées par les institutions autorisées en vertu de la Constitution* ou des lois prises dans le respect de celles-ci.

Le **droit international*** est le droit qui régit les relations juridiques dont les effets s'étendent en dehors des limites du territoire* étatique. Lorsque l'on parle de droit international*, il y a un élément d'extranéité*. **L'extranéité* est la qualité de ce qui est étranger**⁴⁵. C'est notamment le droit international* qui règle les rapports entre les États* ou encore les liens qu'il y a entre des citoyens de nationalités étrangères.

Le droit international* trouve notamment sa source* dans les traités internationaux* (qui sont des accords entre États*). Il peut également être créé par les institutions internationales comme l'Union européenne, l'Organisation des nations unies ou l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Dans le droit international*, on distingue le droit international public* et le droit international privé*. Le **droit international public* est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre États* souverains mais également l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre des entités ou des personnes dotées de compétences d'ordre international**⁴⁶. Le droit international public* définit notamment les sujets du droit international* : les États*. L'État* est un concept juridique caractérisé par trois composantes : une population*, un territoire et un gouvernement* :

⁴³ VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, op. cit., p. 20.

⁴⁴ FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction générale au droit. Droit des personnes. Méthodologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 14.

⁴⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 442.

⁴⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 565.

Primo, la **population*** recouvre l'ensemble des individus qui vivent sur le territoire* de l'État*.

Secundo, le **territoire*** est la partie du globe sur laquelle l'État* exerce son autorité.

Tertio, le **gouvernement*** est une autorité politique qui exerce son pouvoir sur le territoire* de l'État* ; c'est en quelque sorte le « pouvoir du souverain »⁴⁷.

Le droit international* règle également le statut des organes et des agents des États*, comme les agents diplomatiques. Ces derniers rassemblent les chefs d'une mission diplomatique ainsi que les membres de cette mission. Les agents diplomatiques bénéficient de l'immunité diplomatique* qui est une situation de droit interdisant toute poursuite contre des agents diplomatiques* accrédités et contre les membres de leurs familles (au sens large) pour des infractions qu'ils peuvent commettre⁴⁸.

Encadré 4 – Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 27

1. L'État accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'État accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État accréditaire.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis

⁴⁷ JELLINEK Georg, *Théorie générale de l'État*, cité par BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 117.

⁴⁸ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 520.

constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Le **droit international privé* est le droit qui règle les relations entre des personnes qui sont sur le territoire* de plusieurs États**⁴⁹. Le droit international privé* n'est pas nécessairement créé au niveau international. Ainsi, il peut y avoir des dispositions de droit international* qui précisent la manière dont certaines règles nationales s'appliquent sur le territoire* étranger.

Le droit international privé* tente de régler trois types de conflits :

- ❖ Les conflits de loi ;
- ❖ Les conflits d'autorité ;
- ❖ Les conflits de juridiction.

Enfin, il convient de noter que le droit international mixte* renvoie à l'ensemble des règles de droit international* qui ont des éléments à la fois publics et à la fois privés. Par exemple, le droit européen est un droit international mixte*.

Exercice n° 3 (en ligne)

- « Un ordinateur volé retrouvé à l'ambassade de Pologne ? », *RTBF Info*, 26 août 2013.

Question : Comment l'immunité diplomatique s'est-elle appliquée dans le cas de figure relaté par le reportage ?

⁴⁹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 565.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, différentes branches du droit ont été définies. Une première distinction concerne le droit privé* et le droit public*. Alors que le premier règle les rapports entre les individus, le second régit le fonctionnement d'un État*. Ensuite, il a été nécessaire de distinguer le droit national* du droit international*. Si le premier est le droit interne à un ordre juridique étatique, le second régit les relations juridiques dont les effets s'étendent en dehors des limites du territoire* d'un État*. Cette distinction a enfin permis de mettre l'accent sur le droit international* public*, privé* et mixte*.

Chapitre IV – Les sources du droit positif

Une question majeure se pose lorsqu'on étudie le droit positif* belge : d'où vient le droit en vigueur ? Telle est la question au cœur de ce chapitre qui se focalise sur les sources du droit*, c'est-à-dire « des forces d'où surgit le droit »⁵⁰. Plusieurs sources sont identifiées.

1. La Loi

La **Loi, au sens large du terme, est l'ensemble des règles de droit ayant un caractère général, abstrait et permanent** :

- ❖ **Général** car la loi s'applique à tout le monde dans un ordre juridique ;
- ❖ **Abstrait** car la loi s'applique dans n'importe quelle situation, ce qui n'empêche pas le juge d'intervenir ;
- ❖ **Permanent** car la loi s'applique tout le temps sauf si une autre loi vient la modifier ou l'abroger.

Dans l'ordre juridique belge, la Loi, au sens large du terme, regroupe à la fois la Constitution*, les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêtés, etc. Ces règles de droit sont des décisions d'une série d'institutions comme les assemblées constituantes, les parlements, les gouvernements, les provinces et les communes. Ce sont donc des règles de droit qui sont écrites.

2. La coutume

La **coutume*** est une règle de droit fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante un caractère juridiquement contraignant⁵¹. La répétition d'une série de pratiques aboutit à les considérer comme une tradition qui s'impose à tout le monde alors qu'il n'y a pas de traces écrites.

Deux éléments sont essentiels pour reconnaître une coutume. D'une part, l'**élément matériel** tient à ce que la coutume repose sur une pratique ou un usage habituellement suivi. D'autre part, l'**élément psychologique** résulte de ce que cette pratique, cet usage doivent être considérés, par toute la population ou par une partie, comme obligatoires⁵².

Dans les pays ayant une tradition de *common law* (droit coutumier*), la coutume* est une source* importante du droit alors que dans les pays ayant une tradition romano-germanique (droit écrit*), la Loi est une source* importante du droit. Pour rappel, la distinction entre les traditions du *common law* et du droit romano-germanique est fondamentale. Alors que dans le cadre de la première, « le droit est d'abord associé à la société [...], un *law in action*, susceptible d'être [...] un droit des individus, des collectivités privées contre l'arbitraire du pouvoir, de l'intervention gouvernementale » ; dans le cadre

⁵⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 978.

⁵¹ *Ibid.*, p. 283.

⁵² VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, op. cit., p. 66.

de la seconde, « le droit est l'expression de la souveraineté de l'État*, un droit référence, un *law in books* »⁵³.

Parfois, les deux traditions sont amenées à cohabiter, comme dans le cadre de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ainsi, cette Convention fixe les limites qui peuvent être apportées à la liberté d'expression. Il est nécessaire que les limitations soient « prévues par la loi ». Or, dans les pays de *common law*, des limitations peuvent découler des pratiques régulières. Dès lors, afin de satisfaire au critère prévu par la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni* que deux conditions se dégagent des mots « prévues par la loi ». D'une part, la « loi » doit être suffisamment accessible et le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables et, d'autre part, la « loi » doit être prévisible de manière telle que le citoyen puisse prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. La « loi » n'a pas besoin d'être prévue avec une certitude absolue puisque l'expérience la révèle hors d'atteinte⁵⁴.

En Belgique, un exemple de coutume* est la démission de courtoisie d'un Gouvernement lorsqu'un nouveau Roi monte sur le trône.

3. Les principes généraux du droit

Les principes généraux du droit* sont des règles admises par la jurisprudence* comme s'imposant à l'administration et à ses rapports avec les particuliers. Même sans texte, et ayant une valeur égale à celle de la loi au sens large⁵⁵.

Premier exemple : *Audi alteram partem*.

Deuxième exemple : *Non bis in idem*, qui interdit d'infliger plusieurs sanctions disciplinaires à la suite d'un même manquement⁵⁶.

Troisième exemple : le principe de continuité du service public, en vertu duquel le service public doit fonctionner avec régularité, compte tenu de sa nature et de ses statuts⁵⁷.

Quatrième exemple : le principe de bonne administration qui implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics qui observent les règles et suivent une politique bien établie. Ce principe implique donc le droit à la « sécurité juridique ».

La différence entre un principe général du droit* et la coutume* réside dans le fait que le premier a une portée plus large que la seconde. Comme le souligne le constitutionnaliste Yves Lejeune, les principes généraux du droit* « sont des 'valeurs' qui sont induites par généralisation de l'esprit d'une multitude de règles particulières qu'elles expliquent et systématisent, charpentant ainsi l'ordre juridique. Les principes généraux* présentent donc un haut degré de généralité et sont 'découverts' et appliqués par les juridictions. Les juges

⁵³ COMMAILLE Jacques et DUMOULIN Laurence, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1, p. 73.

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, p. 25.

⁵⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 804.

⁵⁶ LEWALLE Paul, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2002, p. 823.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 824.

prétendent même se borner à constater ainsi ce qui se trouve à l'état latent dans le système juridique »⁵⁸.

4. La jurisprudence

La **jurisprudence*** est l'ensemble des décisions des Cours et Tribunaux.

Grâce au principe de séparation des pouvoirs, on sait dorénavant que les Cours et Tribunaux ont la mission de trancher les conflits découlant de l'application de la Loi. Par conséquent, les juges sont obligés de trancher les litiges. Il ne peut y avoir de déni de justice*.

Toutefois, lorsqu'il y a des lacunes dans un texte de loi, lorsqu'il est inintelligible ou qu'il existe un vide juridique, les juges sont amenés à donner leur interprétation dans leurs décisions.

La **jurisprudence*** est une **source de droit*** car, de décisions en décisions, les juges vont s'influencer mutuellement. À cet égard, Maître Jacques des CRESSONNIÈRES insistait déjà, en 1904, sur les conséquences étendues de la jurisprudence, en précisant qu'« un jugement ou un arrêt sont, par essence, des œuvres scientifiques dont l'intérêt dépasse considérablement les proportions des prétentions en conflit »⁵⁹.

Par ailleurs, comme notre **ordre judiciaire** est **pyramidal** (voir *infra*), ayant à son sommet la Cour de cassation qui uniformise, dans une certaine mesure, l'application des règles de droit, l'ensemble des juridictions ont tendance à se conformer à toute une série de décisions. Il convient de noter que la jurisprudence* n'est pas obligatoire pour les juges, même si ces derniers prennent le risque de voir leurs jugements se faire casser en appel* s'ils appliquent une autre jurisprudence*. « En principe, la jurisprudence* de la Cour de cassation n'a pas force contraignante, mais bien une autorité morale et scientifique »⁶⁰.

Toutefois, cette configuration n'exclut pas un **revirement de jurisprudence* qui est une situation où une juridiction va revenir sur sa jurisprudence* et la changer, autrement dit, il y a abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise**⁶¹. L'arrêt *La Flandria* est un exemple de revirement de jurisprudence*.

À la différence des principes généraux du droit*, la jurisprudence* ne vaut que pour un cas particulier et n'a pas nécessairement une portée générale.

5. La doctrine

La **doctrine*** est l'ensemble des ouvrages et des écrits rédigés par les juristes. « Si la doctrine, œuvre de l'esprit, n'est pas, de par son mode de création, une source de droit,

⁵⁸ LEJEUNE Yves, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, coll. « Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain », 2014, p. 148.

⁵⁹ DES CRESSONNIÈRES Jacques, « La Belgique et le Droit », in *Entretiens sur La Belgique Contemporaine*, Bruxelles, Larcier, 1904, p. 147.

⁶⁰ DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2014, p. 43.

⁶¹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 590.

il est difficile de nier son influence en fait »⁶². Ainsi, le Professeur Pierre-Yves GAUTIER ne manque pas de souligner l'influence de la doctrine sur la jurisprudence :

Le droit est une dialectique permanente : entre justiciables, entre membres de la doctrine, entre les professeurs et les juges. Entre les juges eux-mêmes !

C'est ce que nous enseignons à nos étudiants, dans les amphis et les salles de TD des facultés de droit ; et ce dont les juges se souviennent, car plus jeunes, ils ont été ces étudiants. Ainsi que Jean-Denis BREDIN l'a relevé avec beaucoup de finesse, juges et professeurs se croisent à plusieurs reprises : sur les bancs de l'Université, lorsque les premiers apprennent des seconds ; puis dans leur bibliothèque ou dans leur salle des délibérés, quand ils lisent ce que nous avons écrit sur le sujet qu'ils ont à traiter – le juge reste l'enfant de la doctrine [...] ⁶³.

⁶² VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, op. cit., p. 81.

⁶³ GAUTIER Pierre-Yves, « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », À l'invitation de la Cour de cassation, 16 octobre 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.courdecassation.fr/> (consultée le 19 juin 2017).

Synthèse

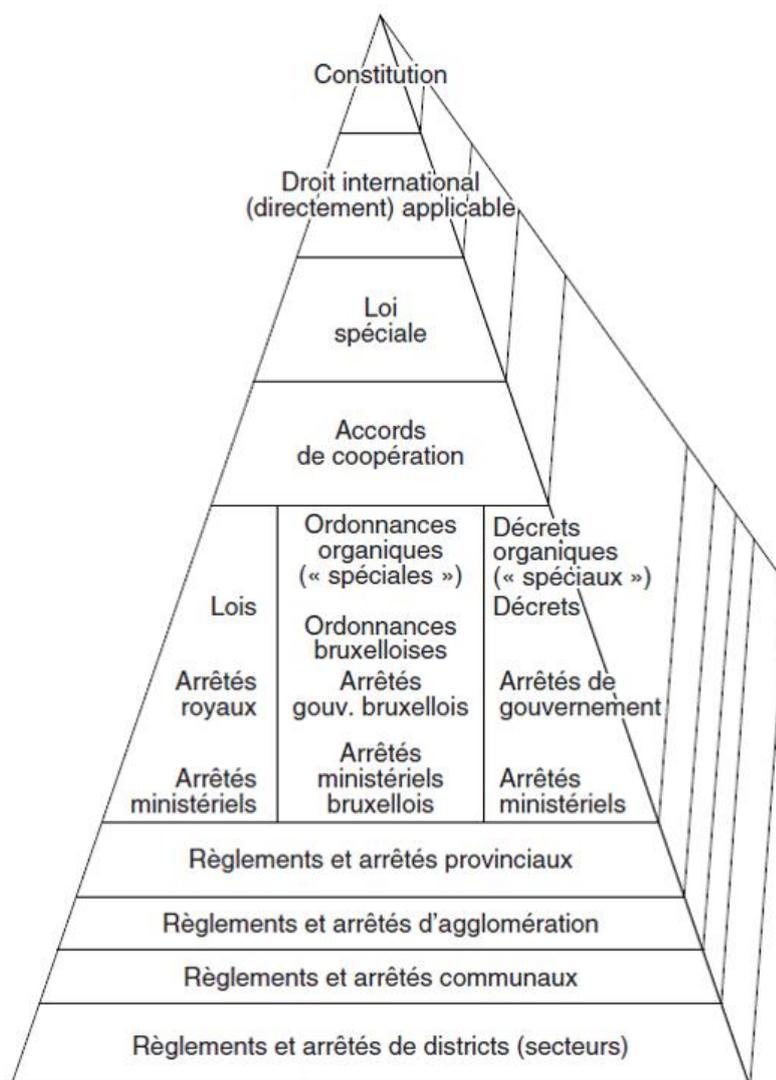
Dans le cadre de ce chapitre consacré aux sources du droit*, les forces d'où surgit le droit ont été présentées. La Loi, la coutume*, le principe général du droit*, la jurisprudence* ou encore la doctrine* participent tous à la création du droit positif* belge.

Chapitre v – La hiérarchie des normes

En Belgique, différents pouvoirs peuvent adopter des règles juridiques. Dès lors, la question de la relation et surtout de la hiérarchie entre toutes ces normes se pose.

Dans un ordre juridique tel que celui qui régit la Belgique, une norme est juridique lorsque cette qualité lui est conférée par une autre norme du système. Ce système de production de normes définit une hiérarchie des normes⁶⁴. Selon cette hiérarchie, une norme est supérieure lorsqu'elle fonde la validité d'une autre norme inférieure. La hiérarchie des normes* implique l'idée d'un classement : les normes inférieures dépendent des normes supérieures.

Figure 3 – La hiérarchie des normes en Belgique⁶⁵



⁶⁴ Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « La pensée juridique », 1999, 367 p.

⁶⁵ Lejeune Yves, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, op. cit., p. 148.

Autrement dit, **la hiérarchie des normes* est l'ensemble des composantes d'un système juridique, la Constitution*, les lois, les règlements considérés dans leur coordination et fondé sur le principe selon lequel la norme d'un degré doit respecter et mettre en œuvre celle du degré supérieur**⁶⁶.

La Figure 3 synthétise la hiérarchie entre les différentes normes dans l'ordre juridique belge⁶⁷.

1. La Constitution

La Constitution*, en droit interne, est la norme supérieure. Elle regroupe l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés au citoyen⁶⁸. Elle prime sur toutes les autres règles, même celles adoptées après son entrée en vigueur. Il n'y a qu'une juridiction pouvant contrôler la constitutionnalité des règles inférieures à la Constitution* : il s'agit de la Cour constitutionnelle (voir *infra*). Les Cours et Tribunaux et le Conseil d'État ne peuvent exercer un tel contrôle. Par contre, ils peuvent écarter une norme inférieure qui ne respecte par la Constitution* (voir *infra*).

Le caractère suprême de la Constitution* dans l'ordre juridique interne explique la spécificité de son mode de révision. Il convient dès lors de le décrire. La procédure est détaillée à l'article 195 de la Constitution*. Il y a cinq alinéas correspondant aux cinq grandes étapes de la révision de la Constitution*.

a. La première étape de la révision

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Il n'y a pas de révision s'il n'y a pas eu au préalable une **déclaration de révision de la Constitution***. Cette dernière est une décision par laquelle les trois branches du pouvoir législatif fédéral déclarent qu'il y a lieu de réviser la Constitution*. Cette déclaration peut être faite à tout moment sauf en période de guerre et en période de régence.

En principe tous les articles peuvent être ouverts à révision. Mais des incertitudes existent, comme par exemple l'article 18 de la Constitution* qui affirme que « la mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie ». La mort civile renvoie à l'extinction de tous les droits civils inhérents à une personne.

La déclaration de révision de la Constitution* se présente sous la forme d'une liste d'articles ouverts à révision.

⁶⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 508.

⁶⁷ Il peut être constaté que la norme supérieure ne dépendant d'une autre norme. Ce principe s'explique par le système démocratique* qui est fondé sur l'idée que le peuple est le détenteur premier du pouvoir et de la force. En 1830, le peuple belge avait élu les représentants qui ont élaboré la Constitution.

⁶⁸ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 251.

Encadré 5 – La déclaration de révision de la Constitution du 25 avril 2014

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2014/21052]

Déclaration de révision de la Constitution (1)

Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision :

- de l'article 7bis de la Constitution;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau permettant de garantir la jouissance des droits et libertés aux personnes handicapées;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité;
- de l'article 10, alinéa 2, deuxième membre de phrase, de la Constitution;

b. La deuxième étape de la révision

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

L'adoption de la déclaration de révision de la Constitution* par les trois branches a par elle-même pour effet inéluctable de **dissoudre les deux Chambres**. Ce choix s'explique par le fait, qu'en Belgique, on souhaite faire jouer, d'une part un facteur démocratique, à savoir la consultation indirecte du corps électoral et, d'autre part, un facteur temporel.

c. La troisième étape de la révision

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

L'article 46 de la Constitution* stipule que le Roi va prendre un arrêté royal pour **convoquer les électeurs** dans les 40 jours et ensuite **les Chambres** dans les trois mois.

d. La quatrième étape de la révision

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

C'est à ce stade que la **révision** commence à proprement parler. Il faut noter que les nouvelles Chambres sont appelées constituantes car elles peuvent participer à la révision de la Constitution*. Seuls les articles ou partie d'articles ouverts à révision sont modifiables. L'initiative peut être prise par une des trois branches du pouvoir législatif. Il pourra y avoir des navettes parlementaires entre les deux Chambres pour trouver un accord.

e. La cinquième étape de la révision

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Cet alinéa instaure l'**adoption** et la **règle des 2/3**. Cette règle est la suivante :

- ❖ Dans un premier temps, il est nécessaire que 2/3 des membres des Chambres soient présents lors des votes (ce qui ne signifie pas que les 2/3 des membres doivent être présents lors des discussions). Il y a donc un **quorum de présence*** de 2/3.
- ❖ Dans un second temps, la révision est adoptée si elle recueille 2/3 des suffrages. C'est un **quorum de vote*** de 2/3. On ne tient pas compte des abstentions. Le Tableau 1 présente deux cas où la révision de la Constitution* est adoptée au niveau de la Chambre des représentants.

Tableau 1 – Exemple de votes lors d'une révision de la Constitution

Nombre des membres de la Chambre	Nombre de membres présents	Abstention	Votes positifs	Votes négatifs
150	150	30	80	40
150	120	90	20	10

Il faut noter qu'un même article n'est révisable qu'une seule fois sous la même législature.

2. La loi spéciale

Nous avons placé la loi spéciale* au-dessus de la loi ordinaire car la majorité requise pour son adoption est plus contraignante que celle de la loi ordinaire. Par ailleurs, une loi spéciale* peut renvoyer à la loi, le décret ou l'ordonnance.

La majorité spéciale est définie par l'article 4 de la Constitution*.

Une loi spéciale* est une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Deux conditions sont requises pour l'adoption d'une loi spéciale* :

- ❖ Un quorum spécial de présence* : la majorité des membres présents dans chacun des groupes linguistiques (le groupe linguistique néerlandophone compte 87 membres et le groupe linguistique francophone compte 63 membres⁶⁹) ;

⁶⁹ Les députés germanophones sont versés dans le groupe linguistique francophone, sur la base de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant

- ❖ Une majorité spéciale :
 - Majorité simple des suffrages dans chacun des groupes linguistiques ;
 - Majorité des 2/3 au niveau de l'assemblée ;
 - On ne tient pas compte des abstentions.

3. La loi, le décret et l'ordonnance

Dans l'ordre juridique belge, la loi, le décret et l'ordonnance ont la même valeur juridique. Elles sont équipollentes. L'ordonnance a toutefois une spécificité. Si, politiquement, elle a la même valeur que la loi ou le décret, juridiquement, ce n'est pas tout à fait le cas, comme le présente l'encadré ci-dessous.

Encadré 6 – La spécificité de l'ordonnance

- ❖ Politiquement, elle a la même valeur que le décret et la loi ;
- ❖ Juridiquement, elle n'a pas tout fait la même valeur que la loi. En effet, il y a des possibilités de contrôle plus larges concernant les ordonnances :
 - Par la Cour constitutionnelle ;
 - Par les Cours et Tribunaux qui peuvent écarter une ordonnance non conforme à la Constitution ou à la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises ;
 - Par les autorités nationales qui exercent un contrôle de tutelle sur les ordonnances en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de travaux publics et de transports. Ainsi, le Conseil des Ministres peut suspendre une ordonnance et le Sénat peut l'annuler. Cela s'explique par le rôle international de Bruxelles.
 - Il n'y a toutefois pas plus d'arrêts rendus que pour les autres institutions.

4. L'arrêté royal et l'arrêté du gouvernement d'une entité fédérée

Les arrêtés royaux et les arrêtés des gouvernements des entités fédérées sont pris en exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance. Les arrêtés pris par le pouvoir exécutif fédéral ont la même valeur juridique que ceux pris par les pouvoirs exécutifs des entités fédérées.

5. L'arrêté ministériel

Les arrêtés ministériels peuvent être autorisés par un arrêté royal ou un arrêté du gouvernement d'une entité fédérée. Ils trouvent parfois leur fondement dans une disposition législative. Ainsi, « il est arrivé [...] que le législateur charge directement un

diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise (M.B. du 6 juillet 1971).

ministre de l'élaboration d'une réglementation ; cette pratique est difficilement justifiable [...] »⁷⁰.

6. L'arrêté et le règlement provincial

En tant que pouvoirs subordonnés décentralisés, les Provinces peuvent être amenées à exécuter des missions confiées par l'État* fédéral, les Régions et les Communautés (décentralisation par service) ou à régler tout ce qui relève de l'intérêt provincial (décentralisation territoriale). Les provinces adoptent alors des actes administratifs qui doivent respecter la légalité telle qu'elle est exprimée aux échelons supérieurs de la hiérarchie des normes⁷¹. Il convient de noter que le Conseil provincial peut également faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Pour rappel, la **décentralisation*** est une configuration institutionnelle selon laquelle une autorité confie la gestion de certaines compétences à un pouvoir subordonné, qui possède une personnalité publique différente de l'autorité. Dans le cadre de la décentralisation*, le pouvoir subordonné possède sa propre **personnalité juridique**. Il bénéficie également d'une **autonomie organique*** au sens où il possède un pouvoir propre de décision⁷². Mais l'autorité qui a confié la gestion de certaines compétences à un pouvoir subordonné possède un pouvoir de **tutelle*** qui est la contrepartie de l'autonomie organique*. En effet, si les pouvoirs subordonnés décentralisés disposent d'une autonomie organique*, il est normal que l'autorité supérieure s'intéresse toujours aux actions et décisions de ces pouvoirs subordonnés et cherche à imposer des restrictions limitant leur liberté d'action. La tutelle* est l'« ensemble des pouvoirs limités accordés par [...] ou en vertu de la loi, le décret ou l'ordonnance, à des autorités administratives représentant l'État fédéral*, la Communauté ou la Région, en vue d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général, contre l'inertie préjudiciable, les excès et les empiètements des agents ou des organismes décentralisés »⁷³. La base constitutionnelle de la tutelle se trouve à l'article 162 de la Constitution.

Il faut noter qu'il existe deux types de décentralisation* :

- ❖ **La décentralisation territoriale*** : il s'agit d'une configuration institutionnelle par laquelle les pouvoirs décentralisés se voient confier la gestion de l'ensemble des intérêts propres à une circonscription territoriale donnée. Dans une telle configuration, il s'agit d'un exercice de compétences libres⁷⁴. Les exemples les plus connus concernent les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux réglés par les communes ou les provinces.

À cet égard, l'article 41 de la Constitution confie aux communes et aux provinces le soin de régler les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux. Est considéré comme relevant de l'intérêt communal ou provincial, « toute activité ou tout objet que [les autorités communales ou provinciales] estiment devoir s'attribuer [...], dans la mesure où la Constitution [...] ou une loi particulière (ou un décret) ne l'a

⁷⁰ LEWALLE Paul, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 840.

⁷¹ *Ibid.*, p. 841.

⁷² HERBIET Michel, MICHEL Quentin, GABRIEL Ingrid et HEUSKIN Olivier, *Droit public économique. Notes de cours*, Liège, Université de Liège, janvier 2005, p. 57.

⁷³ *Ibid.*, p. 58.

⁷⁴ DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration d'Ingrid GABRIEL), *Droit administratif. Tome 2. Les entreprises publiques locales en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2012, 2^e éd., p. 8.

pas réservé à un autre pouvoir »⁷⁵. Ainsi, toute activité ou tout objet que les autorités communales ou provinciales estiment devoir s'attribuer est considéré comme d'intérêt communal ou provincial, dans la mesure où la Constitution (article 41 et 162 de la Constitution) ou une loi particulière (ou un décret ou une ordonnance) ne l'a pas réservé à un autre pouvoir. La Constitution, la loi, le décret ou l'ordonnance peuvent, en outre, retirer certaines compétences aux provinces et aux communes (par exemple : l'urbanisme, les établissements dangereux, l'enseignement primaire, la police administrative, les services de lutte contre l'incendie, la lecture publique, la collecte des déchets ménagers, etc.) dans le cadre de la décentralisation territoriale*, quitte à leur en rendre la gestion dans le cadre de la décentralisation par service*⁷⁶.

Comme les compétences sont **libres** dans le cadre de la décentralisation territoriale*, une autorité communale peut, par exemple, décider de construire une plaine de jeux, un centre sportif, etc.

- ❖ **La décentralisation par service*** : il s'agit d'une configuration institutionnelle par laquelle les pouvoirs décentralisés se voient confier la gestion d'un ou de plusieurs intérêts déterminés. Dans une telle configuration, il s'agit d'un exercice de compétences **liées**⁷⁷.

Parmi les compétences liées exercées par les communes, on peut relever la décision du Collège communal de délivrer un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou encore l'organisation d'un service de gestion des déchets ménagers⁷⁸.

7. L'arrêté et le règlement communal

En tant que pouvoirs subordonnés décentralisés ou déconcentrés, les communes peuvent être amenées à exécuter des missions confiées par l'État* fédéral, les Régions, les Communautés et les Provinces (décentralisation par service) ou à régler tout ce qui relève de l'intérêt communal (décentralisation territoriale). Les communes adoptent alors des actes administratifs qui doivent respecter la légalité telle qu'elle est exprimée aux échelons supérieurs de la hiérarchie des normes. Il convient de noter que le Conseil communal peut également faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Il convient de rappeler que la **déconcentration*** est une configuration institutionnelle répartissant le pouvoir de décision au sein d'un organisme déterminé. « Elle consiste à octroyer un pouvoir de décision, engageant une personne publique déterminée, à un agent subordonné à l'autorité suprême du service »⁷⁹.

Dans le cadre de la déconcentration*, il s'agit d'un exercice de compétences **ligotées**. On citera comme exemple la compétence du Bourgmestre de délivrer les cartes d'identités ou

⁷⁵ HERBIET Michel, MICHEL Quentin, GABRIEL Ingrid et HEUSKIN Olivier, *Droit public économique, op. cit.*, p. 74.

⁷⁶ DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration de Damien FISSE), *Droit administratif. Tome 1. L'action publique*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2011, p. 175.

⁷⁷ DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration d'Ingrid GABRIEL), *Droit administratif. Tome 2. Les entreprises publiques locales en Région wallonne, op. cit.*, p. 8.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ HERBIET Michel, MICHEL Quentin, GABRIEL Ingrid et HEUSKIN Olivier, *Droit public économique, op. cit.*, p. 75.

la compétence du Bourgmestre de tirer au sort les personnes qui feront partir d'une liste de jurés pour la Cour d'assises⁸⁰.

8. Les circulaires

Les circulaires* sont des instructions qui sont adressées par un supérieur hiérarchique au personnel, notamment le personnel administratif qui est placé sous son autorité, et qui sont destinées à guider l'action des fonctionnaires et des agents dans l'application des lois et règlements⁸¹.

Ces actes n'ont théoriquement aucune valeur juridique :

Les circulaires*, dépêches et les notes de service doivent être rigoureusement analysées afin de distinguer celles qui sont une mesure d'ordre intérieur ou un document explicatif, expression courante d'un pouvoir de direction, de celles qui revêtent la portée d'un *acte juridique unilatéral*, réglementaire ou individuel. Les premiers lient les agents subordonnés dans le cadre de liens hiérarchiques, éventuellement sous peine d'une sanction* disciplinaire. Lorsqu'il s'agit d'un règlement déguisé, les appellations n'étant pas contrôlées, se pose un problème de légalité et de force obligatoire : il doit répondre aux conditions de légalité externe et interne des actes unilatéraux et doit être publié comme des règlements⁸².

Les circulaires constituent toutefois un guide précieux de l'interprétation de telle ou telle règle. Les Ministres créent de plus en plus de règles par circulaires*.

9. Le contrôle par voie d'exception et le contrôle par voie d'action

Par rapport à la hiérarchie des normes* en Belgique, on peut constater qu'il y a deux grands types de normes : les normes à valeur légale et les normes à valeur réglementaire. Il existe des juridictions précises pour contrôler ces normes (voir *infra*, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État). D'une manière générale, il existe deux types de contrôle :

D'une part, le **contrôle par voie d'action*** est un contrôle visant à annuler, à invalider une norme. Dans ce cas, la norme cesse d'exister dans l'ordre juridique.

D'autre part, le **contrôle par voie d'exception*** est un contrôle réalisé par un juge judiciaire ou administratif dans le cadre d'un conflit. Ce contrôle vise à écarter une norme. La norme continue à exister dans l'ordre juridique.

La figure ci-dessous présente les différents moyens de contrôle des normes et les juridictions concernées.

	Contrôle par voie d'action (norme annulée)	Contrôle par voie d'exception (norme écartée)
Norme à valeur légale	Cour constitutionnelle	
	Recours en annulation	Question préjudicielle*
Norme à valeur réglementaire	Conseil d'État	Cours et Tribunaux
	Recours en annulation	Exception d'illégalité (art. 159 C°)

⁸⁰ DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration d'Ingrid GABRIEL), *Droit administratif. Tome 2. Les entreprises publiques locales en Région wallonne*, op. cit., p. 7.

⁸¹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 175.

⁸² DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration de Damien FISSE), *Droit administratif. Tome 1. L'action publique*, op. cit., p. 32.

Exercice n° 4 (en ligne)

- Les articles 142, 159 et 160 de la Constitution.

Question : Sur la base des articles de la Constitution, quels sont les types de contrôles effectués respectivement par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et les Cours et Tribunaux ?

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, les différentes normes adoptées en Belgique ont été présentées : loi, décret, ordonnance, arrêté et règlement. Ces différentes normes sont hiérarchisées dans la mesure où une norme supérieure fonde la validité d'une autre norme inférieure. La hiérarchie des normes* implique l'idée d'un classement : les normes inférieures dépendent des normes supérieures. À ces normes hiérarchisées correspondent deux types de contrôle : les contrôles par voie d'action* et par voie d'exception*.

Chapitre VI – L’application des normes dans le temps et l’espace

1. Le droit transitoire

Le droit positif* est en vigueur dans un espace temporel déterminé. Ce droit ne cesse d’évoluer ; posant de nombreuses questions : qu’advient-il des anciennes normes ? À partir de quand une nouvelle norme s’applique-t-elle ? Le législateur peut-il adopter une loi avec des effets rétroactifs ?

L’ensemble de ces questions est envisagé par le **droit transitoire***, **c’est-à-dire l’ensemble des règles de droit qui gouvernent l’application de la loi dans le temps et qui déterminent le domaine respectif de la loi ancienne et de la loi nouvelle**⁸³.

D’une manière générale, « l’entrée en vigueur d’une loi nouvelle correspond toujours à des nécessités politiques, économiques ou sociales. Pour ces raisons, la loi nouvelle est toujours réputée meilleure que la précédente et abroge implicitement la loi antérieure régissant le même domaine du droit »⁸⁴.

2. La rétroactivité

L’article 2 du code civil envisage la **rétroactivité* d’une loi, entendue comme le report dans le passé des effets d’un acte ou d’un fait**⁸⁵. Le principe énoncé dans le code civil est devenu un principe général de droit* applicable à l’ensemble des matières qui composent le droit positif* belge.

Encadré 7 – Article 2 du code civil du 21 mars 1804

Art. 2. La loi ne dispose que pour l’avenir : elle n’a point d’effet rétroactif.

« Si le principe de non-rétroactivité des lois consacré par l’article 2 du Code civil apparaît comme un principe fondamental, garant de la sécurité juridique et des intérêts de chacun, il convient de remarquer que ce principe n’est pas absolu et ce, pour une raison majeure : il n’a pas de valeur constitutionnelle »⁸⁶. Ainsi, le législateur peut déclarer qu’une loi est rétroactive. Différents cas de figure sont possibles.

a. Le principe de la non-rétroactivité de la norme nouvelle

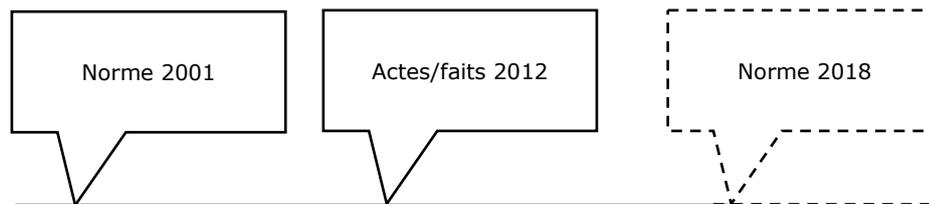
En principe, une norme juridique ne dispose que pour l’avenir. Cela signifie que la norme nouvelle ne peut régir des actes ou des faits qui se sont produits antérieurement à son entrée en vigueur et/ou modifier dans le passé les conséquences qu’ils ont engendrées.

⁸³ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1035.

⁸⁴ VANNIER Patricia, *Fiches d’introduction au droit*, op. cit., p. 47.

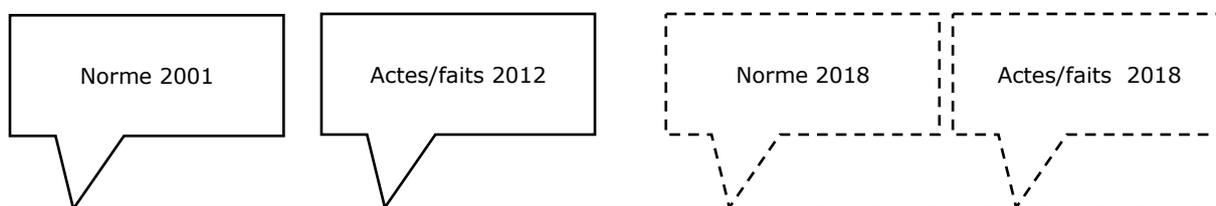
⁸⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 925.

⁸⁶ VANNIER Patricia, *Fiches d’introduction au droit*, op. cit., p. 49.



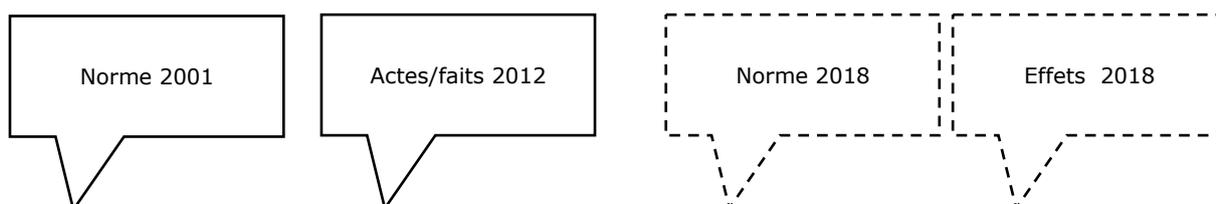
b. L'application immédiate de la norme nouvelle aux situations juridiques futures et à leurs effets

La loi nouvelle s'applique immédiatement et sans difficulté aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur et à tous les effets de celles-ci.



c. L'application immédiate de la norme nouvelle aux situations en cours

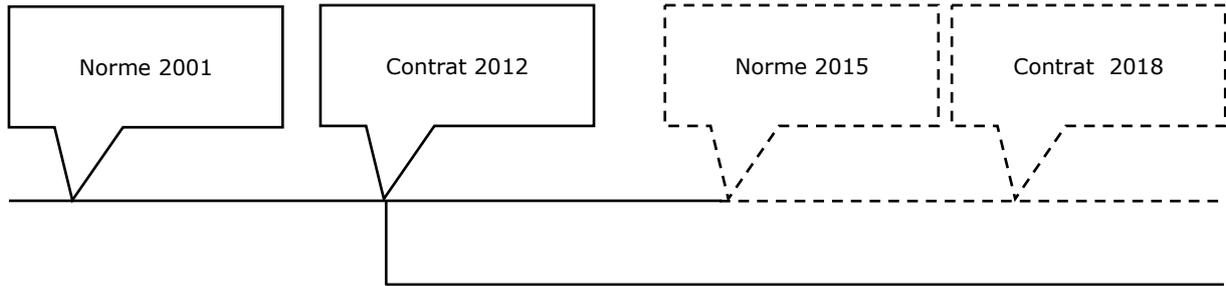
Une norme nouvelle peut s'appliquer à des situations nées avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, la norme nouvelle régit uniquement les effets futurs de toutes les situations juridiques nées avant son entrée en vigueur.



d. La survie de la norme ancienne en matière contractuelle

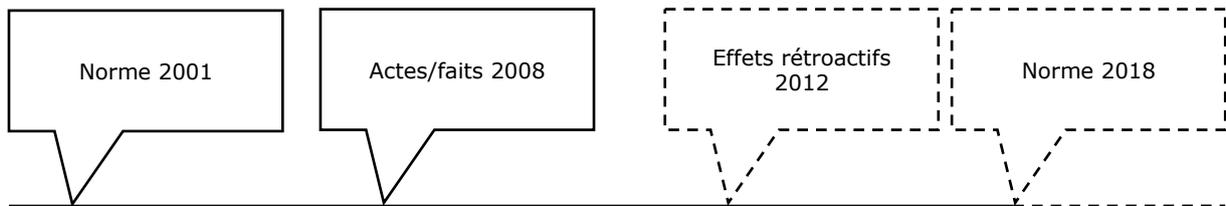
Un contrat* étant un accord entre deux parties, réalisé à un moment donné, compte tenu du droit en vigueur, les effets futurs des contrats* nés avant l'entrée en vigueur de la norme nouvelle restent soumis à la norme ancienne. Le but de cette exception est d'éviter, par une norme nouvelle, de rompre l'équilibre que les parties ont choisi entre leurs droits et obligations réciproques au moment de la conclusion du contrat*. La survie de la loi ancienne, en matière contractuelle, s'est donc « imposée dans le souci de respecter la volonté des parties, lesquelles, ayant conclu sous l'empire d'une loi, sont [...] en droit d'attendre que leur situation soit régie conformément à cette loi »⁸⁷.

⁸⁷ VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, op. cit., p. 51.



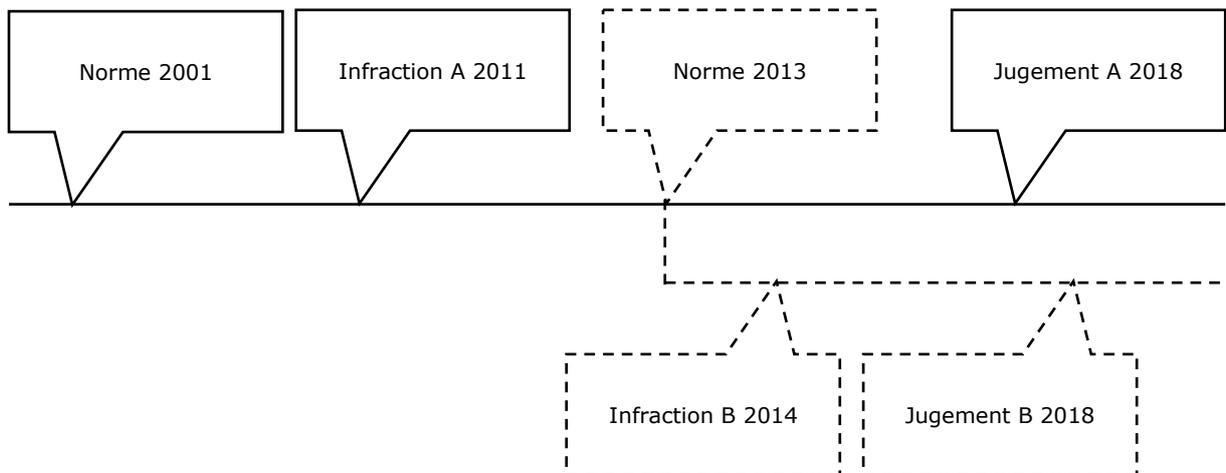
e. La loi nouvelle peut contenir des dispositions transitoires spécifiques

Une nouvelle norme peut contenir des dispositions transitoires. En effet, comme il a été précisé précédemment, en fonction de la hiérarchie des normes*, une loi peut valablement déroger aux règles d'une autre loi qu'elle tend ainsi à modifier. Cela implique que chaque nouvelle norme ayant valeur de loi (loi, décret ou ordonnance) peut apporter, ponctuellement, des modifications aux principes de droit transitoire*.



f. Le cas en matière pénale

Il y a des dispositions particulières en matière pénale. Ainsi, l'article 2 du code pénal énonce que si la peine établie au moment du jugement diffère de celle qui était portée au moment de l'infraction, la peine la moins forte sera prononcée.



Encadré 8 – Article 2 du code pénal (8 juin 1867)

Art. 2. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.
Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

3. L'application des normes dans l'espace

Le droit positif* émane des autorités dont la souveraineté s'exerce à l'intérieur d'un territoire*. Par conséquent, ce droit positif* a force obligatoire sur le territoire* sur lequel les autorités exercent leur souveraineté.

Ce principe n'est pas absolu. Dans certains cas, le droit positif* national* va trouver à s'appliquer au-delà du territoire* national, à des comportements qui, soit sont le fait de Belges, soit intéressent l'État* belge.

Par exemple, en matière de droit pénal, en principe, seules les infractions commises sur le territoire* belge par des Belges ou des étrangers sont punissables en Belgique selon la loi belge. Mais certaines infractions commises hors du territoire* sont néanmoins punissables en Belgique, selon le droit belge. C'est le cas des crimes* et des délits* commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État* belge. Notons également que les infractions de terrorisme, les infractions d'attentat contre le Roi et les infractions de détournements d'avions sont considérées comme autorisant l'extradition⁸⁸.

Parfois, en droit privé, certains justiciables peuvent se prévaloir du droit belge alors qu'ils vivent à l'étranger et sont donc sous l'emprise d'un autre droit. Les solutions aux conflits de lois sont envisagées par le droit international privé.

Encadré 9 – Extraits du code pénal du 8 juin 1867

CHAPITRE III. - DES CRIMES CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT.

Art. 124. L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention de quinze ans à vingt ans.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de cinq ans à dix ans de la même peine, dans le cas contraire.

Art. 125. L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de quinze ans à vingt ans de réclusion.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de la même peine, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de cinq ans à dix ans de la même peine, dans le cas contraire.

Art. 126. Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Art. 127. Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans :

⁸⁸ Voy. Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et ses modifications successives.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Art. 128. Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention de quinze ans à vingt ans.

Art. 129. Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Art. 130. Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Art. 131. Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 101, 102, 103 et 104 aura été commis par une bande, les peines portées par ces articles seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditeuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Art. 132. Hors le cas où la réunion séditeuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux articles 101, 102, 103 et 104, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

Art. 133. Ceux qui, connaissant le but ou le caractère des dites bandes, auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions, des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas des articles 101, 102, 103 et 128, de la réclusion de cinq ans à dix ans, et, dans les cas prévus par les articles 104 et 127, de la détention de cinq ans à dix ans.

Art. 134. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins, ils seront punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils auront personnellement commis.

Art. 135. Sont compris dans le mot " armes ", toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Art. 135bis. Quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer en Belgique une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple belge, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de mille euros à vingt mille euros.

Dans tous les cas d'infraction, les choses reçues sont confisquées.

L'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er ou de certains de ces droits peut être prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 135quater. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, celui qui obtient un engagement à servir dans une armée ou troupe étrangère, d'un mineur non autorisé à cet effet par ses parents, son tuteur ou son curateur.

Art. 135quinquies. La tentative de commettre les délits prévus à l'article 135quater sera punie des mêmes peines.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, il a pu être constaté que le droit positif* s'applique dans un espace temporel et géographique déterminé. D'une part, l'application des normes dans le temps a été envisagée. Pour ce faire, il a été nécessaire de s'attarder sur le droit transitoire*. Plusieurs cas de figure ont été passés en revue : principe de non-rétroactivité*, application immédiate de la norme nouvelle, survie de la norme ancienne en matière contractuelle, dispositions transitoires spécifiques et cas particulier des matières pénales. D'autre part, l'application de normes juridiques au-delà des territoires* sur lesquels les autorités exercent leur souveraineté a été envisagée.

Chapitre VII – La notion de service public

Les agents de la fonction publique remplissent une fonction noble qui consiste à assurer des missions de service public. Après avoir défini ce dernier concept, il convient d'identifier les indices permettant de savoir si les citoyens ont affaire à un service public. Nous pouvons consécutivement détailler les « lois du service public ». Sur cette base, la situation des usagers peut enfin être déterminée⁸⁹.

1. La définition du service public

Le service public est [...] « un organisme public, créé par les gouvernants, placé sous leur haute direction, soumis à un régime juridique spécial, qui a pour but de répondre à l'obligation que les gouvernants estiment avoir de donner satisfaction à des besoins collectifs du public d'une façon régulière, continue et en respectant la loi d'égalité des usagers »⁹⁰.

Deux critères permettent de définir un service public. D'une part, le service public au sens **organique*** est l'ensemble des personnes et des moyens matériels qu'une personne publique affecte à une même tâche d'intérêt général. D'autre part, le service public au sens **fonctionnel*** renvoie à l'activité ou la fonction d'intérêt général que l'administration entend assumer, ou encore, l'activité ou la fonction dont l'accomplissement est aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun.

2. Les indices du service public

Plusieurs **indices** permettent d'identifier la présence d'un service public. Ces indices ne garantissent pas de manière certaine que les citoyens ont affaire à un service public. Il convient donc d'être prudent.

Premièrement, **la création d'un service par les pouvoirs publics** peut constituer un indice. Un service public organique* est normalement créé par les pouvoirs publics par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et non par des particuliers. Il convient toutefois de ne pas se méprendre, comme le montre le cas de la création du Crédit communal :

Ainsi, le Crédit communal fut créé en 1860, sous la forme d'une société anonyme dont l'acte passé devant notaire fut signé par le ministre Frère-Orban, le Président de la Chambre des Représentants, et par le bourgmestre de Saint-Josse en tant que personnes privées, mais comment faire abstraction de leur fonction respective à l'époque ? Le Crédit communal fut créé au lendemain de la suppression des octrois, en vue d'assurer, comme sa dénomination l'indique, des crédits aux autorités communales. On pouvait y reconnaître un service public au sens organique⁹¹.

⁸⁹ Ce chapitre se base sur les développements des deux auteurs suivants : DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration de Damien FISSE), *Droit administratif. Tome 1. L'action publique, op. cit.*, 2011, pp. 143-157 et LEWALLE Paul, *Droit administratif. Première partie*, Liège, Éditions de l'Université de Liège, 2005-2006, pp. 3-24.

⁹⁰ BUTTGENBACH André, *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1959, p. 63.

⁹¹ LEWALLE Paul, *Droit administratif. Première partie, op. cit.*, p. 4.

Quoiqu'il en soit, le **législateur** est le seul compétent pour créer un service public, et ce pour quatre raisons :

- ❖ La compétence découlant du régime parlementaire et démocratique ;
- ❖ L'usage de l'argent public ;
- ❖ La limitation apportée aux libertés ;
- ❖ La création d'une personnalité morale de droit public, éventuellement.

Deuxièmement, la **haute direction des gouvernants** peut constituer un critère, même si ce critère n'est pas spécifique aux services publics organiques. La haute direction des gouvernants renvoie au « pouvoir du dernier mot », c'est-à-dire la maîtrise du service en ce qui concerne la détermination de ses règles d'organisation, de fonctionnement (son objet, la désignation de ses organes de gestion, sa capacité juridique, son régime financier) et de suppression (détermination du mode de dissolution et de l'affectation des biens de l'organisme dissous), caractérise la haute direction des gouvernants.

Troisièmement, le **régime juridique spécial** régit le service public. Ainsi, le service public est soumis à un régime juridique spécial caractérisé par un régime de droit administratif incluant les éléments suivants :

- ❖ Les agents sont en principe dans une situation légale et réglementaire ;
- ❖ Les biens sont soumis à un régime particulier, celui de la domanialité publique ;
- ❖ Le régime de la comptabilité publique et du contrôle de la Cour des comptes ;
- ❖ Les décisions d'un service public sont exécutoires par elles-mêmes, bénéficient du privilège du préalable et de l'action d'office ;
- ❖ Le service public dispose de prérogatives de la puissance publique et de pouvoirs exorbitants, comme l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ❖ Les litiges sont réglés devant une juridiction administrative.

La combinaison de ces différents indices permet d'identifier la présence d'un service public.

3. Les lois du service public

Les « **lois du service public** » constituent le **régime juridique spécial minimum** applicable à tout service public organique, quel que soit son mode de gestion. Ce sont des **règles générales de fonctionnement**. Elles sont au nombre de trois.

Premièrement, la **loi de changement*** est un principe général de droit administratif qui est le corollaire de la haute direction des gouvernants. Cette loi implique notamment que :

- ❖ Les gouvernants peuvent supprimer le service public lorsque son existence ne correspond plus à la nécessité qui avait justifié sa création (par exemple, Refribel a été supprimé par l'arrêté royal du 5 août 1986) ;
- ❖ Les gouvernants peuvent modifier les missions d'un service public ainsi que leur structure, leur organisation et leur fonctionnement ;
- ❖ Les gouvernants peuvent modifier les statuts de la fonction publique. Aucun droit acquis ne peut juridiquement y faire obstacle ;
- ❖ Les gouvernants peuvent modifier la mission confiée à un agent d'un service public.

Deuxièmement, la **loi de continuité*** implique que le service public doit fonctionner de manière régulière et continue compte tenu de sa nature et du statut qui l'organise. Deux exemples illustrent cette loi :

- ❖ D'une part, l'immunité d'exécution* implique que les biens appartenant aux autorités publiques sont soustraits aux voies d'exécution du droit commun (commandement, saisie conservatoire, entre autres) ;
- ❖ D'autre part, le privilège du préalable et de l'action d'office* garantit un fonctionnement régulier du service public qui serait compromis ou interrompu si, à chaque réclamation ou contestation des administrés, l'organisme public devait attendre la décision du juge pour agir. À cet égard, les recours introduits contre les décisions d'un service public n'ont pas, sauf exceptions, un effet suspensif.

Troisièmement, la **loi d'égalité des usagers*** implique que le service public doit fonctionner dans le respect de la loi d'égalité, selon laquelle l'administration doit appliquer le même régime aux personnes se trouvant dans une même situation objective et impersonnelle. Deux conséquences découlent de cette loi :

- ❖ D'une part, **l'égalité des usagers devant les avantages du service public** interdit aux pouvoirs publics de créer des services publics qui seraient réservés à telle ou telle personne individuellement déterminée ou dont serait exclue telle ou telle personne désignée de la même façon ;
- ❖ D'autre part, **l'égalité des usagers devant les charges du service public** garantit que l'ensemble des coûts liés aux activités d'un service public soit mis à charge des sociétés ou organismes privés et/ou des particuliers au bénéfice desquels ces prestations sont effectuées, moyennant une répartition en fonction de critères objectifs déterminés par les autorités compétentes.

4. La situation juridique des usagers

Les usagers d'un service public se trouvent dans une situation légale et réglementaire (et non contractuelle). Ils ne peuvent dès lors prétendre détenir des droits acquis, comme en témoigne le passage du courant continu au courant alternatif sur le territoire de la Ville de Bruxelles, en 1949 :

En 1949, la Ville de Bruxelles avait décidé de passer du courant continu au courant alternatif. M. Buttgen, propriétaire d'un immeuble à appartements multiples se vit dans l'obligation d'engager des frais importants afin d'adapter le moteur de l'ascenseur desservant chaque étage.

Il se prétendit victime d'un dommage exceptionnel et saisit le Conseil d'État d'une demande d'indemnité en arguant qu'il avait passé une convention avec la Ville de Bruxelles puisqu'il était abonné.

Le Conseil d'État constata que la Ville de Bruxelles s'était réservé la possibilité d'apporter certaines modifications techniques, en d'autres termes, qu'elle s'était réservé de faire application de la loi du changement dans l'abonnement. Le Haut Juge en conclut que le rapport avec l'utilisateur n'était pas contractuel puisque la Ville pouvait modifier les termes de ce rapport sans pour autant commettre de faute. Il s'agissait bien d'une situation légale et réglementaire : la loi de changement* garantissant l'adaptabilité du service public est incompatible avec un régime de droits acquis⁹².

⁹² LEWALLE Paul, *Droit administratif. Première partie, op. cit.*, p. 4.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, la notion de service public a été examinée. Il a d'abord fallu définir le service public, d'une manière générale, pour ensuite distinguer le service public organique* et le service public fonctionnel*. Afin d'identifier la présence d'un service public, les indices ont été présentés, comprenant notamment la haute direction des gouvernants et le régime juridique spécial. Les trois lois du service public ont dès lors pu être dégagées : loi de changement*, loi de continuité* et loi d'égalité des usagers* ; ces derniers étant dans une situation légale et réglementaire.

Chapitre VIII – Les principes de l’ordre judiciaire

Avant de s’intéresser aux juridictions de l’ordre judiciaire belge en tant que telles, il convient de revenir sur quelques grandes caractéristiques de cet ordre. Tel est le propos de cette section⁹³.

5. La justice comme service public

La justice est un service public, c’est-à-dire une institution indispensable au fonctionnement de la société, dans un État de droit* (*cf. supra*). Dans la mesure où la justice reste un des monopoles de l’État*, cela signifie que seules les autorités publiques peuvent rendre la justice. Seules ces autorités sont compétentes pour créer des juridictions. L’article 146 de la Constitution belge indique d’ailleurs que « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu’en vertu d’une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit ».

Ce monopole a une contrepartie. Les autorités publiques sont obligées de rendre justice ; sinon, il y a **déni de justice***, c’est-à-dire **manquement au devoir de justice**⁹⁴. Il convient de noter qu’il existe toutefois, dans le système institutionnel belge, des formes alternatives de prévention et de résolution des conflits.

La justice, en tant que service public présente une série de caractéristiques qu’il convient de détailler.

6. Les caractéristiques de la justice

L’article 6 de la convention européenne des droits de l’homme détaille une série de caractéristiques de la justice.

Encadré 10 – Article 6.1. de la Convention européenne des droits de l’Homme

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un **délai raisonnable**, par un tribunal **indépendant** et **impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu **publiquement**, mais l’accès de la salle d’audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

On retrouve une partie des caractéristiques de la justice au Titre III, Chapitre VI « Du Pouvoir judiciaire », de la Constitution belge.

⁹³ Ce chapitre se base sur le chapitre 3 de l’ouvrage suivant : DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence, op. cit.*, pp. 31-63.

⁹⁴ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 325.

On peut citer plusieurs caractéristiques de la justice : l'égalité, la gratuité, la permanence et la proximité, le formalisme et l'efficacité et l'indépendance* et l'impartialité*.

a. L'égalité

L'égalité implique que tous les individus ont la même vocation juridique au régime de charges et de droits que la loi établit, sans distinction de personne, de race, de naissance, de religion, de classe, de fortune ou encore de sexe.

Cette égalité implique 1) un droit égal à la justice et 2) un droit à la même justice. Un droit égal à la justice ne signifie pas seulement un droit à la justice dans le cadre du procès mais également celui à l'accès au droit (information juridique) et à la solution extrajudiciaire des contentieux. Le droit à la même justice se manifeste quant à lui par l'absence de juridictions de classes, par le droit au même traitement procédural, par le droit au même traitement substantiel et par le développement des actions collectives.

b. La gratuité

Sous l'Ancien Régime, on connaissait le système de la vénalité des charges de judicature. Cela signifiait que les magistrats achetaient leur fonction au Roi. Ils s'efforçaient dès lors de les rentabiliser et percevaient de la part des parties au procès une rétribution appelée « les épices ». Ce système a été supprimé. Désormais, les magistrats sont payés par l'État*, leur traitement étant fixé par la loi afin de garantir leur indépendance* vis-à-vis du pouvoir exécutif⁹⁵.

c. La permanence et la proximité

La justice est un service public qui doit fonctionner en permanence, de manière continue, en étant proche du justiciable.

La permanence dans le temps implique que la justice soit rendue sans interruption (à l'exception des vacances judiciaires où elle fonctionne au ralenti).

La proximité dans l'espace implique qu'il n'y a pas de juridiction itinérante en droit belge mais des juridictions qui sont établies dans des étendues territoriales restreintes ou plus amples (cantons judiciaires, arrondissements judiciaires, ressorts* de Cour d'appel).

d. Le formalisme et l'efficacité

D'un côté, l'ordre judiciaire présente un certain formalisme. Les droits de la défense participent au formalisme.

En matière pénale, les droits de la défense* renvoient à l'ensemble des prérogatives ou des droits, dont bénéficie une personne suspectée ou poursuivie, lui permettant d'assurer effectivement sa défense.

⁹⁵ DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence, op. cit.*, p. 38.

En **matière civile**, les **droits de la défense*** renvoient à **l'ensemble des garanties fondamentales dont jouissent les plaideurs dans un procès civil pour faire valoir leurs intérêts**⁹⁶.

Parmi les droits de la défense*, on trouve entre autres :

- ❖ le **principe du contradictoire*** en vertu duquel **nette partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée**⁹⁷ ;
- ❖ La **motivation*** qui est **l'ensemble des motifs d'un jugement par lesquels le juge va répondre aux arguments des parties**⁹⁸.

D'un autre côté, l'ordre judiciaire présente une certaine efficacité. L'efficacité est le rendement attendu d'une procédure. Une justice idéale devrait être une justice rapide, simple, peu onéreuse et performante.

Une justice rapide implique qu'une affaire soit jugée dans « un délai raisonnable ». On ne peut ainsi tolérer que la durée des procès ne soit pas maîtrisée, même si, une fois rendue, la décision est exposée à des difficultés d'exécution⁹⁹. Le délai raisonnable s'apprécie bien évidemment en fonction des affaires, de leur complexité, de l'attitude des parties et des autorités compétentes.

Une justice simple implique que le formalisme doit être adapté au procès.

Une justice peu onéreuse implique un faible coût. Force est cependant de constater que cet aspect est bien souvent critiqué. Ne dit-on pas : « procès gagné, argent perdu ».

Une justice performante implique la concrétisation et l'exécution effective d'un jugement. Parmi les moyens mis à disposition des autorités publiques pour garantir l'exécution d'une décision, il y a :

- ❖ la **saisie conservatoire*** qui est la **procédure qui va rendre certains biens indisponibles afin de permettre aux créanciers* de se payer dessus**¹⁰⁰ ;
- ❖ l'**astreinte*** qui est une **condamnation pécuniaire destinée à exécuter un jugement**¹⁰¹.

e. L'indépendance et l'impartialité

L'**indépendance*** relève du statut du juge. Il s'agit **de l'ensemble des règles lui permettant de statuer, à l'abri de toute pression, instruction ou influence, dans le respect du droit**¹⁰². Le juge qui tranche un litige ne peut recevoir d'ordre de personne. L'article 151 de la Constitution belge indique que « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans

⁹⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 309.

⁹⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 258.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 668.

⁹⁹ DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence, op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 937. Il convient de rappeler que le créancier* est la personne à qui le débiteur* doit quelque chose alors que le débiteur* est celui qui doit quelque chose à quelqu'un (son créancier*).

¹⁰¹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 98.

¹⁰² DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence, op. cit.*, p. 50.

l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ».

L'**impartialité*** renvoie, quant à elle, à l'**absence de préjugement, de certitude préalable, à l'état d'esprit du juge, sa neutralité, qui lui permettent de statuer sans opinion préconçue**¹⁰³. L'impartialité* est alimentée par les règles assurant l'indépendance* du juge. L'impartialité* peut être envisagée sous l'angle subjectif et objectif :

- ❖ Sous l'angle subjectif : c'est l'état d'esprit du juge qui est intimement convaincu au fond de lui-même qu'il est impartial. Si le juge estime qu'il est partial, il peut se déporter. Le **déport*** est le fait pour un juge de s'abstenir dans une affaire pour motif de conscience¹⁰⁴. Si un plaideur ne veut pas être jugé par un juge qu'il considère comme partial, il peut demander la **récusation*** du juge ; la récusation* étant le fait, pour un juge, d'être écarté par un magistrat supérieur lorsque son impartialité* est remise en cause¹⁰⁵.
- ❖ Sous l'angle objectif : c'est l'impression d'impartialité* que peut donner le juge à travers une série d'actes et de comportements.

7. Les magistrats assis et les magistrats debouts

Dans l'ordre judiciaire belge, il existe deux catégories de magistrats¹⁰⁶ :

- ❖ Les **magistrats assis* ou magistrats du siège*** : Ce sont les magistrats qui sont chargés de rendre la justice.
- ❖ Les **magistrats debouts* ou magistrats du parquet*** : Ce sont les magistrats du ministère public* chargés de représenter l'État* et de défendre les intérêts de la société. Le **ministère public*** regroupe l'ensemble des magistrats qui sont censés représenter l'État* dans une affaire, devant les différentes juridictions. Les magistrats debout* sont notamment les Procureurs du Roi, les Substitués du Procureur du Roi et les Procureurs généraux près la Cour de cassation.

8. Les juridictions de fond et les juridictions de forme

Dans l'ordre judiciaire belge, il existe deux catégories de juridictions :

- ❖ Les juridictions de fond* qui sont amenées à trancher sur le fond des affaires. Elles vont mobiliser les règles de droit en vigueur et elles vont appliquer ces règles de droit à un cas précis.
- ❖ Les juridictions de forme* qui ne jugent que de la forme de l'affaire. La Cour de cassation ne juge que sur la forme. Ainsi, elle a pour seule mission d'apprécier si la bonne loi a été appliquée aux faits et si cette loi a été correctement lue, interprétée et appliquée par le juge du fond.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁴ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 330.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 867.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 630.

9. Les recours ordinaires et les recours extraordinaires

Dans l'ordre judiciaire belge, il existe deux catégories de recours :

- ❖ Les recours ordinaires* qui visent à faire appel* ou à s'opposer à une décision prise par la juridiction de fond*.
 - L'opposition* est le recours ordinaire* exercé par une partie au procès qui a été jugée par défaut (c'est-à-dire qui ne s'est pas présentée devant le juge ou qui n'a pas présenté ses arguments écrits pendant le procès). Ce recours est soumis au même juge c'est-à-dire au juge qui a rendu la décision attaquée.
 - L'appel* est le recours ordinaire* consistant pour une partie au procès à soumettre la décision rendue par un premier juge à une juridiction supérieure en vue d'obtenir sa réformation.
- ❖ Les recours extraordinaires* qui sont essentiellement les pourvois en cassation* ; ces derniers consistant à soumettre une décision rendue en première instance ou en degré d'appel* à la censure de la Cour de cassation.

Il convient de noter que le système judiciaire en Belgique est caractérisé par un **double degré de juridiction***, **garantissant à une partie de contester une décision rendue et de voir son affaire examinée par une autre juridiction**. En matière civile, ce principe n'est toutefois pas absolu.

Exercice n° 5 (en ligne)

- « Le plan Wathelet partiellement annulé », *RTBF Info*, 31 juillet 2014.

Question : Quel est le moyen d'exécution privilégié dans cette affaire ? Pourquoi ?

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, les grands principes de l'ordre judiciaire belge ont été examinés. La justice est un service public qui présente différentes caractéristiques : égalité, gratuité, permanence et proximité, formalisme, efficacité, indépendance* et impartialité*. L'analyse des principes a également permis de distinguer les magistrats assis* et les magistrats debouts*, les juridictions de fond* et de forme* et enfin les recours ordinaires* et extraordinaires*.

Chapitre IX – Les juridictions de l’ordre judiciaire

1. La présentation générale

L’ordre judiciaire belge est composé de juridictions pénales*, civiles* et mixtes* :

- ❖ Les **juridictions pénales*** tranchent tous les conflits qui ont trait à la loi pénale ;
- ❖ Les **juridictions civiles*** tranchent les conflits qui voient le jour entre les particuliers et qui ont pour objet des droits civils au sens large du terme ;
- ❖ Les **juridictions mixtes*** qui ont des attributions tant civiles que pénales.

Par exemple, la Cour de cassation, les Cours d’appel ou les Tribunaux de première instance sont des juridictions mixtes*.

L’action de chaque juridiction est limitée selon deux critères :

- ❖ Le critère territorial : la loi (le code judiciaire) fixe l’étendue géographique de la compétence de chaque juridiction. Le juge n’a ainsi de compétence que dans les limites du territoire qui lui est assigné par la loi. Il s’agit du **ressort* qui est donc l’étendue géographique de la compétence territoriale d’une juridiction**¹⁰⁷.
- ❖ Le critère de la compétence matérielle* : la **compétence matérielle est l’aptitude du juge à connaître d’une contestation**¹⁰⁸. Cette compétence dépend de l’objet de la demande, de la valeur du litige, de la qualité des parties voire de l’urgence.

À présent, passons en revue les différentes juridictions¹⁰⁹.

2. La Justice de paix

a. Le ressort

Il y a une Justice de paix par canton judiciaire (187 cantons).

b. La compétence matérielle

Le juge de paix a une double compétence :

- Une **compétence générale** déterminée par la valeur de la demande. Depuis le 1^{er} septembre 2014, le juge de paix connaît des litiges civils dont la valeur n’excède pas 2.500€ (à l’exception des litiges relevant du Tribunal du travail, du Tribunal de commerce et des juridictions répressives).
- Une **compétence spéciale** déterminée par la nature du contentieux. Ainsi, quelle que soit la valeur en jeu ou quel que soit le montant de la demande, le juge de paix

¹⁰⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 918.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 645.

¹⁰⁹ Pour ce faire, nous offrons une synthèse directement tirée de DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence*, op. cit., pp. 135-206.

connaît notamment des litiges en matière de baux, de crédits à la consommation, de la copropriété, de la gestion des biens des personnes majeures incapables, des servitudes, des demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, de radiotransmission, radiodiffusion et télédiffusion contre une personne physique qui n'est pas une entreprise, etc.

c. La composition

Dans chaque canton, il y a un juge de paix. Des juges suppléants peuvent être nommés au siège d'une ou plusieurs justices de paix.

Il n'y a pas de ministère public* associé au siège des Justices de paix.

d. Les recours

Les jugements du juge de paix sont rendus en dernier ressort* lorsque le montant ne dépasse pas 1.860€. L'appel* dont la valeur dépasse 1.860€ ou est indéterminée est porté devant le tribunal civil ou devant le tribunal de la famille.

3. Le Tribunal de police

a. Le ressort

Il y a un Tribunal de police par arrondissement judiciaire (12 arrondissements judiciaires). Compte tenu de la situation bruxelloise, il y a 15 Tribunaux de police.

b. La compétence matérielle

Le Tribunal de police est une juridiction mixte*, c'est-à-dire à la fois pénale et civile, ayant essentiellement à connaître de tout le contentieux du roulage, tant dans son aspect pénal que civil.

Ainsi, traditionnellement, le tribunal de police est chargé de la répression des contraventions*. Une contravention* est une infraction punissable d'une peine n'excédant pas 7 jours de prison ou d'une peine de travail égale ou inférieure à 45 heures et/ou d'une amende de 143€. Le Tribunal de police connaît aussi des homicides, des coups et blessures involontaires dans le cadre d'accidents de roulage, des délits* de fuite avec mort ou blessé, des défauts d'assurance.

Le Tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

Le Tribunal de police est également compétent pour les recours contre les décisions qui imposent une amende administrative communale.

c. La composition

Le Tribunal de police comprend un ou plusieurs juges effectifs.

La nomination de juges suppléants est possible.

Le Tribunal de police (section pénale) doit obligatoirement siéger en présence du ministère public*. Les fonctions du ministère public* sont exercées par le Procureur du Roi.

d. Les recours

L'appel* des décisions du Tribunal de police (section pénale) est porté devant le Tribunal correctionnel.

Les jugements du Tribunal de police (section civile) sont rendus en dernier ressort* lorsque le montant de la demande ne dépasse pas 1.860€. L'appel* des décisions dont le montant dépasse cette somme est porté devant le Tribunal civil.

4. Le Tribunal de première instance

a. Le ressort

Il y a un Tribunal de première instance par arrondissement judiciaire. Compte tenu de la spécificité bruxelloise, il y a 13 Tribunaux de première instance. Les Tribunaux de première instance comprennent plusieurs Chambres :

- Le Tribunal civil ;
- Le Tribunal correctionnel ;
- Le Tribunal de la famille et de la jeunesse ;
- Le Tribunal de l'application des peines.

b. La compétence matérielle

Le Tribunal civil

Le Tribunal civil connaît de tous les litiges civils d'un montant supérieur à 2.500€.

Dans le cadre de ses compétences exclusives, le Tribunal civil connaît notamment des demandes relatives à la nationalité, à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, etc.

Le cas du référé

Le Président du Tribunal de première instance est investi de prérogatives qui lui sont propres. Il a le pouvoir de statuer au provisoire, dans tous les cas où il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. La compétence du juge des référés est subordonnée à l'existence de l'urgence. Il y a urgence chaque fois que

la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiatement souhaitable. On aura donc recours au référé lorsque la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend en temps voulu. Le juge des référés statue à titre provisoire. Il examine les apparences et donne donc une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflit, afin de régler provisoirement la situation des parties. Sa décision ne lie jamais le juge du fond auquel l'affaire est ou sera remise. La procédure devant le juge des référés est par ailleurs très efficace puisque l'ordonnance qu'il rend est exécutoire par provision malgré opposition* ou appel*.

Le Tribunal correctionnel

Le Tribunal correctionnel est compétent pour les délits*, c'est-à-dire les infractions punies de 8 jours à 5 ans de prison ou d'une peine de travail de plus de 45 heures et/ou d'une amende de plus de 143€. Il est également compétent pour les crimes* correctionnalisés.

Il connaît de l'appel* des jugements prononcés par le Tribunal de police (section pénale).

Le Tribunal correctionnel comprend aussi une juridiction d'instruction appelée Chambre du conseil. Elle se prononce sur l'opportunité de confirmer ou non un mandat d'arrêt.

Il convient de rappeler qu'il existe deux types d'arrestations en Belgique. D'une part, les **arrestations administratives*** sont pratiquées par la police afin de maintenir la sécurité et l'ordre public. En ce sens, un individu peut ne pas commettre d'infraction mais troubler l'ordre public (comme les hooligans). Ce type d'arrestation est de maximum 12 heures au terme desquelles l'individu est libéré sauf ordonnance d'un juge qui énonce le contraire. D'autre part, les **arrestations judiciaires*** sont pratiquées dans le cadre de poursuites judiciaires et ne peuvent être d'une durée supérieure à 48 heures sauf si un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre de la personne arrêtée.

Le Tribunal de la famille et de la jeunesse

Le Tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent en matière de contentieux familiaux et de problématiques de la jeunesse. Cela comprend notamment : le divorce, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants, les obligations alimentaires, la filiation, l'adoption, etc.

Le Tribunal de la jeunesse peut adopter des mesures protectionnelles qui ont pour objectif de protéger tantôt le mineur, tantôt la société (quand il s'agit d'un mineur en difficulté ou en péril ou quand il s'agit d'un mineur délinquant).

Le Tribunal d'application des peines

Le Tribunal de l'application des peines rend des décisions sur l'exécution des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Le Tribunal de l'application des peines juge si le condamné a droit à une détention limitée, à une surveillance électronique ou à une libération conditionnelle. Il prend également une décision en matière de mise en libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire* ou en vue de l'extradition.

c. La composition

Les Chambres du Tribunal de première instance sont composées d'un ou de trois juges.

Le Tribunal civil siège en l'absence du ministère public*. Le Tribunal correctionnel et le Tribunal de la jeunesse doivent siéger obligatoirement en présence du ministère public*.

d. Les recours

En matière civile, les décisions du Tribunal civil et du Président du Tribunal de première instance siégeant en référé, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.500€, sont rendues en premier et dernier ressort*. Les jugements relatifs à une demande dont le montant dépasse 2.500€ sont susceptibles d'appel* devant la Cour d'appel (Chambre civile).

En matière pénale, tous les jugements du Tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel* devant la Cour d'appel (Chambre correctionnelle).

L'appel* des jugements du Tribunal de la famille et de la jeunesse est porté devant les Chambres de la famille et les Chambres de la jeunesse de la Cour d'appel.

5. Le Tribunal du travail

a. Le ressort

Le siège du Tribunal du travail est en principe le ressort* de la Cour d'appel. Il est toutefois dérogé à cette règle pour Bruxelles, Louvain, le Brabant wallon et Eupen. Il y a 9 Tribunaux du travail en Belgique.

b. La compétence matérielle

Quel que soit le montant de la demande, le Tribunal du travail connaît, au premier degré du contentieux social individuel. Il s'agit du contentieux relatif au contrat* de travail, au contrat* d'apprentissage, aux contestations nées entre travailleurs salariés à l'occasion de leur travail, etc. Le Tribunal du travail est toutefois incompétent pour connaître des litiges concernant les fonctionnaires.

c. La composition

Le Tribunal du travail est constitué selon le système de l'échevinage*, qui consiste à composer une juridiction de jugement de magistrats de carrière, ou magistrats professionnels, et de magistrats non professionnels, les juges laïcs.

D'une manière générale, les juges laïcs sont choisis comme citoyens, tels les jurés, ou en raison de leur appartenance à une catégorie socioprofessionnelle, tels les juges sociaux* et consulaires*. Les juges sociaux* sont des juges qui dans la vie professionnelle sont des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des employeurs. Ils peuvent siéger au tribunal du travail en fonction de leur expertise en matière de droit du travail.

En ce qui concerne le Tribunal du travail, le Président est un magistrat de carrière, et les deux autres juges sont des juges sociaux*.

Le ministère public* est présent puisqu'il y a un auditeur du travail au siège de chaque Tribunal du travail.

d. Les recours

Tous les jugements du Tribunal du travail sont susceptibles d'appel* devant la Cour du travail.

6. Le Tribunal de commerce

a. Le ressort

Le siège du Tribunal de commerce est en principe le ressort* de la Cour d'appel. Il est toutefois dérogé à cette règle pour Bruxelles, Louvain, le Brabant wallon et Eupen. Il y a 9 Tribunaux de commerce en Belgique.

b. La compétence matérielle

Le Tribunal de commerce connaît en premier ressort* des contestations entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence d'autres juridictions. Il connaît également des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre.

Il connaît également des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés.

Enfin, il connaît des contentieux en matière de continuité des entreprises et de faillite.

c. La composition

Le Tribunal de commerce est composé, selon le système de l'échevinage*, d'un magistrat de carrière, présidant toujours la Chambre, et de deux juges consulaires*, qui participent à la fonction juridictionnelle en qualité d'assesseurs. Les juges consulaires* sont des juges qui dans la vie professionnelle sont des banquiers, des assureurs, des personnes qui travaillent dans le milieu des affaires et qui ont une certaine expertise en terme de litiges commerciaux.

Le Procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public* près le Tribunal de commerce.

d. Les recours

Les jugements du Tribunal de commerce, qui statuent sur une demande dont la valeur ne dépasse pas 2.500€, sont rendus en premier et dernier ressort*. L'appel* des autres jugements est porté devant la Chambre civile de la Cour d'appel.

7. La Cour d'appel

a. Le ressort

Il existe 5 Cours d'appel en Belgique (Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Mons).

b. La compétence matérielle

La Cour d'appel statue sur les affaires déjà jugées en premier ressort* par les Tribunaux de première instance et les Tribunaux de commerce.

La Cour d'appel est composée de Chambres civiles, de Chambres correctionnelles, de Chambres de la jeunesse, de Chambres de la famille et des Chambres des mises en accusation.

Les Chambres civiles et les Chambres de famille

Les Chambres civiles connaissent principalement de l'appel* des décisions rendues en premier ressort* par le Tribunal civil, le Tribunal de la famille et le Tribunal de commerce.

Les Chambres correctionnelles et les Chambres des mises en accusation

Les Chambres correctionnelles connaissent de l'appel* des décisions rendues en premier ressort* par le Tribunal correctionnel.

Tout comme au premier degré, il existe une Chambre d'instruction appelée la Chambre des mises en accusation. Il s'agit d'une juridiction supérieure d'instruction qui statue sur les recours dirigés contre les ordonnances de la Chambre du conseil et du juge d'instruction. Elle est seule compétente pour ordonner le renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises.

Les Chambres de la jeunesse

Les Chambres de la jeunesse connaissent de l'appel* des décisions rendues en premier ressort* par le Tribunal de la jeunesse.

c. La composition

En général, les chambres de la Cour d'appel sont composées de trois conseillers.

Le ministère public* est exercé par le Parquet général, dirigé par le Procureur général près de la Cour d'appel et la Cour du travail, assisté du Premier avocat général.

8. La Cour du travail

a. Le ressort

Il y a 5 Cours du travail en Belgique (Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Mons).

b. La compétence matérielle

La Cour du travail connaît des décisions rendues en premier ressort* par le Tribunal du travail.

c. La composition

La Cour du travail est composée selon le système de l'échevinage*. On y trouve des magistrats de carrière et des magistrats laïcs, des Conseillers sociaux.

Les magistrats du ministère public* près la Cour du travail constituent l'Auditorat général près la cour du travail.

9. La Cour d'assises

a. Le ressort

La Cour d'assises ne siège pas de manière continue comme les autres juridictions, mais de façon intermittente, par session. La Cour d'assises siège à Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Nivelles ou Tongres. Il y a au total 11 Cours d'assises.

b. La compétence matérielle

La Cour d'assises connaît des crimes*, des délits politiques* et des délits de presse*, à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie qui sont de la compétence du Tribunal correctionnel.

Un crime* est une infraction punissable d'une peine de prison supérieure à 5 ans.

Un délit politique* est un délit* qui, dans l'intention de son auteur comme par ses effets, porte directement et immédiatement atteinte aux institutions publiques.

Un délit de presse* est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit imprimé et publié.

c. La composition

La Cour d'assises est constituée à chaque fois qu'un accusé est renvoyé devant elle ; ce n'est donc pas un tribunal permanent. Elle est composée selon le système de l'échevinage*. D'une part, il y a la Cour *sensu stricto* et d'autre part, il y a le jury*.

La Cour *sensu stricto* est composée de trois magistrats de carrière. Le jury* est l'ensemble des douze citoyens (âgés de 28 ans accomplis et de moins de 65 ans), dénommés jurés. Ils sont désignés par tirage au sort. Le chef du jury* est le premier juré dont le nom est sorti de l'urne ou celui désigné par ses collègues. Il a la charge de diriger la délibération du jury* et de prononcer le verdict*, c'est-à-dire la décision du jury* quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Les réformes issues des lois du 21 décembre 2009 et 5 février 2016 ont sonné le glas de l'institution : tous les crimes sont correctionnalisables, en telle sorte que c'est au choix,

que l'on peut qualifier de « discrétionnaire », de la chambre des mises en accusation, saisie par des réquisitions du ministère public, de prononcer la mise en accusation devant la cour d'assises ou le renvoi devant le tribunal correctionnel par admission des circonstances atténuantes¹¹⁰.

Le jury* statue souverainement sur la culpabilité de l'accusé. Les règles de majorité sont les suivantes :

- Si la décision est prise à la majorité des deux tiers (8 voix contre 4), l'accusé est soit déclaré coupable ou acquitté ;
- Si la décision favorable à la culpabilité est prise à la majorité simple (7 voix contre 5), les trois juges votent : l'accusé sera reconnu coupable s'ils se rallient à la majorité ;
- En cas d'égalité des voix, l'accusé est acquitté.

Une fois acquise, la décision du jury* est motivée, en présence des magistrats professionnels. Les jurés formulent alors les principales raisons de leur décision. La motivation* du verdict* est devenue obligatoire depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 janvier 2009 (affaire Taxquet c. Belgique).

Les fonctions du ministère public* sont exercées par le Procureur général auprès de la Cour d'assises.

Il convient de rappeler que les statuts diffèrent selon le degré d'implication dans les faits reprochés. Ainsi, un **suspect*** est une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Un **inculpé*** est une personne qui fait l'objet d'une instruction. Un **prévenu*** est une personne jugée par une juridiction pénale de fond. Enfin, un **accusé*** est une personne renvoyée par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises.

d. Les recours

Il n'y a pas d'appel* possible contre le verdict* du jury*. Les arrêts peuvent faire l'objet d'un recours en cassation.

10. Le Tribunal d'arrondissement

a. Le ressort

Il y a un Tribunal d'arrondissement par arrondissement judiciaire. Compte tenu de la spécificité bruxelloise, il y a 13 Tribunaux d'arrondissement.

b. La compétence matérielle

Le Tribunal d'arrondissement statue sur les incidents de compétence, matérielle ou territoriale, qui surgissent entre les juridictions du premier degré uniquement.

¹¹⁰ MASSET Adrien, *Introduction au droit pénal à la criminologie*, Liège, Université de Liège, 2017, 19^e éd., p. 408.

c. La composition

Le Tribunal d'arrondissement est composé des trois Présidents du tribunal de première instance, du Tribunal du travail, du Tribunal de commerce et du Président des juges de paix et des juges au Tribunal de police.

C'est le Procureur du Roi qui exerce les fonctions du ministère public*.

d. Les recours

Seul le Procureur général peut exercer un recours contre les décisions du Tribunal d'arrondissement, devant la Cour de cassation.

11. La Cour de cassation

a. Le ressort

Il y a une Cour de cassation pour toute la Belgique.

b. La compétence matérielle

La Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort, qui lui sont déférées pour contravention à la loi – la Cour décide si le juge, en rendant sa décision, a appliqué correctement la loi au litige qui lui a été soumis – ou pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité – la Cour décide si le juge a respecté la procédure qui s'impose à lui.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction car elle ne peut remettre en cause les appréciations de fait des juges du fond. En d'autres termes, elle n'applique pas le droit au fait mais elle contrôle l'application du droit au fait.

La Cour de cassation a deux missions : 1) elle veille à l'exacte application de la loi et assure l'unité de la jurisprudence*, gage de sécurité juridique et 2) elle participe à l'actualisation du droit qu'elle fait évoluer.

c. La composition

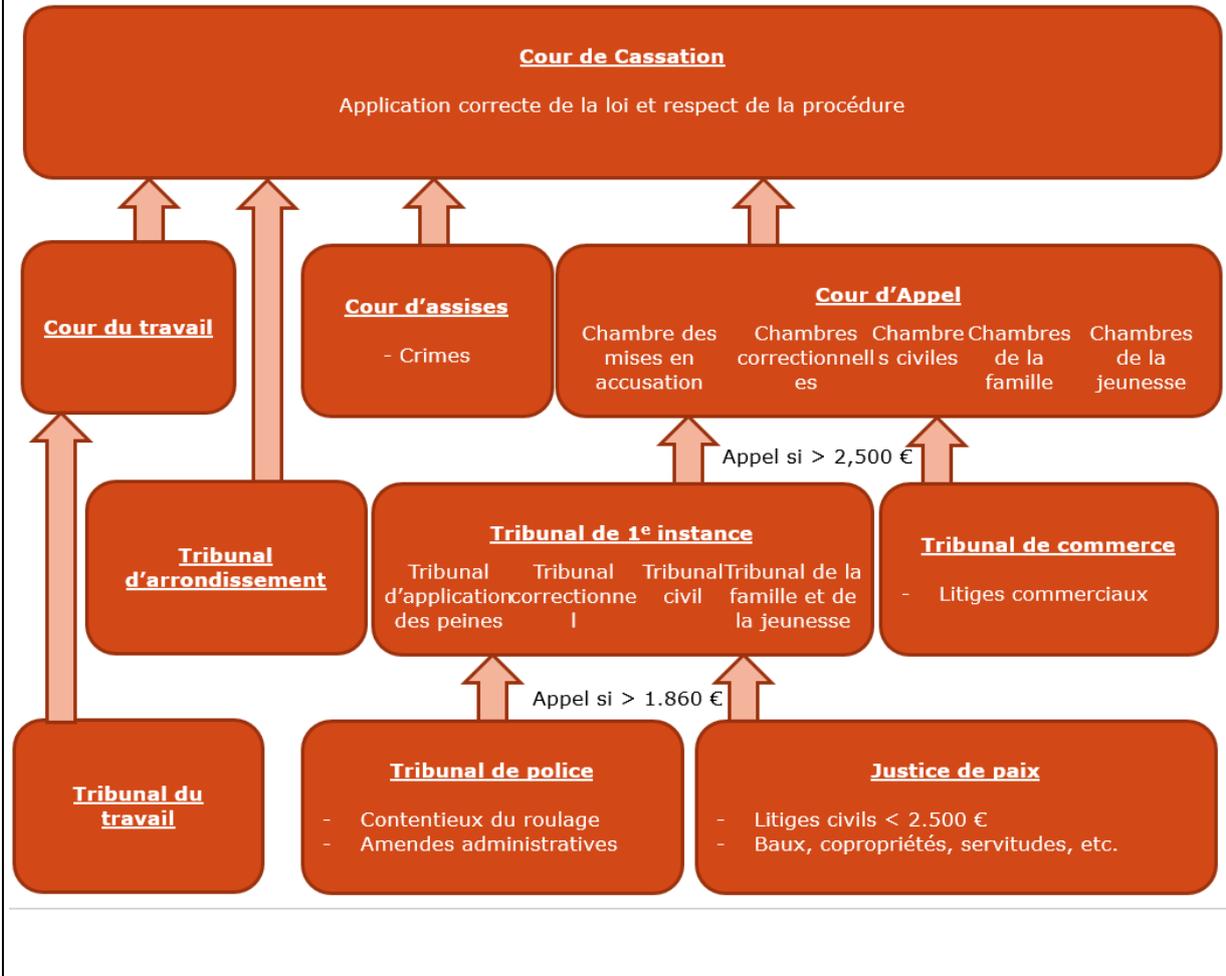
La Cour de cassation est composée d'un Premier président, d'un Président et de 28 Conseillers. La Cour de cassation ne fonctionne qu'en formation collégiale. Il s'agit en principe d'une chambre de 5 conseillers.

Les fonctions du ministère public* près la Cour de cassation sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par le Procureur général près la Cour de cassation.

En matière civile, seuls les avocats portant le titre d'avocat à la Cour de cassation peuvent aller plaider devant la Cour. Ils sont nommés par le Roi.

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire belge ont été présentées. Pour chaque juridiction, le ressort*, les compétences, la composition et les voies de recours ont été énoncés. Le schéma ci-dessous synthétise l'ordre judiciaire belge.



Chapitre x – Le Conseil d’État et la Cour constitutionnelle

1. Le Conseil d’État

Le Conseil d’État est une **juridiction administrative** créée par la loi du 23 décembre 1946. Cette juridiction est composée de 44 membres, nommés à vie ou non par le Roi. Il y a notamment les juges (28 Conseillers d’État) qui sont des juristes réputés, professeurs d’Université et spécialisés dans certaines matières.

Cette juridiction est composée de deux sections¹¹¹ :

❖ La **section de législation** :

Cette section fournit un **avis technique au travail législatif** des parlements et des gouvernements.

Elle donne des avis juridiques motivés sur des avant-projets de loi et de proposition de loi, de décret ou d’ordonnance, sur des projets de décisions réglementaires et sur certains amendements et vérifie 1) si les textes soumis respectent les normes juridiques supérieures (Constitution*, loi ...) ; 2) si l’autorité initiatrice est bien compétente en la matière ; 3) si les textes de loi sont de bonne qualité (clarté du texte, absence de contradictions, concordance entre le texte français et le texte néerlandais...).

Le Conseil d’État ne se prononce pas sur l’ « opportunité » des textes qui lui sont soumis pour avis. Le Conseil d’État donne un avis uniquement technico-juridique, et non politique.

L’avis de la section de législation est parfois obligatoire¹¹² et parfois facultatif¹¹³.

❖ La **section du contentieux administratif** :

La section du contentieux administratif du Conseil d’État est la plus haute juridiction administrative du pays. Tout citoyen ou personne juridique peut demander la **suspension et l’annulation d’actes juridiques ou de règlements émanant d’une autorité administrative**. Sont ainsi concernés : les arrêtés royaux et les arrêtés des gouvernements communautaires et régionaux, les actes administratifs des conseils provinciaux, des conseils communaux, des collèges des bourgmestres et échevins, des bourgmestres, etc.

¹¹¹ Les informations suivantes sont tirées des *Fiches info* éditées par la Chambre des représentants, disponibles sur le site de la Chambre des représentants à l’adresse suivante : <http://www.lachambre.be> (consultée le 6 décembre 2014).

¹¹² L’avis est obligatoire pour les avant-projets de loi, de décret ou d’ordonnance, pour les projets d’arrêté royal ou d’arrêté d’un gouvernement communautaire ou régional. Si l’avis du conseil d’État n’a pas été demandé, l’arrêté est considéré comme illégal.

¹¹³ Les présidents des assemblées législatives ainsi que les membres des différents gouvernements peuvent demander l’avis du conseil d’État sur des projets ou des propositions de loi, des décrets ou d’ordonnances ainsi que sur les amendements à ces textes.

Encadré 11 – Qu'est-ce qu'une autorité administrative ?

Une autorité administrative peut être définie sur la base de deux critères.

Le critère organique

Au sens premier, l'autorité administrative semble tout naturellement devoir s'inscrire dans l'orbite du *pouvoir exécutif*, qu'il soit fédéral, communautaire ou régional. Cela permet de la distinguer d'un organe du pouvoir judiciaire ou d'un organe du pouvoir législatif et d'une personne physique ou morale privée. Il s'agit à tout le moins des organes qui, *en vertu de la Constitution et des lois spéciales de réformes institutionnelles exercent le pouvoir exécutif*, de même que les organes qui, en vertu d'une norme de rang constitutionnel ou législatif, sont soumis au contrôle *hiérarchique* ou au contrôle de *tutelle* du gouvernement fédéral, communautaire ou régional.

Ce critère ne permet pas de résoudre toutes les difficultés. Comment qualifier le Crédit communal qui a été créé par deux particuliers, à la suite d'une initiative gouvernementale et de l'adhésion massive des communes ?

Le critère organique ne permet pas de rendre compte des *entités nouvelles*, résultant de la mise en œuvre des procédés d'intervention économique pouvant aboutir à la création d'entreprises privées constituées à l'initiative de la société nationale et des sociétés régionales d'investissement.

Le critère organique, seul, permet d'exclure certaines autorités : les organes du pouvoir législatif fédéral, communautaire ou régional, les organes du pouvoir judiciaire et les personnes privées dans l'exercice d'activités purement privées.

Le critère matériel

Le recours au critère organique présente des limites même s'il reste prépondérant. *Il doit être combiné avec un critère matériel* qui consiste soit dans l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général, soit dans la détention d'une parcelle de puissance publique ou de prérogatives dites de puissance publique.

Le critère matériel de l'autorité administrative consiste généralement à identifier ce que l'organe fait et a qualité pour faire.

Exemples :

Dans leurs relations avec leurs élèves, du moins celles qui ont trait à leur mission première, l'enseignement et la délivrance d'un diplôme attestant des compétences de l'étudiant, les établissements d'enseignement libre sont considérés comme des autorités administratives par la Cour de cassation. [...] Ces établissements n'ont certes pas été créés par les pouvoirs publics, mais d'une part, ils sont agréés par des pouvoirs publics [...], d'autre part, ces mêmes pouvoirs publics déterminent et contrôlent leur fonctionnement ; enfin, ils peuvent prendre des mesures obligatoires à l'égard de tiers, plus spécialement en déterminant de manière unilatérale leurs propres obligations à l'égard de tiers ou en constatant unilatéralement les obligations des tiers.

La S.A. Berlaymont 2000 a été qualifiée d'autorité administrative lorsqu'elle attribue un marché public parce que cette décision concourt à la mission de service public que la régie des bâtiments a confiée à la S.A.¹¹⁴

2. La Cour constitutionnelle

La mise en place de la Cour constitutionnelle découle directement de la fédéralisation de la Belgique. En effet, cette juridiction a été créée afin de garantir le respect de l'exercice des compétences par l'État* fédéral et les entités fédérées. La Cour constitutionnelle peut être amenée à trancher certains conflits de compétences. Elle vérifie ainsi :

- La compatibilité des lois, décrets et ordonnances avec une loi spéciale* déterminant les compétences des Régions et des Communautés ;
- La compatibilité des lois, décrets et ordonnances avec une loi ordinaire déterminant les compétences des Régions et des Communautés

¹¹⁴ L'ensemble de ces informations sont tirées de DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration de Damien FISSE), *Droit administratif. Tome 1. L'action publique, op. cit.*, pp. 445-451.

La Cour constitutionnelle contrôle également le respect de la Constitution* par les normes législatives. Sa mission actuelle va donc au-delà du règlement des conflits de compétences. Ainsi, elle exerce son contrôle sur les lois, les décrets et les ordonnances de trois manières :

- ❖ Un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance par rapport aux articles 8 à 32, 170, 172 et 191 de la Constitution* ;
- ❖ Un contrôle de compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance avec une loi spéciale* ;
- ❖ Un contrôle de compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance avec une loi ordinaire répartitrice de compétences (comme la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

Encadré 12 – Les juges constitutionnels et la démocratie

Le juge constitutionnel, allié de la démocratie

Professeur de droit constitutionnel à UCL, Marc Verdussen vient de signer un très intéressant ouvrage dont l'objet central est la Cour constitutionnelle qui, depuis 1985, veille au respect de la Constitution par le législateur fédéral et les législateurs fédérés.

Comme l'indique opportunément l'auteur, la justice constitutionnelle interpelle aujourd'hui toutes les disciplines juridiques. Elle occupe donc une place importante sur l'échiquier judiciaire belge.

L'ouvrage ne se lit évidemment pas comme un roman de gare, mais il intéressera au-delà des spécialistes du droit, notamment par la façon dont Marc Verdussen situe l'action de la justice constitutionnelle dans un contexte historique. On lira, notamment, que la Cour constitutionnelle est née dans la douleur, sa création représentant « une profonde rupture par rapport à une longue tradition d'invulnérabilité de la loi ». À l'époque, certaines formations politiques n'hésitèrent pas à agiter le spectre du gouvernement des juges.

Au début, la Cour fut même corsetée, le contrôle de la constitutionnalité des lois, confié à la juridiction, étant loin d'être complet. Marc Verdussen explique comment la Cour réussit à étendre sa compétence au-delà des limites qui lui furent formellement imparties. Il s'attache aussi à décrire les missions, les acteurs, les actes et les phases de la justice constitutionnelle à travers des chapitres denses et fouillés, nécessairement techniques mais écrits dans une langue claire qui permet de comprendre les mécanismes de fonctionnement de la Cour grâce aussi à une approche comparative, historique et théorique.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la légitimité de la justice constitutionnelle. Elle est particulièrement intéressante. Le Professeur Verdussen démontre pourquoi la Cour constitutionnelle est bien placée pour contribuer au dialogue constitutionnel.

Son statut général de juridiction lui permet d'être à l'écoute des citoyens, tandis que son statut particulier de juridiction la place au centre d'un réseau de relations tant avec les branches politiques du pouvoir qu'avec les autres juridictions.

Arbitre du dialogue constitutionnel, la Cour est aussi amenée à pratiquer ce dialogue. Pour ce faire, elle doit, dit l'auteur, répondre à des exigences d'intelligibilité, de cohérence, d'efficacité, de discernement et de visibilité.

De ce point de vue, Marc Verdussen regrette que les juges européens ne jouissent pas de la même notoriété que les membres de la Cour suprême américaine, dont les biographies se hissent parfois parmi les meilleures ventes de librairie. Et d'ajouter que les juges constitutionnels belges pâtissent aussi de l'image que la justice en général a longtemps donnée d'elle-même.

Enfin, observe M. Verdussen, il revient à la Cour de susciter le dialogue constitutionnel. Elle ne doit pas seulement « être à l'écoute des cris et des murmures de la société », elle doit aussi être attentive aux interprétations constitutionnelles "procurées dans d'autres cénacles", écrit Marc Verdussen.

À commencer par les assemblées parlementaires. « Force est malheureusement de constater que les discussions constitutionnelles n'ont pas toujours au Parlement la place qu'elles méritent », ajoute cependant le constitutionnaliste.

Quant aux relations avec les autres juridictions, elles ne sont pas toujours au beau fixe, des frictions existant entre la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ou le Conseil d'État, qui acceptent mal l'autorité des arrêts de la Cour.

Ces résistances suscitent un débat qui dépasse les frontières belges et touche au problème de la coexistence entre des ordres juridictionnels autonomes et non hiérarchisés entre eux, commente l'auteur.

Enfin, Marc Verdussen insiste sur l'importance du dialogue international qui se noue avec des instances comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, mais aussi avec la Cour suprême des États-Unis.

Si ce dialogue provoque un certain désordre, « il procède d'idéaux qui donnent un sens, parmi lesquels un idéal humaniste », conclut le professeur, pour qui le rôle des juges constitutionnels ne constitue pas un simple mécanisme correcteur mais est un élément d'approfondissement de l'exigence démocratique. En cela, ils sont, formule canadienne, "des alliés de la démocratie".

« Justice constitutionnelle », Marc Verdussen, Larcier¹¹⁵.

La Cour constitutionnelle peut être saisie de deux manières¹¹⁶ : par un recours en annulation (voire en suspension) et par une question préjudicielle*.

a. Le recours en annulation

Les autorités et les personnes suivantes peuvent introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge :

- Le Conseil des ministres et les gouvernements des Communautés et des Régions ;
- Les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres ;
- Les personnes physiques ou morales tant de droit privé* que de droit public*, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt ». Cela veut dire que ces personnes doivent démontrer, dans leur requête à la Cour, qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Exemple : Siegfried Verbeke, négationniste notoire.

Remarque : Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme entreprise ne cause un préjudice difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire dans les trois mois suivant un arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au Moniteur belge.

¹¹⁵ M. J.-C., « Le juge constitutionnel, allié de la démocratie », *La Libre Belgique*, 11 février 2013, p. 8.

¹¹⁶ Ces informations sont disponibles sur le site de la Cour constitutionnelle : <http://www.const-court.be/fr/common/home.html> (consulté le 24 décembre 2012).

b. La question préjudicielle

Si une juridiction est confrontée à une question de conformité de lois, de décrets et d’ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l’État*, les Communautés et les Régions ou aux articles 8 à 32, 170, 172 ou 191 de la Constitution*, elle doit en principe poser une question préjudicielle* à la Cour constitutionnelle.

Définition du concept de « préjudicielle » : avant de statuer soi-même plus avant. Lorsqu’une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l’attente de la réponse de la Cour. Si l’arrêt de la Cour constitutionnelle déclare que la norme considérée est contraire aux règles précitées, le juge qui a posé la question préjudicielle* ne peut plus en faire application dans le traitement ultérieur de la cause. Cette norme continue cependant à exister dans l’ordre juridique.

Lorsque la Cour constitutionnelle juge une norme inconstitutionnelle (suite à un recours en annulation), la norme est réputée n’avoir jamais existé. Dans la cadre d’une question préjudicielle*, la situation est différente. Si la Cour constitutionnelle déclare une norme inconstitutionnelle, elle continue d’exister mais les juridictions ne peuvent l’appliquer. Un recours en annulation est alors possible par rapport à cette norme dans les six mois de la réponse à la question préjudicielle*.

La Cour constitutionnelle est composée de 12 juges, répartis selon le Tableau 2. Cette composition reflète une double parité : la parité linguistique (autant de juges d’expression française que de juges d’expression néerlandaise) et la parité socioprofessionnelle (autant d’anciens parlementaires que de juristes issus du sérail). Les deux parités s’entrecroisent¹¹⁷.

Tableau 2 – La Composition de la Cour constitutionnelle

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais	
Expérience de 5 ans comme parlementaire	3	3	6
Expérience dans le domaine du droit	3	3	6
	6	6	

Parmi les 12 juges de la Cour Constitutionnelle, on retrouve donc des anciens représentants politiques. Lors de la nomination de Thierry GIET (Parti socialiste) comme juge à la Cour Constitutionnelle, la présence d’anciens représentants politiques s’est à nouveau posée.

¹¹⁷ VERDUSSEN Marc, *Les douze juges. La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Labor, coll. « Quartier libre », 2004, p. 51.

Tableau 3 – Composition de la Cour constitutionnelle

Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Présidents	
Jean SPREUTELS	André ALEN (baron)
Juges	
Jean-Paul SNAPPE	Luc LAVRYSEN
Jean-Paul MOERMAN	Erik DERYCKE
Pierre NIHOUL	Trees MERCKX-VAN GOEY
François DAOUT	Riet LEYSEN
Thierry GIET	Joséphine Rebecca MOERMAN
Référendaires	
Anne RASSON	Jan THEUNIS
Marie-Françoise RIGAUX	Lien DE GEYTER
Etienne PEREMANS	Geert GOEDERTIER
Bernadette RENAULD	Willem VERRIJDT
Christine HOREVOETS	Sarah LAMBRECHT
Jean-Thierry DEBRY	Heidi BORTELS
Géraldine ROSOUX	David KEYAERTS
Thomas BOMBOIS	Ann-Sophie VANDAELE
Sophie SEYS	
Michèle BELMESSIERI	
Greffiers	
Pierre-Yves DUTILLEUX	Frank MEERSSCHAUT

Exercice n° 6 (en ligne)

- LAUWENS Jean-François, « Des politiques à la Cour constitutionnelle ? », *Le Soir*, 25 avril 2013, p. 11.

Question : Quels sont les arguments en faveur et en défaveur de « juges politiques » à la Cour constitutionnelle ?

Synthèse

Dans le cadre de ce chapitre, la distinction entre le Conseil d'État, haute juridiction administrative, et la Cour constitutionnelle a été opérée. Chacune de ces juridictions a des pouvoirs précis, notamment sur la base du type de normes qu'elles sont amenées à connaître.

Lexique

Accusé : personne renvoyée par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises.

Acte juridique : acte de volonté destiné à produire un ou plusieurs effet(s) de droit.

Agent diplomatique : chef d'une mission diplomatique ou membre de cette mission.

Appel : recours ordinaire* consistant, pour une partie au procès, à soumettre la décision rendue par un premier juge à une juridiction supérieure en vue d'obtenir sa réformation.

Arrestation administrative : arrestation pratiquée par la police afin de maintenir la sécurité et l'ordre public.

Arrestation judiciaire : arrestation pratiquée dans le cadre de poursuites judiciaires.

Astreinte : condamnation pécuniaire destinée à exécuter un jugement.

Autonomie organique : pouvoir propre de décision.

Circulaire : instruction qui est adressée par un supérieur hiérarchique au personnel, notamment le personnel administratif qui est placé sous son autorité, et qui est destinée à guider l'action des fonctionnaires et des agents dans l'application des lois et règlements.

Compétence matérielle : aptitude du juge à connaître d'une contestation.

Constitution : texte fondamental qui fixe une série de règles fondamentales concernant l'organisation de l'État* et les droits et libertés des citoyens. Elle regroupe l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés au citoyen.

Contrainte : garantie de parvenir, par différents moyens, à faire triompher sa volonté en l'absence de légitimité*, ou lorsque celle-ci se révèle insuffisante.

Contrat : convention entre deux ou plusieurs personnes pouvant faire naître des droits et des obligations dans le chef des différentes parties. Le contrat est une manifestation d'autonomie de la volonté individuelle.

Contravention : infraction punissable d'une peine n'excédant pas sept jours de prison ou d'une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures et/ou d'une amende de 143€.

Contrôle par voie d'action : contrôle qui vise à annuler, à invalider une norme.

Contrôle par voie d'exception : contrôle qui est réalisé par un juge judiciaire ou administratif dans le cadre d'un conflit. Ce contrôle vise à écarter une norme.

Coutume : règle de droit fondée sur une tradition populaire qui prêche à une pratique constante un caractère juridiquement contraignant.

Créancier : personne à qui le débiteur* doit quelque chose.

Crime : infraction punissable d'une peine de prison supérieure à 5 ans.

Décentralisation : configuration institutionnelle selon laquelle une autorité confie la gestion de certaines compétences à un pouvoir subordonné, qui possède une personnalité publique différente de l'autorité.

Décentralisation par service : configuration institutionnelle par laquelle les pouvoirs décentralisés se voient confier la gestion d'un ou de plusieurs intérêts déterminés.

Décentralisation territoriale : configuration institutionnelle par laquelle les pouvoirs décentralisés se voient confier la gestion de l'ensemble des intérêts propres à une circonscription territoriale donnée.

Déconcentration : configuration institutionnelle répartissant le pouvoir de décision au sein d'un organisme déterminé.

Débiteur : personne qui doit quelque chose à quelqu'un (son créancier*).

Délit de presse : infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit imprimé et publié.

Délit politique : délit* qui, dans l'intention de son auteur comme par ses effets, porte directement et immédiatement atteinte aux institutions publiques.

Délit : infractions punies de 8 jours à 5 ans de prison ou d'une peine de travail de plus de 45 heures et/ou d'une amende de plus de 143€.

Déni de justice : manquement au devoir de justice.

Déport : fait, pour un juge, de s'abstenir dans une affaire pour motif de conscience.

Différenciation légale : processus par lequel le droit est de plus en plus précis et est de plus en plus détaillé.

Doctrine : ensemble des ouvrages et des écrits rédigés par les juristes.

Domination charismatique : croyance dans les qualités exceptionnelles d'un individu.

Domination légale-rationnelle : exercice du pouvoir organisée par des règles écrites qui définissent les droits et les devoirs de chacun, gouvernants mais aussi gouvernés.

Domination traditionnelle : domination puisant sa légitimité* dans les coutumes* et reposant sur l'habitude enracinée en l'homme de les respecter ; cette habitude dépendant elle-même d'une croyance en la valeur de la tradition.

Double degré de juridiction : principe qui permet à une partie de contester une décision rendue et de voir son affaire examinée par une autre juridiction.

Droit coutumier : droit positif* issu de la coutume* et de la jurisprudence*.

Droit écrit : droit positif* fixé dans un texte.

Droit international mixte : ensemble des règles de droit international* qui ont des éléments à la fois publics et à la fois privés.

Droit international privé : droit qui règle les relations entre des personnes qui sont sur le territoire* de plusieurs États*.

Droit international public : ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre États* souverains mais également l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre des entités ou des personnes dotées de compétences d'ordre international.

Droit international : droit qui régit les relations juridiques dont les effets s'étendent en dehors des limites du territoire* étatique.

Droit national : droit interne à un ordre juridique étatique. C'est l'ensemble des normes qui sont édictées par les institutions autorisées en vertu de la Constitution* ou des lois prises dans le respect de celles-ci.

Droit naturel : règles considérées comme conformes à la nature de l'homme ou des choses et à ce titre reconnues comme de droit idéal.

Droit positif : règles de droit qui sont en vigueur dans un pays donné à un moment donné, par opposition au droit naturel* ou idéal et par opposition à un droit révolu, c'est-à-dire un droit qui est aboli, qui est abrogé, qui n'existe plus.

Droit privé : ensemble des règles de droit qui ont pour objectif de régler uniquement les rapports entre les individus. Cet individu va pouvoir être une personne physique ou une personne morale, en ce compris les autorités publiques.

Droit public : ensemble des règles juridiques qui concernent le fonctionnement et les relations des États* et des organisations ou collectivités qui les regroupent ou qui les constituent.

Droit transitoire : ensemble des règles de droit qui gouverne l'application de la loi dans le temps et qui détermine le domaine respectif de la loi ancienne et de la loi nouvelle.

Droit : règles qui vont contraindre à un moment donné des individus ; tant par l'adoption que par l'interdiction de certains comportements.

Droits civils et politiques : droits qui protègent les citoyens contre les interventions illégitimes et illicites des autorités.

Droits de la défense [matière civile] : ensemble des garanties fondamentales dont jouissent les plaideurs dans un procès civil pour faire valoir leurs intérêts.

Droits de la défense [matière pénale] : ensemble des prérogatives ou des droits dont bénéficie une personne suspectée ou poursuivie lui permettant d'assurer effectivement sa défense.

Droits socio-économiques : droits qui obligent les autorités à créer des conditions permettant de garantir l'exercice de certains droits.

Échevinage : système consistant à composer une juridiction de jugement de magistrats de carrière, ou magistrats professionnels, et de magistrats non professionnels, les juges laïcs.

État de droit : régime dans lequel tant les gouvernés que les gouvernants sont soumis aux règles de droit.

État : concept juridique caractérisé par trois composantes : une population*, un territoire* et un gouvernement*. Entreprise politique de caractère institutionnel, lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte* physique légitime

Expansion légale : processus par lequel de plus en plus de matières sont concernées par le droit. Le champ couvert par le droit est donc plus large.

Extranéité : qualité de ce qui est étranger.

Fonctions régaliennes : grandes fonctions seulement exercées par l'État*.

Force publique : ensemble des agents armés placés sous l'autorité des pouvoirs publics pour assurer au besoin par la force l'exécution des actes juridiques et le maintien de l'ordre.

Gouvernement : autorité politique qui exerce son pouvoir sur le territoire* de l'État*.

Hiérarchie des normes : ensemble des composantes d'un système juridique, la Constitution*, les lois, les règlements considérés dans leur coordination et fondé sur le principe selon lequel la norme d'un degré doit respecter et mettre en œuvre celle du degré supérieur.

Immunité d'exécution : immunité dont jouissent les autorités publiques qui implique que les biens appartenant à ces autorités sont soustraits aux voies d'exécution du droit commun (commandement, saisie conservatoire, entre autres).

Immunité diplomatique : situation de droit interdisant toute poursuite contre des agents diplomatiques* accrédités et contre les membres de leurs familles (au sens large) pour des infractions qu'ils peuvent commettre.

Impartialité : absence de préjugement, de certitude préalable, à l'état d'esprit du juge, sa neutralité, qui lui permettent de statuer sans opinion préconçue.

Inculpé : personne qui fait l'objet d'une instruction.

Indépendance : ensemble des règles permettant au juge de statuer, à l'abri de toute pression, instruction ou influence, dans le respect du droit.

Judiciarisation : processus par lequel les institutions judiciaires vont traiter un nombre croissant de problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques, etc.

Juge consulaire : juge qui dans la vie professionnelle est un banquier, un assureur, une personne qui travaille dans le milieu des affaires et qui a une certaine expertise en termes de litiges commerciaux.

Juge social : juge qui dans la vie professionnelle est un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un employeur.

Juridicisation : processus par lequel le droit joue un rôle fondamental dans l'organisation du vivre-ensemble en encadrant voire en contraignant les conduites collectives et individuelles.

Juridiction civile : juridiction qui tranche les conflits voyant le jour entre les particuliers et ayant pour objet des droits civils au sens large du terme.

Juridiction de fond : juridiction qui tranche sur le fond des affaires.

Juridiction de forme : juridiction qui ne juge que de la forme de l'affaire.

Juridiction mixte : juridiction ayant des attributions tant civiles que pénales.

Juridiction pénale : juridiction qui tranche tous les conflits ayant trait à la loi pénale.

Jurisprudence : ensemble des décisions des Cours et Tribunaux.

Jury : ensemble des douze citoyens (âgés de 28 ans accomplis et de moins de 65 ans), dénommés jurés.

Légitimité : reconnaissance accordée à celui qui exerce un pouvoir ; autrement dit, c'est l'acceptation du fait qu'il est 'normal', 'naturel', 'juste', 'souhaitable' que cet individu [ou cet État*] donne des ordres et prescrive des comportements.

Loi : ensemble des règles de droit ayant un caractère général, abstrait et permanent.

Loi d'égalité des usagers : principe général qui implique que le service public doit fonctionner dans le respect de la loi d'égalité, selon laquelle l'administration doit appliquer le même régime aux personnes se trouvant dans une même situation objective et impersonnelle.

Loi de changement : principe général de droit administratif qui est le corollaire de la haute direction des gouvernants.

Loi de continuité : principe général qui implique que le service public doit fonctionner de manière régulière et continue compte tenu de sa nature et du statut qui l'organise.

Loi impérative : loi qui s'impose toujours et les citoyens ne peuvent y déroger.

Loi spéciale : loi adoptée à une majorité spéciale

Loi supplétive : loi qui ne s'applique qu'à défaut de volonté contraire des parties.

Magistrats assis ou magistrats du siège : magistrats qui sont chargés de rendre la justice.

Magistrats debout ou magistrats du parquet : magistrats du ministère public* chargés de représenter l'État* et de défendre les intérêts de ma société.

Ministère public : ensemble des magistrats qui sont censés représenter l'État* dans une affaire, devant les différentes juridictions.

Motivation : ensemble des motifs d'un jugement par lesquels le juge va répondre aux arguments des parties.

Opposition : recours ordinaire* exercé par une partie au procès qui a été jugée par défaut.

Population : ensemble des individus qui vivent sur le territoire* de l'État*.

Pourvoi en cassation : recours consistant à soumettre une décision rendue en première instance ou en degré d'appel* à la censure de la Cour de cassation.

Présomption : fait considéré comme tel.

Prévenu : personne jugée par une juridiction pénale de fond.

Principe du contradictoire : principe en vertu duquel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Principes généraux du droit : règles admises par la jurisprudence* comme s'imposant à l'administration et à ses rapports avec les particuliers, même sans texte, et ayant une valeur égale à celle de la loi au sens large.

Privilège du préalable et de l'action d'office : garantie pour les autorités publiques d'un fonctionnement régulier du service public qui serait compromis ou interrompu si, à chaque réclamation ou contestation des administrés, l'organisme public devait attendre la décision du juge pour agir.

Question préjudicielle : question posée par une juridiction avant qu'elle ne statue elle-même plus avant.

Quorum de présence : majorité requise pour voter une décision.

Quorum de vote : majorité requise pour qu'une décision soit adoptée.

Recours extraordinaire : recours ordonné à une finalité particulière et débouchant sur un contrôle spécifique.

Recours ordinaire : recours visant à faire appel* ou à s'opposer à une décision prise par la juridiction du fond.

Récusation : fait pour un juge d'être écarté par un magistrat supérieur lorsque son impartialité* est remise en cause.

Ressort : étendue géographique de la compétence territoriale d'une juridiction.

Rétroactivité : report dans le passé des effets d'un acte ou d'un fait.

Reirement de jurisprudence : abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise.

Saisie conservatoire : procédure qui va rendre certains biens indisponibles afin de permettre aux créanciers* de se payer dessus.

Sanction : tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation.

Service public fonctionnel : activité ou fonction d'intérêt général que l'administration entend assumer, ou encore, l'activité ou la fonction dont l'accomplissement est aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun.

Service public organique : ensemble des personnes et des moyens matériels qu'une personne publique affecte à une même tâche d'intérêt général.

Source du droit : force d'où surgit le droit.

Suspect : personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Systeme absolutiste : système basé sur l'idée qu'une personne détient l'ensemble des pouvoirs sans aucun contrôle.

Systeme démocratique : système basé sur l'idée que le peuple est détenteur du pouvoir et que les règles de droit s'appliquent aux gouvernés et aux gouvernants.

Territoire : partie du globe sur laquelle l'État* exerce son autorité.

Traité international : accord entre États*.

Tutelle : ensemble des pouvoirs limités accordés par ou en vertu de la loi, le décret ou l'ordonnance, à des autorités administratives représentant l'État fédéral, la Communauté ou la Région, en vue d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général, contre l'inertie préjudiciable, les excès et les empiètements des agents ou des organismes décentralisés.

Verdict : décision du jury* quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Annexes

Annexe 1 : Arrêt n° 222.072 du Conseil d'État

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 222.072 du 15 janvier 2013

Élections communales de BRUGELETTE

A. 207.178/XV-2125

En cause : **RENARD** Ginette,
ayant élu domicile chez
B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par laquelle Ginette RENARD demande la réformation de l'arrêté du collège provincial de Hainaut du 15 novembre 2012 rejetant la réclamation qu'elle avait introduite contre les élections communales qui ont eu lieu à Brugelette le 14 octobre et demande l'annulation de ces élections;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la *section d'administration* du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au *Moniteur Belge* du 30 novembre 2012;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 15 juin 1956, précité, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mme B. HENDRICKX, avocat, comparissant pour la requérante, et la requérante;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante était candidate aux élections communales du 14 octobre 2012 à Brugelette, sur la liste «Gérons le Renouveau» (G.R.), qui portait le numéro 11, dont elle était l'unique candidate. Elle n'a pas été élue.

La formule du bulletin de vote arrêtée par le bureau communal le 20 septembre comportait, en ce qui concerne la liste n° 11, une case en tête de liste et une case en regard du nom de Ginette Renard. Ce modèle est également celui qui a été affiché dans les bureaux de vote. La requérante dépose copie d'une de ses publicités électorales, illustrée par l'image de la case figurant à côté de son nom.

Le jour des élections, le bulletin remis aux électeurs ne comportait cependant pas, pour la liste de la requérante, de case permettant le vote nominatif.

Treize sièges étaient à pourvoir. La liste n° 1 (Écolo) a obtenu 294 voix et 1 siège, la liste n° 9 (M.C.B.) a obtenu 684 voix et 5 sièges, la liste n° 10 (LM-CDH-PS) a obtenu 1.021 voix et 7 sièges. La liste de la requérante a obtenu 180 voix. Le nombre de bulletins blancs et nuls est de 164.

Le treizième siège a été attribué à la liste n° 9. Pour obtenir ce siège, la requérante aurait dû recueillir 229 voix, soit 49 suffrages de plus.

Le 18 octobre, la requérante a introduit une réclamation auprès du collège provincial du Hainaut en faisant valoir que le bulletin de vote remis aux électeurs n'était pas conforme au prescrit de l'article 16, § 2, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs. Elle y expose que, déconcertés de ne pas trouver de case à côté de son nom, certains électeurs ont apposé un rond ou une croix à côté de celui-ci, ce qui a entraîné l'invalidation de leur bulletin, tandis que d'autres ont renoncé à voter pour elle.

Le 8 novembre suivant, elle a été entendue par le collège provincial, en présence de son conseil.

Le 15 novembre, statuant sur la réclamation introduite par la requérante, le collège provincial a validé les élections, aux termes d'une décision motivée notamment comme suit :

« [...] »

Considérant que le bulletin de vote distribué aux électeurs était conforme aux dispositions légales en la matière;

Qu'en effet, l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs précise que le bulletin de vote doit comprendre une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case;

Que la requérante se trompe dès lors lorsqu'elle affirme que le bulletin de vote n'était pas conforme à la loi;

Que le Conseil d'état s'est déjà prononcé sur cette question et a jugé que "lorsqu'il s'agit d'un candidat isolé, le bulletin ne doit pas comporter une case de vote à côté du nom" (C.E. arrêt n° 22.967 du 22/02/1983);

Considérant qu'il est indéniable que le bulletin distribué aux électeurs le jour de l'élection ne correspondait pas au modèle présenté à la requérante et à celui affiché à l'extérieur des bureaux de vote;

Qu'il s'agit là d'une irrégularité;

Que les irrégularités qui ont pu avoir une incidence sur les élections ne peuvent entraîner l'annulation de celles-ci qu'à la condition qu'ayant eu pour effet, soit de rendre nuls certains des suffrages exprimés, soit de déplacer certains de ces suffrages d'une liste vers une autre, elles ont affecté les chiffres électoraux des listes en présence dans des proportions telles qu'on ne peut exclure que si elles ne s'étaient pas produites, la répartition des sièges entre les listes aurait été différente;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est constante pour reconnaître que le procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et les témoins, sans qu'y figure une quelconque observation, ne peut être raisonnablement mis en doute et que cette absence d'observations fait naître la présomption que le dépouillement des suffrages s'est déroulé de manière régulière;

Qu'en l'espèce la requérante disposait de témoins dans les deux bureaux de dépouillement et qu'en outre, elle était elle-même témoin au Bureau communal de recensement;

Que si des bulletins marqués en faveur de la requérante avaient été invalidés par un Président du bureau de dépouillement, il est légitime de penser que les témoins de parti de la liste de la requérante auraient dû le signifier dans les procès-verbaux;

Qu'affirmer le contraire serait nier l'utilité même des témoins de parti;

Qu'à l'analyse des procès-verbaux de dépouillement et de recensement, le Collège provincial constate qu'aucune remarque ou observation n'est mentionnée;

Considérant que la réclamation est non fondée».

Cette décision a été notifiée au conseil de la requérante par un pli recommandé à la poste du 20 novembre 2012, réceptionné le lendemain;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 16, § 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs; qu'elle fait valoir que, contrairement au modèle affiché dans les bureaux de vote et à celui qu'elle a signé, le bulletin de vote remis aux électeurs ne comportait pas de case à côté de son nom ainsi que l'exige pourtant la disposition précitée; qu'elle prétend que de nombreux électeurs qui voulaient voter pour elle n'ont pas été en mesure de le faire, ont renoncé ou ont quand même tenté de le faire en apposant une croix à côté de son nom, et que l'irrégularité commise a eu pour effet de rendre nuls certains des suffrages exprimés ou de déplacer certains de ces suffrages vers une autre liste; qu'elle déduit des chiffres électoraux qu'elle aurait pu être élue si l'irrégularité dénoncée n'avait pas été commise; qu'enfin, elle estime que dans la mesure où une telle mention n'est pas obligatoire, l'absence d'observations

dans les procès-verbaux de dépouillement au sujet des bulletins invalidés ne peut mettre ces éléments en doute; qu'elle joint à sa requête 37 attestations d'électeurs qui indiquent qu'ils ont été surpris par l'absence de case permettant le vote nominatif en sa faveur; que certains d'entre eux affirment avoir dès lors voté en tête de liste, mais que 6 autres précisent avoir voté blanc ou voté pour un autre candidat, tandis que 22 électeurs affirment avoir inscrit un rond ou une croix à côté du nom de la requérante afin d'exprimer leur vote;

Considérant que l'article L4142-37, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, combiné avec l'article L4125-3, § 1er, du même Code, confère au bureau communal la compétence de formuler le bulletin de vote conformément aux modalités prévues par le Gouvernement; qu'aux termes de l'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 précité :

« Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

7° une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case;

8° pour chaque liste, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom conformément à l'article 15, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. (...)»;

que le 7° précise ainsi les conséquences du vote en tête de liste, tandis que le 8° prescrit la présentation du bulletin de vote pour chaque liste, en ce compris les listes composées d'un seul candidat; que le bulletin de vote utilisé à Brugelette était donc entaché d'irrégularité, et qu'il y avait en outre une discordance entre le modèle de bulletin de vote approuvé et affiché et les bulletins réellement mis à la disposition des électeurs;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier si, en l'espèce, ces irrégularités ont pu influencer le résultat des élections au point d'être susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les listes;

Considérant que l'absence d'observations formulées par les témoins lors des opérations de vote et de dépouillement crée une présomption de régularité de ces opérations, sans toutefois faire échec au contrôle du collège provincial et du Conseil d'État; que la liste de la requérante n'avait pas de témoins dans les bureaux de vote; que ses témoins présents dans les bureaux de dépouillement ont pu s'abstenir d'intervenir en pensant que la question du modèle du bulletin de vote ne concernait pas le dépouillement proprement dit;

Considérant que les attestations produites en annexe à la requête établissent que quelques électeurs ont été dissuadés de voter pour la requérante en raison de la discordance entre le modèle de bulletin de vote auquel ils s'attendaient et celui qui a été utilisé; qu'elles témoignent également qu'un nombre plus important d'électeurs ont exprimé un vote nominatif pour la requérante en apposant sur leur bulletin de vote un signe que les bureaux de dépouillement ont pu considérer comme l'entachant de nullité; qu'il est vraisemblable que ces circonstances sont également avérées pour un certain nombre d'électeurs qui n'ont pas établi d'attestation; que 49 voix supplémentaires suffisaient à la requérante pour être élue; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre que les

irrégularités précitées sont susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes,

DÉCIDE :

Article unique.

L'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le collège provincial de la Province de Hainaut rejette la réclamation de Ginette RENARD et valide les élections qui ont eu lieu à Brugelette est réformé.

Les élections communales qui ont eu lieu à Brugelette le 14 octobre 2012 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY

Annexe 2 : Arrêt n° 191.742 du Conseil d'État

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET

n° 191.742 du 23 mars 2009

A. 191.858/XV-984

En cause : **M'BALA M'BALA** Dieudonné,
ayant élu domicile chez Me J.-M. DERMAGNE, avocat
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 20 mars 2009 par Dieudonné M'BALA M'BALA, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 17 mars 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qui interdit la représentation que le requérant a prévu de donner le 25 mars 2009 en la salle Marignan sise chaussée de Louvain, 33;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 mars 2009 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes Y. SCHNEIDER et L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

Le requérant est un artiste du spectacle et humoriste; ses propos ont parfois donné lieu à polémiques, principalement en France, certains y voyant une attitude antisémite. Des poursuites engagées contre lui en France ont abouti à son acquittement par la cour d'appel de Paris le 14 mars 2002 et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 25 mars 2003.

Il projette de présenter le 25 mars un spectacle dénommé «*Liberté d'expression*» en la salle «Le Marignan» à Saint-Josse-ten-Noode. Ce spectacle est produit par la s.a.r.l. de droit français «Les Productions de la Plume». Une importante publicité a été réalisée, notamment par voie d'affiches.

Ayant eu connaissance de la programmation de ce spectacle, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse a pris le 17 mars, un arrêté rédigé comme suit :

« Le 17 mars 2009 à 11 heures.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 130 de la Nouvelle Loi communale selon lequel le Collège des bourgmestre et échevins peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

Considérant qu'une représentation de l'artiste Dieudonné est prévue en date du 25 mars 2009 dans la salle du Marignan au 33 chaussée de Louvain;

Considérant les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la Communauté juive par une grande partie de l'opinion publique;

Considérant que la représentation est prévue dans une salle située non loin du siège d'un parti politique flamand d'extrême droite;

Considérant la relative fragilité de la Commune avec plus de 150 nationalités sur son territoire et compte tenu des événements déjà intervenus par le passé ayant entraîné des émeutes entre ces communautés;

Considérant les diverses protestations reçues à l'administration communale contre la représentation de l'artiste;

Considérant que des manifestations et des désordres sont à craindre; Qu'il existe par conséquent un risque réel de troubles à l'ordre public;

Considérant en outre que la représentation aura lieu dans une salle privée dont le permis d'environnement modifié 14/0095 délivré à la salle de fête sise chaussée de Louvain prévoit l'obligation de prévenir la Commune du planning mensuel de la Salle;

Qu'il y a manquement à cet égard.

Ordonnons :

Article 1er. L'interdiction de la représentation de l'artiste dénommé Dieudonné prévue le 25 mars 2009 en salle du Marignan sise chaussée de Louvain 33 à Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2. La police est chargée de veiller au respect de l'arrêté et à son affichage.

Article 3. Le présent arrêté sort (*sic*) ses effets dès sa notification.»

Le 19 mars 2009, dès qu'elle a eu connaissance de cette décision, la société productrice du spectacle a entrepris des démarches en vue d'obtenir le retrait de cette décision; une demande officielle en ce sens a été adressée le 20 mars à la partie adverse par le conseil du requérant, sans succès.

Le requérant indique par ailleurs qu'il a appris par la presse, que la partie adverse justifiait sa décision par le fait qu'il serait antisémite et proche de l'extrême-droite, alors que ses convictions sont à l'opposé du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, et qu'il combat depuis toujours les idées d'extrême-droite. Il estime que la partie adverse opère une confusion entre des idées qu'il exècre avec, d'une part, son antisionisme, et, d'autre part, son goût de la provocation et son humour sarcastique.

Considérant que le spectacle interdit par l'arrêté attaqué est programmé pour le 25 mars; que la requête a été introduite le 20 mars; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe de la liberté de commerce et d'industrie, de l'article 130 de la Nouvelle loi communale, et du principe général de bonne administration exigeant notamment des motifs pertinents adéquats et réels pour toute décision administrative; qu'il expose que les circonstances que la partie adverse invoque pour justifier l'arrêté attaqué n'ont pas le caractère extraordinaire et absolument nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique que requiert l'article 130 de la Nouvelle loi communale et par conséquent, que la décision attaquée viole le principe de la liberté d'expression; qu'il indique que les spectacles qu'il a donnés au cours des derniers mois n'ont suscité aucune violence, aucun désordre, que les comportements qui lui sont imputés par la décision attaquée, outre qu'ils ne sont pas pertinents, sont contestés et ne sont pas prouvés, de sorte que les circonstances invoquées par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée ne sont pas établies; qu'il ajoute que la circonstance que la salle où le spectacle doit être donné n'aurait pas communiqué son «planning mensuel» ne peut, à supposer qu'elle soit exacte, justifier une sanction aussi lourde que l'interdiction de présenter un spectacle programmé depuis plusieurs semaines;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que l'arrêté attaqué est motivé notamment par la circonstance que l'exploitant de la salle «Le Marignan» n'a pas respecté l'obligation qu'il a de prévenir la commune du planning mensuel, obligation imposée par la modification apportée le 24 août 2004 au permis d'environnement du 30 juillet 1997; qu'elle expose que la méconnaissance de cette obligation est passible de sanctions pénales et que, de ce fait, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à interdire la représentation;

Considérant qu'interpellés à ce sujet, les avocats de la partie adverse ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun autre spectacle n'avait été interdit dans la même salle;

Considérant que la décision du 20 juillet 2004 portant modification du permis d'environnement délivré à l'exploitant de cette salle porte ce qui suit :

« Considérant que lors de la délivrance du permis, le Marignan était considéré comme salle polyvalente;

Considérant que les activités qui s'y déroulaient étaient essentiellement des conférences;

Considérant que les activités actuelles ont été modifiées et consistent actuellement en l'organisation de soirées et de concerts;

Considérant que de ce fait les conditions d'exploiter prévues dans le permis 14/0095 ne sont plus suffisantes pour garantir la tranquillité du voisinage;

Le Collège décide de modifier ces conditions en imposant de nouvelles conditions à l'exploitant :

- l'exploitant devra fournir un planning mensuel de ses activités aux services de police et au service environnement;
- un limiteur de bruit, réglé sur 90 dbA devra être installé lors de l'utilisation de musique électriquement amplifiée;
- un portier devra être présent obligatoirement lors de toute soirée et devra faire respecter l'ordre aux clients lorsque ceux-ci sortent de l'établissement;
- les soirées pourront avoir lieu jusqu'à 1 h du matin le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche;
- après avoir prévenu les services de police une semaine au préalable, les soirées pourront avoir lieu jusqu'à 4h du matin, le vendredi et samedi;»

Considérant qu'il ressort à l'évidence de cette modification que son objet est de veiller à la protection contre les nuisances sonores, et à lutter contre les troubles que les personnes ayant participé à une soirée pourraient provoquer; qu'il n'est pas allégué que le spectacle interdit par l'arrêté attaqué serait de nature à provoquer des telles nuisances ou de tels troubles;

Considérant que lorsque le bénéficiaire d'un permis d'environnement ne respecte pas les conditions que celui-ci impose, les articles 8 à 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement fixent la procédure à respecter pour que des mesures de contraintes soient prises à l'égard de l'exploitant; que celles-ci commencent par un avertissement qui est adressé à l'auteur présumé de l'infraction par un des agents chargés de la surveillance; qu'il n'est pas allégué qu'une telle procédure ait été entamée; qu'aucune disposition n'habilite le collège des bourgmestre et échevins à interdire l'exploitation d'un établissement, et encore moins à le faire pour une seule activité; qu'en tant qu'il se fonde sur la violation d'une obligation imposée par le permis d'environnement, l'acte attaqué ne repose pas sur un fondement admissible;

Considérant, en tant que l'arrêté attaqué se fonde sur l'article 130 de la Nouvelle loi communale, que la vie en société met inévitablement en présence les intérêts les plus divers et nécessite la solution de leurs antagonismes; que la manière de résoudre ceux-ci, requise par les principes démocratiques, ne consiste pas à privilégier brutalement et sans nuances les intérêts des uns à l'encontre de ceux des autres, mais réside dans un dialogue sincère, ouvert et respectueux de l'autre, seule alternative à la violence conçue comme moyen d'action politique; qu'ainsi se justifie l'importance de la liberté d'expression qui est, sans doute, l'un des fondements de notre démocratie et qui ne saurait connaître d'autres restrictions que celles prévues par la loi;

Considérant, à cet égard, que le présent arrêt ne saurait être interprété comme prenant parti dans la polémique existante, mais seulement et strictement comme contrôlant la légalité objective de la décision attaquée; Considérant, plus concrètement, qu'il n'est pas allégué que le spectacle projeté, «*Liberté d'expression*», comporterait la moindre allusion désobligeante envers quiconque; que c'est seulement la personnalité du requérant et les propos qu'il a précédemment tenus ou les attitudes qu'il a adoptées qui sont mises en cause;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'article 130 de la Nouvelle loi communale n'autorise le collège des bourgmestre et échevins à interdire un spectacle que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, l'interdiction devant être, dans ce cas, le seul moyen d'assurer le maintien de la tranquillité publique; qu'une telle interdiction, dérogeant à la règle générale de la liberté d'opinion et d'expression, doit être d'application restrictive;

Considérant que les circonstances extraordinaires censées justifier l'arrêté attaqué sont en premier lieu «les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la Communauté juive par une grande partie de l'opinion publique»;

Considérant que, indépendamment même du fait que le requérant se défend d'avoir jamais tenu des propos antisémites – se déclarant antisioniste, ce qui n'est pas la même chose –, cette circonstance n'est pas de celles qu'aurait pu retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; qu'à supposer que des propos tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie risquent d'être tenus au cours du spectacle interdit par l'arrêté attaqué, ceux-ci ne pourraient justifier que des poursuites répressives, mais non une mesure préventive de police; qu'en effet, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun; qu'elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent les pouvoirs publics ou une fraction quelconque de la population; qu'ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique;

Considérant que la deuxième circonstance invoquée au préambule de l'arrêté attaqué est «que la représentation est prévue dans une salle située non loin du siège d'un parti politique flamand d'extrême droite»; qu'aucune explication de la pertinence de ce motif n'apparaît;

Considérant que la troisième circonstance invoquée est «la relative fragilité de la Commune avec plus de 150 nationalités sur son territoire et ... (les) événements déjà intervenus par le passé ayant entraîné des émeutes entre ces communautés»;

Considérant que l'importance de la population de nationalité étrangère sur le territoire communal n'est pas de nature à justifier l'interdiction; que les incidents auxquels il est fait allusion consistent, ainsi que les avocats de la commune l'ont indiqué, en heurts entre membres de l'importante communauté d'origine turque vivant à Saint-Josse; que rien dans les propos du requérant ne concerne particulièrement cette communauté;

Considérant que la quatrième circonstance invoquée est «les diverses protestations reçues à l'administration communale contre la représentation de l'artiste»; que le dossier ne contient la trace d'aucune protestation; qu'il y figure seulement une allusion vague à la

consultation des «différents milieux sensibles» ainsi que des services de police, figurant dans un communiqué de presse du bourgmestre, postérieur à l'arrêté attaqué;

Considérant qu'aucun des motifs invoqués n'est de nature à justifier l'arrêté attaqué, qui apporte une restriction grave à la liberté d'expression, droit fondamental s'il en est; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose que l'acte attaqué est la source d'un préjudice grave et difficilement réparable, qu'il équivaut à une interdiction professionnelle qui, bien que ponctuelle, est susceptible de se répéter, qu'il porte gravement préjudice à sa réputation, en le présentant faussement comme un fauteur de troubles et un propagandiste d'idées, qui ne sont nullement les siennes relevant de l'antisémitisme et de l'extrême droite;

Considérant que par l'atteinte qu'il constitue à l'exercice d'un droit fondamental, compte tenu de ce que le spectacle prévu est programmé et annoncé, le préjudice allégué peut être considéré comme grave et difficilement réparable; Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

DECIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 17 mars 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qui interdit la représentation que le requérant a prévu de donner le 25 mars 2009 en la salle Marignan sise chaussée de Louvain, 33.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois mars deux mille neuf, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Annexe 3 : Arrêt n° 374528 du Conseil d'État français

Conseil d'État

N° 374528

ECLI:FR:CEORD:2014:374528.20140110

Inédit au recueil Lebon

Juge des référés

SCP MONOD, COLIN, STOCLET, avocats

lecture du vendredi 10 janvier 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société anonyme à responsabilité partagée (SARL) Les Productions de la Plume, dont le siège social est situé 1, rue des Volailleurs à Saint-Lubin-de-la-Haye (28410), et par M. C...A..., demeurant... ; les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1400043 du 10 janvier 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2014 du maire de Tours portant interdiction de la représentation du spectacle " Le Mur " de M. C... A..., prévue le 10 janvier 2014 à Tours ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et au préfet du département de mettre en place un dispositif de police approprié ;

4°) de condamner le maire de Tours à leur verser la somme de 4 500 euros ; il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, le spectacle étant prévu ce soir ;
- qu'il en va de même de l'atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- qu'en effet la décision du maire de Tours étant entachée de défaut de motivation, faute de constater l'impossibilité d'empêcher les éventuels troubles à l'ordre public par la mise en place d'un dispositif de police ;
- qu'elle est entachée de détournement de pouvoir, le maire ayant obéi aux consignes du ministre de l'intérieur en ignorant le régime juridique de la liberté de réunion et les risques de troubles à l'ordre public ayant été provoqués par des personnes hostiles à la tenue du spectacle ;
- l'ordonnance elle-même est insuffisamment motivée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu l'intervention, enregistrée le 10 janvier 2014, par laquelle le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat de rejeter la requête, par les motifs invoqués en première instance par le préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la société Les Productions de la Plume et M. C...A... et, d'autre part, la commune de Tours et le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 janvier 2014 à 17 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Ricard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la société Les Productions de la Plume et M. C...A... ;

- les représentants de la société Les Productions de la Plume et de M. C... A... ;

- Me Stoclet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Tours, qui demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- la représentante du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " et qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : " Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ;

2. Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de la SARL Les Productions de la Plume et de M. C... A... tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2014 du maire de Tours portant interdiction du spectacle " Le Mur ", prévu le 10 janvier 2014 dans cette commune ;

Sur l'intervention en demande de M.B... :

3. Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, cette intervention n'a pas été formée par mémoire distinct ; qu'elle n'est, dès lors pas recevable ;

Sur l'intervention en défense du ministre de l'intérieur :

4. Considérant que le ministre justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'ordonnance attaquée ; que son intervention est, dès lors, recevable ; Sur l'appel de la SARL Les Productions de la Plume et de M. A... :

5. Considérant qu'ainsi que l'a rappelé le juge des référés du tribunal administratif, l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

6. Considérant que, pour interdire la représentation à Tours du spectacle " Le Mur ", précédemment interprété au théâtre de la Main d'Or à Paris, le maire de cette commune a relevé notamment que ce spectacle, tel qu'il est conçu, contient des propos de caractère antisémite et infamants envers des personnalités de la communauté juive, et mentionnant de façon indigne la Shoah ; que l'arrêté contesté rappelle que M. C...A... a fait l'objet de neuf condamnations pénales, dont sept sont définitives, pour des propos de même nature, et qu'il a clairement annoncé sa volonté de persister dans la même voie ; que l'arrêté relève en outre que la tenue de ce spectacle est susceptible d'attiser la haine et la discrimination raciales, dans un contexte de polémique exacerbée entre tenants et adversaires de M. A... et, au-delà, entre tenants et adversaires des messages qu'il véhicule ;

7. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'à cet égard, les requérants ne sauraient utilement invoquer, au soutien d'une demande ayant un tel fondement, la circonstance - au demeurant démentie par les pièces du dossier - selon laquelle l'arrêté litigieux serait insuffisamment motivé ;

8. Considérant qu'au vu des éléments dont il disposait, le juge des référés de première instance a pu estimer, à bon droit, qu'au regard du spectacle prévu, tel qu'il a été annoncé et programmé, les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles, de nature à porter de graves atteintes au respect de valeurs et principes tels que la dignité de la personne humaine et à provoquer à la haine et la discrimination raciales, relevés lors des séances tenues à Paris, ne seraient pas repris à Tours ne suffisent pas pour écarter le risque sérieux que le spectacle prévu constitue lui-même une menace d'une telle nature à l'ordre public ; que les éléments produits en appel, notamment les échanges au cours de l'audience publique, ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation ;

9. Considérant que, dès lors que la réalité d'un tel risque est suffisamment établie, au vu des éléments soumis au juge des référés, et alors que la mise en place de forces de police ne peut suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles, en cause en l'espèce, qui consistent à provoquer à la haine et la discrimination raciales, le maire ne peut être regardé comme ayant commis une illégalité manifeste dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en prononçant l'interdiction contestée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le maire aurait, ce faisant, obéi aux consignes du ministre de l'intérieur et ainsi entaché sa décision de détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Les Productions de la Plume et M. C... A... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée,

laquelle est suffisamment motivée, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ; que leurs conclusions à fin d'injonction et celles tendant à la condamnation du maire de Tours à leur verser une somme ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Tours sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er : L'intervention en demande de M. B...n'est pas admise.

Article 2 : L'intervention en défense du ministre de l'intérieur est admise.

Article 3 : La requête de la SARL Les Productions de la Plume et M. C... A... est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Tours sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Annexe 4 : Décision n° 396848 du Conseil d'État français

Conseil d'État français
D.C.A. contre Assistance publique – Hôpitaux de Paris et
Agence de la biomédecine
Décision 396848
31 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Mme D...C...A...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes de son mari, décédé, vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées.

Par une ordonnance n° 1601133/9 du 25 janvier 2016, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un pourvoi, enregistré le 8 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme C...A...demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant comme juge des référés, de faire droit à sa demande.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de Mme C...A..., à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de l'Agence de la biomédecine et à la SCP Didier, Pinet, avocat de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'office du juge des référés :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Selon l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter sans instruction ni audience une demande qui lui apparaît dépourvue d'urgence ou manifestement mal fondée.

2. Eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par

une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en œuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements.

Sur les circonstances de l'affaire et sur l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. B... a procédé à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon, établissement qui relève de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. M. B... est décédé le 9 juillet 2015. Sa veuve, Mme C...A..., a demandé que les gamètes de son époux, conservés dans cet hôpital, soient transférés en Espagne. Par une décision du 26 août 2015, le chef du service de biologie de la reproduction et centre d'études et de conservation des œufs et du sperme à l'hôpital Tenon l'a informée du refus opposé par l'Agence de la biomédecine à cette demande. Mme C...A...a saisi de ce refus le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Ce juge, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté comme manifestement mal fondée sa demande tendant à ce qu'il enjoigne à l'Agence de la biomédecine et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris de prendre toutes mesures permettant un tel transfert. Mme C...A...se pourvoit en cassation contre l'ordonnance de ce juge.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en rejetant, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande qui lui était présentée, au seul motif qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer, eu égard à son office, sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée de la requérante, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'une telle atteinte aurait été la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de dispositions législatives du code de la santé publique. Par conséquent, Mme C...A...est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de la présente affaire, de régler en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative le litige au titre de la procédure de référé engagée par Mme C...A....

Sur la demande présentée au juge des référés :

6. Aux termes de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique : *« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. / L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »*. L'article L. 2141-11 de ce même code dispose : *« Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité, ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée, peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux, en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, ou en vue de la préservation et de la restauration de sa fertilité. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement de l'intéressé et, le cas échéant, de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur, lorsque l'intéressé, mineur ou majeur, fait l'objet d'une mesure de tutelle. / Les procédés biologiques utilisés pour la*

conservation des gamètes et des tissus germinaux sont inclus dans la liste prévue à l'article L. 2141-1, selon les conditions déterminées par cet article. ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, le dépôt et la conservation des gamètes ne peuvent être autorisés, en France, qu'en vue de la réalisation d'une assistance médicale à la procréation entrant dans les prévisions légales du code de la santé publique.

7. En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 2141-11-1 de ce même code : « *L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. / Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article. / Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation. / Toute violation des prescriptions fixées par l'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux entraîne la suspension ou le retrait de cette autorisation par l'Agence de la biomédecine.* ».

8. Les dispositions mentionnées aux points 6 et 7 ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, de son article 8.

D'une part en effet, à la différence de la loi espagnole qui autorise l'utilisation des gamètes du mari, qui y a préalablement consenti, dans les douze mois suivant son décès pour réaliser une insémination au profit de sa veuve, l'article L. 24141-2 du code de la santé publique prohibe expressément une telle pratique. Cette interdiction relève de la marge d'appréciation dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle ne porte pas, par elle-même, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention.

D'autre part, l'article L. 2141-11-1 de ce même code interdit également que les gamètes déposés en France puissent faire l'objet d'une exportation, s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national. Ces dernières dispositions, qui visent à faire obstacle à tout contournement des dispositions de l'article L. 2141-2, ne méconnaissent pas davantage par elles-mêmes les exigences nées de l'article 8 de cette convention.

9. Toutefois, la compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.

10. Dans la présente affaire, il y a lieu pour le Conseil d'Etat statuant comme juge des référés, d'apprécier si la mise en œuvre de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique n'a pas porté une atteinte manifestement excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme C...A..., garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Il résulte de l'instruction que Mme C... A...et M. B...avaient formé, ensemble, le projet de donner naissance à un enfant. En raison de la grave maladie qui l'a touché, et dont le traitement risquait de le rendre stérile, M. B...a procédé, à titre préventif, à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des oeufs et du sperme de l'hôpital Tenon, afin que Mme C...A...et lui-même puissent, ultérieurement, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Mais ce projet, tel qu'il avait été initialement conçu, n'a pu aboutir en raison de la détérioration brutale de l'état de santé de M. B..., qui a entraîné son décès le 9 juillet 2015. Il est, par ailleurs, établi que M. B... avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes, y compris à titre posthume en Espagne, pays d'origine de Mme C...A..., si les tentatives réalisées en France de son vivant s'avéraient infructueuses. Dans les mois qui ont précédé son décès, il n'était, toutefois, plus en mesure, en raison de l'évolution de sa pathologie, de procéder, à cette fin, à un autre dépôt de gamètes en Espagne. Ainsi, seuls les gamètes stockés en France dans le centre d'étude et de conservation des oeufs et du sperme de l'hôpital Tenon sont susceptibles de permettre à Mme C...A..., qui réside désormais en Espagne, d'exercer la faculté, que lui ouvre la loi espagnole de poursuivre le projet parental commun qu'elle avait formé, dans la durée et de manière réfléchie, avec son mari. Dans ces conditions et en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de la requérante, dont l'installation en Espagne ne résulte pas de la recherche, par elle, de dispositions plus favorables à la réalisation de son projet que la loi française, mais de l'accomplissement de ce projet dans le pays où demeure sa famille qu'elle a rejointe, le refus qui lui a été opposé sur le fondement des dispositions précitées du code de la santé publique - lesquelles interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français - porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

12. La loi espagnole n'autorise le recours à une insémination en vue d'une conception posthume que dans les douze mois suivant la mort du mari. Dès lors, la condition d'urgence particulière prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exportation des gamètes de M. B...vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE:

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 25 janvier 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes litigieux vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D...C...A..., à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine.

Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Annexe 5 : Arrêt n° 196.625 du Conseil d'État

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRÊT

n° 196.625 du 2 octobre 2009

194.029/XI-16.929

En cause : **1. KHEIR** Mustapha,
2. KHEIR Fouzia,
agissant en leur qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineures KHEIR Leyla et Hanaa,
ayant élu domicile chez Me A. MOSCHETTI, avocat,
rue de France 7
4800 Verviers,

contre :

la Commune de Dison.

LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 22 septembre 2009 par Mustapha KHEIR et son épouse Fouzia KASSAR, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineures Leyla KHEIR, née le 15 décembre 1999, et Hanaa KHEIR, née le 26 décembre 2000, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, prise par le conseil communal de Dison le 17 septembre 2009 et signifiée par exploit d'huissier de justice le 18 septembre 2009, d'exclure définitivement ces enfants de l'école communale du Husquet;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 1er octobre 2009 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MOSCHETTI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Mes S. MARCY et C. VERCHEVAL, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, dont la description des faits n'est pas contestée par les demandeurs, énonce ce qui suit:

“ Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison adopté par le Conseil communal en date du 28 mai 2009;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Mustapha KHEIR en date du 14 septembre 2009;

Vu l'avis rendu en date du 14 septembre 2009 par le corps enseignant de l'école communale du Husquet; Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison porte en son article 10, § 4 que:

«Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'école pour les élèves, sauf sur production d'un certificat médical circonstancié et à l'exception des cours de récréation»;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil communal en date du 28 mai 2009, il a été communiqué aux parents dès le mois de juin 2009;

Considérant que le mardi 1er septembre 2009, Leyla et Hanaa KHEIR se présentent toutefois munies d'un couvre-chef;

Considérant que la directrice de l'école communale du Husquet, Madame Danielle DEBLON-VERVIER, rappelle donc à Monsieur M. KHEIR la portée du règlement d'ordre intérieur et lui demande de bien vouloir permettre à ses filles de s'y conformer;

Considérant que Monsieur M. KHEIR préfère alors reprendre ses enfants et ne pas les laisser au sein de l'établissement scolaire;

Considérant que Leyla et Hanaa KHEIR ne viennent pas à l'école en date du 2 septembre 2009;

Considérant que le jeudi 3 septembre 2009, les enfants se présentent accompagnées de leur père de nouveau pourvues d'un couvre-chef;

Considérant que la directrice de l'établissement a encore une fois un entretien plus approfondi avec Monsieur M. KHEIR au sujet du règlement, de ses implications et des conséquences de son non-respect par les enfants;

Considérant que Monsieur M. KHEIR persiste néanmoins dans son refus d'appliquer le règlement et reprend dès lors ses deux filles à domicile;

Considérant, au vu de la situation, que la directrice adresse le jour même un courrier recommandé à Monsieur M. KHEIR dans lequel elle insiste une nouvelle fois sur les risques d'exclusion définitive que la violation du règlement risque de générer;

Considérant que le vendredi 4 septembre, Monsieur M. KHEIR dépose ses filles dans la rue derrière l'école et repart en voiture;

Considérant que les enfants sont vêtues d'un couvre-chef et qu'elles refusent de le retirer;

Considérant que l'article 11, § 1er, al. 2, du règlement d'ordre intérieur prévoit qu'«en cas de non-respect du [...] règlement, le directeur avertira le Pouvoir organisateur et l'élève sera raccompagné à son domicile»;

Considérant que la directrice Madame DEBLON-VERVIER a dès lors reconduit les enfants à leur domicile;

Considérant qu'à cette occasion, Monsieur M. KHEIR a de nouveau marqué son refus de se plier au règlement;

Considérant que le lundi 7 septembre, le même schéma se reproduit: Leyla et Hanaa ont un couvre-chef; Madame la directrice rappelle le contenu du règlement d'ordre intérieur; Monsieur M. KHEIR retourne avec ses filles;

Considérant que le même jour, la Commune de DISON adresse un courrier recommandé à Monsieur et Madame M. KHEIR par lequel ils sont invités à une audition à l'Administration communale en date du 14 septembre 2009 à 8h30 au sujet d'une procédure d'exclusion définitive de l'école à l'égard de leurs filles Leyla et Hanaa;

Considérant que ledit courrier prévoit la possibilité pour eux de se faire assister d'un avocat et de demander l'audition de témoins;

Considérant qu'il mentionne également la mise à disposition du dossier administratif;

Considérant que le mardi 8 septembre, Leyla et Hanaa ne se sont pas présentées à l'école;

Considérant que le mercredi 9 septembre, les enfants sont munies d'un couvre-chef et que Monsieur M. KHEIR refuse qu'elles le retirent;

Considérant que Monsieur KHEIR ramène donc ses enfants à domicile à la demande de la directrice de l'école, Madame DEBLON-VERVIER;

Considérant qu'à partir du jeudi 10 septembre, Leyla et Hanaa KHEIR sont autorisées à pénétrer dans l'école en raison d'une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de VERVIERS;

Considérant que, le 14 septembre 2009, lors de son audition, Monsieur M. KHEIR réaffirme catégoriquement son intention de ne pas respecter le règlement;

Considérant que l'article 11, § 2 du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison porte:

«En cas de non-respect du présent règlement, ou du règlement spécifique à l'établissement fréquenté, l'élève fautif s'expose à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits commis:

1/ Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents;

2/ L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire;

3/ L'écartement provisoire: si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée

de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école;

4/ L'exclusion définitive».

Considérant que la violation de l'article 10, § 4 du règlement d'ordre intérieur est établie à suffisance par les témoignages de la directrice Madame DEBLON-VERVIER et des enseignants de l'école du Husquet;

Considérant en outre que Monsieur M. KHEIR ne conteste pas qu'il refuse l'application du règlement d'ordre intérieur sur ce point lors de son audition du 14 septembre 2009;

Considérant que la gravité de l'infraction au règlement d'ordre intérieur découle en l'espèce du caractère répété de celle-ci;

Considérant que Monsieur M. KHEIR a clairement fait savoir qu'il ne permettrait jamais à ses filles de se conformer à l'interdiction du port du couvre-chef;

Considérant que les sanctions autres que l'exclusion définitive ne sont donc pas de nature à assurer le respect du règlement;

Considérant d'ailleurs que le courrier du 3 septembre envoyé par la direction de l'école apporte les mêmes garanties que le rappel à l'ordre prévu par le règlement mais que l'on n'a constaté aucun changement de comportement dans le chef de Monsieur M. KHEIR et de ses filles;

Considérant qu'une mesure temporaire ne fera que reporter le problème de quelques jours, mais ne le résoudra pas puisque Monsieur M. KHEIR est parfaitement informé de ce que le port du couvre-chef par ses enfants est contraire au règlement et que c'est délibérément qu'il décide de ne pas permettre à Leyla et Hanaa de le respecter;

Considérant que la mesure d'exclusion définitive est dès lors la seule mesure utile;

Considérant que le respect du règlement d'ordre intérieur est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement scolaire et qu'il est nécessaire d'éviter les dérives que pourraient engendrer des violations diverses à celui-ci;

Considérant que cette mesure est donc raisonnable et proportionnée par rapport à l'objectif légitime que constitue l'application du règlement;

Considérant que la possibilité a été donnée à Monsieur M. KHEIR, ainsi qu'à son conseil Maître Alessandra MOSCHETTI, de s'exprimer sur la situation lors de l'audition organisée le 14 septembre 2009 dans les locaux de l'administration communale de DISON;

Considérant que Monsieur M. KHEIR et son conseil estiment que le voile porté par Leyla et Hanaa KHEIR ne constitue pas un couvre-chef;

Considérant pourtant que le dictionnaire «Le Petit Robert» définit le couvre-chef par «ce qui couvre la tête»;

Considérant qu'il n'existe aucune raison de s'éloigner de cette définition et du sens premier du terme puisque celui-ci s'avère tout à fait clair;

Considérant que le foulard des enfants couvre leur tête et, à ce titre, constitue bel et bien un couvre-chef au sens du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que Monsieur M. KHEIR affirme que le règlement d'ordre intérieur est contraire aux droits de l'enfant;

Considérant que le Pouvoir organisateur ne partage pas ce point de vue;

Considérant qu'il est conforme aux droits de l'enfant de recevoir un enseignement paisible;

Considérant que la bonne marche de l'établissement scolaire requiert également un climat serein;

Considérant que le port du couvre-chef par certains enfants est de nature à troubler la sérénité des cours et que l'on ne peut commencer à établir de distinction parmi ceux-ci (passe-montagne, casque pour faire de la bicyclette, masques divers, ...), ce qui serait discriminatoire;

Considérant que le corps enseignant de l'école communale du Husquet a d'ailleurs rendu l'avis suivant en date du 14 septembre 2009, confirmant également la nécessité du respect du règlement sur ce point: «Nous actons le refus réitéré de Monsieur Kheir de permettre à ses deux enfants Leyla et Hanaa de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de Dison en leur interdisant notamment d'enlever leur couvre-chef et comme rien ne semble le faire changer d'avis et que cette situation est de nature à contrevenir à la bonne marche de l'école et à la tenue d'un enseignement paisible, après débat, le corps enseignant décide à l'unanimité de demander l'exclusion définitive qui lui apparaît la seule solution raisonnable et envisageable».

Considérant que Monsieur M. KHEIR observe également que ses filles ont commencé leur scolarité au sein de l'école communale du Husquet et qu'il est inadmissible de les arrêter en fin de parcours;

Considérant que le règlement dont découle la procédure d'exclusion définitive a été adopté le 28 mai 2009 et a vocation à s'appliquer dès la rentrée des classes, à savoir le 1er septembre 2009;

Considérant qu'il n'existe aucune raison valable de surseoir à sa mise en œuvre;

Considérant d'ailleurs que les parents d'élèves avaient été informés de ces changements dès le mois de juin 2009;

Considérant que le nouveau règlement a au surplus été approuvé par le conseil de participation, lequel regroupe notamment des parents d'élèves des différentes écoles communales;

Considérant que Monsieur M. KHEIR invoque enfin les bons résultats scolaires de ses filles;

Considérant que les résultats scolaires des enfants ne permettent pas de légitimer les violations répétées du règlement;

Considérant que le Pouvoir organisateur constate néanmoins que certaines difficultés étaient déjà apparues lors de l'année scolaire 2008-2009 et avaient nécessité le recours au médiateur de la Communauté française;

Considérant qu'aucun des éléments avancés par Monsieur M. KHEIR ne permet de justifier la violation systématique et volontaire du règlement d'ordre intérieur;

POUR CES RAISONS,

Le Conseil communal de Dison, en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'école communale du Husquet,

Par scrutins secrets séparés,

Pour ce qui concerne Leyla KHEIR,

Au scrutin secret et par 19 oui et 1 abstention,

Estime que le refus répété de respecter l'article 10 § 4 du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison justifie une sanction;

Au scrutin secret et par 19 voix pour et 1 non, décide que l'enfant Leyla KHEIR est exclue définitivement de l'école du Husquet;

Pour ce qui concerne Hanaa KHEIR,

Au scrutin secret et par 19 oui et 1 abstention,

Estime que le refus répété de respecter l'article 10 § 4 du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison justifie une sanction;

Au scrutin secret et par 19 voix pour et 1 non, décide que l'enfant Hanaa KHEIR est exclue définitivement de l'école du Husquet.”;

Considérant que les demandeurs soutiennent “que l'exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour conséquence que [leurs] enfants [...] ne soient plus scolarisées puisqu'un recours contre la décision d'exclusion proprement dite est introduit par la présente requête, recours ayant pour but de faire annuler l'exclusion prononcée et donc, de permettre aux fillettes de réintégrer l'école”, qu' “en raison du libre choix des parents que garantit l'article 24, § 1 al. 2 de la Constitution, le fait de ne pas pouvoir poursuivre l'enseignement choisi constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable, même si l'élève a entre-temps été inscrit dans un autre établissement”, que “durant la procédure de recours, si la décision attaquée est exécutée immédiatement, les enfants exclues ne seront pas scolarisées et seront dès lors privées de leur droit à l'enseignement et à l'instruction, droits consacrés expressément par la Constitution et les normes européennes et internationales précitées, outre l'obligation scolaire qui s'impose aux enfants mineurs”, que les enfants “risquent de perdre une année scolaire”, “sont à un stade de leur scolarité extrêmement important dans la mesure où elles sont en apprentissage de la langue française et de tous autres cours d'éveil, avec des autres enfants de leur âge”, “n'ont en outre jamais eu la moindre difficulté sur le plan scolaire, ni d'ailleurs au niveau de leur comportement”, “sont intégrées dans l'école de Husquet depuis leur maternelle”, “portent le voile depuis leur 1ère année primaire”, “qu'il ne leur a jamais été fait le reproche de porter une tenue incorrecte ni même de manquer de respect du fait de leur voile”, “habitent en outre très proche [*sic*] de leur école”, “que leur frère est également scolarisé à l'école de Husquet”, “que compte tenu de l'ancrage des fillettes dans l'école de Husquet, de toutes leurs attaches, les requérants ne souhaitent pas les inscrire dans une autre école au risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable, notamment d'un point de vue moral”, “qu'à défaut de suspendre la décision, il ne sera pas possible aux filles des requérants d'être inscrites dans une école voisine dans la mesure où, de par son règlement d'ordre intérieur, la Commune de Dison prohibe le port du voile en tant que couvre-chef dans l'ensemble de celle-ci, en ce compris le village d'Andrimont”, “qu'en outre, pour avoir un intérêt à la procédure d'annulation à venir et a fortiori, au présent recours en extrême urgence, les fillettes ne peuvent évidemment s'inscrire dans une autre école” et “que pour cette raison notamment, on ne peut faire grief aux requérants de ne pas scolariser leurs enfants dans la mesure où, vu les considérations ci-dessus, s'ils les inscrivaient dans une autre école, les fillettes seraient privées de leur droit à un recours

effectif, tel que consacré dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 13”;

Considérant, d'une part, qu'en s'abstenant d'introduire, dans le délai légal, un recours contre le règlement d'ordre intérieur dont ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils en ont connaissance depuis le mois de juin 2009, les demandeurs ont créé eux-mêmes et délibérément le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils invoquent;

Considérant, d'autre part, qu'en affirmant que “pour avoir un intérêt à la procédure d'annulation à venir et a fortiori, au présent recours en extrême urgence, les fillettes ne peuvent évidemment s'inscrire dans une autre école” et “que pour cette raison notamment, on ne peut faire grief aux requérants de ne pas scolariser leurs enfants dans la mesure où, vu les considérations ci-dessus, s'ils les inscrivaient dans une autre école, les fillettes seraient privées de leur droit à un recours effectif, tel que consacré dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 13”, les demandeurs ont délibérément choisi de placer leurs enfants dans la situation qu'ils dénoncent pour sauvegarder, non pas l'intérêt de leur éducation, mais l'intérêt d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que le risque d'un tel préjudice grave difficilement réparable ne peut être admis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le deux octobre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,
M. VANHAEVERBEEK,
Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.

Annexe 6 : Arrêt n° 211.555 du Conseil d'État

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n°211.555 du 25 février 2011

A. 194.029/XI-16.929

En cause : **1. KHEIR** Moustapha,
2. KHEIR Fouzia,
agissant en leur qualité de
représentants légaux de
leurs enfants mineurs
KHEIR Leyla et Hanaa,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

la Commune de DISON.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par Mustapha KHEIR et son épouse Fouzia KASSAR, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Leyla KHEIR, née le 15 décembre 1999, et Hanaa KHEIR, née le 26 décembre 2000, qui tend à l'annulation de la décision, prise par le conseil communal de Dison le 17 septembre 2009 et signifiée par exploit d'huissier de justice le 18 septembre 2009, d'exclure définitivement ces enfants de l'école communale du Husquet;

Vu l'arrêt n° 196.625 du 2 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, déposé le 31 mai 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, loco Me O. PIRARD, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me C. VERCHEVAL, loco Me S. MARCY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 196.625 du 2 octobre 2009 a rejeté la demande de suspension faute de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt précité; qu'il suffit de rappeler que la décision attaquée, prise par le conseil communal de Dison, pouvoir organisateur de l'école du Husquet où étaient inscrites les deux enfants des requérants, exclut celles-ci pour infraction à l'article 10, § 4, du règlement d'ordre intérieur qui interdit aux élèves le port d'un couvre-chef à l'intérieur de l'établissement;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de la perte de l'intérêt des requérants à poursuivre leur procédure en annulation "puisque leurs filles, Leyla et Hanaa, suivent régulièrement un enseignement à domicile, où il leur est loisible de porter un couvre-chef", ajoutant "que le libre choix d'un établissement scolaire n'implique pas le droit d'imposer sa conception de l'enseignement audit établissement";

Considérant que dans la requête en annulation, les requérants font valoir que "malgré le rejet du recours en suspension d'extrême urgence de la décision entreprise et le fait que les enfants soient inscrits dans une autre école, les requérants conservent un intérêt à agir" car "l'article 24, § 1, al. 2 de la Constitution assure le libre choix des parents quant à la scolarité des enfants, ce qui permet aux parents de poursuivre leur action (en ce sens: C.E., arrêt Gillet, n° 126.076 du 5 décembre 2003)", que "ce libre choix subsiste même si dans il [*sic*] est mis l'écart dans l'attente qu'il soit statué sur la décision dont recours" et que "les requérants sont, en outre, en droit d'avoir un recours effectif contre une décision qui lèse leurs droits (article 13 de la CEDH)";

que dans leur mémoire en réplique ils reproduisent les mêmes considérations en y ajoutant cependant "que ce n'est pas de [leur] faute [...] que la procédure belge de contestation des actes administratifs soit longue et qu'il n'existe pas d'autres possibilités pour eux d'agir contre ce type d'actes" et "qu'ils ne peuvent se voir rejeter de leur action alors qu'au moment de l'introduction de ce recours, l'intérêt des requérants existait bel et bien";

que, le rapport de Mme l'auditeur rapporteur concluant à la perte d'intérêt au recours et, par suite, à l'irrecevabilité de ce dernier, les requérants font valoir dans leur dernier mémoire que "leurs enfants, ayant été exclues de leur école, poursuivent leur scolarité à domicile, via des cours à domicile organisés par la Communauté française", qu'ils "tiennent à rappeler l'obligation scolaire qui, si elle n'est pas respectée, est sanctionnée", qu'ils "n'avaient d'autre choix que de permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarité, à domicile, en toute liberté", "que, quelque [*sic*] soit la méthode d'enseignement choisie, les

requérants ont introduit le présent recours dans l'espoir que leurs petites filles puissent rapidement réintégrer l'école du Husquet; que la réinscription des fillettes dans l'école du Husquet n'est pas illusoire vu que ces enfants sont toujours au stade des études primaires; que l'intérêt des requérant subsiste bel et bien", "que l'article 24, § 1, al. 2 de la Constitution donne le libre choix des parents quant à la scolarité des enfants, ce qui permet aux parents de poursuivre leur action (en ce sens: C.E., arrêt Gillet, n° 126.076 du 5 décembre 2003)", "que ce libre choix subsiste même s'il est mis à l'écart dans l'attente qu'il soit statué sur la décision dont recours", "que les requérants sont, en outre, en droit d'avoir un recours effectif contre une décision qui lèse leurs droits (article 13 de la CEDH); qu'à suivre le raisonnement de l'Auditorat, quelle que soit la réaction des requérants pour pallier à [sic] l'exclusion des fillettes, ceux-ci auraient été pointés du doigt [sic] dans leur choix de sorte que toute tentative de recours serait d'avance inutile; qu'en effet, soit les requérants choisissaient d'attendre la fin de la procédure avant d'inscrire leurs fillettes dans un autre établissement scolaire, auquel cas ils auraient manqué à leur obligation scolaire et à leur devoir de citoyens et de parents, soit les requérants agissaient comme ils l'ont fait effectivement et dans cette hypothèse, on considère qu'ils n'ont pas intérêt à agir; que le raisonnement adopté par l'auditorat ne pourra être suivi dans la mesure où, outre le fait qu'il exclut le droit à un recours effectif, il ne démontre pas que les requérants ont perdu leur intérêt à agir; qu'il ne suffit pas que les fillettes soient inscrites dans un autre établissement scolaire pour conclure à la perte d'intérêt puisque rien ne démontre que les fillettes ne réintégreront pas l'école du Husquet si [le Conseil d'État] leur donnait gain de cause et annulait l'acte attaqué; qu'il convient encore de rappeler que la longueur de la procédure devant [le Conseil d'État] n'est pas imputable aux requérants; qu'ils n'ont pas à subir les effets de la lenteur de la procédure; qu'ils ne peuvent, en toutes hypothèses, se voir débouter de leur action de la sorte alors que [le Conseil d'État] est la seule juridiction compétente pour sanctionner les erreurs et les abus de l'administration et que leur recours a été introduit en temps et en heure, à une époque où l'intérêt à agir des requérants ne faisait l'objet d'aucune contestation";

Considérant que l'intérêt d'un justiciable à un recours en annulation devant le Conseil d'État doit non seulement exister au moment de son introduction, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; qu'en outre, cet intérêt doit être direct, réel et légitime; que le contentieux du Conseil d'État est objectif et ne vise pas à préciser les droits d'un requérant mais bien à déterminer si la décision attaquée est intervenue correctement, c'est-à-dire de la manière prescrite par les lois et règlements, et à éliminer de l'ordre juridique les décisions qui ont été considérées comme irrégulières; que l'existence d'un intérêt moral ne peut dès lors être admis que s'il est directement lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique; qu'il ne s'agit que d'un intérêt indirect si l'intérêt moral consiste uniquement à entendre dire qu'on a raison;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants admettent que leurs enfants sont scolarisés, soit dans un autre établissement soit à domicile avec l'assistance de la Communauté française; que dans le premier cas l'obligation scolaire est satisfaite, et que dans le second, il appartient aux requérants de veiller à ce qu'il soit satisfait aux conditions fixées pour l'enseignement à domicile par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile; que d'autre part, en inscrivant leurs enfants dans un établissement scolaire, les parents souscrivent à l'objectif pédagogique et au règlement d'ordre intérieur applicables dans ledit établissement - ce qui a été le cas en

l'espèce - et que si cet objectif et ce règlement, tels qu'ils sont régulièrement en vigueur, ne leur conviennent pas, ils sont libres de les inscrire dans un autre établissement, ce que les requérants continuent à être; que cette situation est rigoureusement conforme à l'article 24, § 1er, alinéa 2, de la Constitution; qu'ainsi, à supposer même que la décision attaquée soit annulée, ni les requérants ni leurs enfants ne pourraient obtenir la réinscription de ceux-ci dans l'école du Husquet qu'à la condition de respecter le règlement d'ordre intérieur, ce qu'ils sont déterminés à ne pas faire; qu'il apparaît donc que le seul intérêt actuel des requérants à poursuivre la procédure est de faire entendre dire qu'ils ont raison, ce qui ne constitue qu'un intérêt indirect, voire symbolique; que la fin de non recevoir est accueillie;

Considérant que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps, à bon droit, une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'état dès lors que la fin de non-recevoir est accueillie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------

Liste des tableaux, des figures et des encadrés

Tableau 1 – Exemple de votes lors d’une révision de la Constitution.....	42
Tableau 2 – La Composition de la Cour constitutionnelle.....	83
Tableau 3 – Composition de la Cour constitutionnelle	84
Figure 1 – La hiérarchie des normes en Belgique	39
Encadré 1 – Les différents homicides – Extraits du code pénal du 8 juin 1867	9
Encadré 2 – Cour constitutionnelle, arrêt n° 34/2015, 12 mars 2015	23
Encadré 3 – Article 1382 du code civil du 21 mars 1804	27
Encadré 4 – Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961	29
Encadré 5 – La déclaration de révision de la Constitution du 25 avril 2014.....	41
Encadré 6 – La spécificité de l'ordonnance	43
Encadré 7 – Article 2 du code civil du 21 mars 1804	49
Encadré 8 – Article 2 du code pénal (8 juin 1867).....	52
Encadré 9 – Extraits du code pénal du 8 juin 1867.....	52
Encadré 10 – Article 6.1. de la Convention européenne des droits de l’Homme.....	61
Encadré 11 – Qu'est-ce qu'une autorité administrative ?.....	80
Encadré 12 – Les juges constitutionnels et la démocratie.....	81

Bibliographie

- BALANDIER Georges, *Recherche du politique perdu*, Paris, Fayard, 2015.
- BLICHER Lars Chr. et MOLANDER Anders, « Mapping juridification », *European Law Journal*, 2008, vol. 14, n° 1.
- BRAUD Philippe, « Du pouvoir en général au pouvoir politique », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique. Tome 1. La science politique, science sociale. L'ordre politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985.
- BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Manuel », 2008.
- BUTTGENBACH André, *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1959.
- COMMAILLE Jacques et DUMOULIN Laurence, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, 2009, vol. 59, n° 1.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », 10^e éd., 2014.
- Cour de Justice de l'Union européenne, affaire C-131/12, 13 mai 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni, 26 avril 1979, req. n° 6538/74.
- DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, *Droit judiciaire, Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2014.
- DELPÉRÉE Francis, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles et Paris, Bruylant et Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2000.
- des CRESSONNIERES Jacques, « La Belgique et le Droit », in *Entretiens sur La Belgique Contemporaine*, Bruxelles, Larcier, 1904.
- DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De Boeck, coll. « Ouvertures politiques », 2010, 3^e éd.
- DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration d'Ingrid GABRIEL), *Droit administratif. Tome 2. Les entreprises publiques locales en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2012, 2^e éd.
- DURVIAUX Ann Lawrence (avec la collaboration de Damien FISSE), *Droit administratif. Tome 1. L'action publique*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2011.
- ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévis, 1975.
- FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction générale au droit. Droit des personnes. Méthodologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 298 p.
- GAUTIER Pierre-Yves, « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », À l'invitation de la Cour de cassation, 16 octobre 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.courdecassation.fr/> (consultée le 19 juin 2017).
- GRANDJEAN Geoffrey et WILDEMEERSCH Jonathan (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- HERBIET Michel, MICHEL Quentin, GABRIEL Ingrid et HEUSKIN Olivier, *Droit public économique. Notes de cours*, Liège, Université de Liège, janvier 2005.

- HOBBS Thomas, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Paris, Gallimard, 2000.
- JELLINEK Georg, *Théorie générale de l'État*, cité par BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « La pensée juridique », 1999.
- LEJEUNE Yves, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, coll. « Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain », 2014.
- LEWALLE Paul, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2002.
- LEWALLE Paul, *Droit administratif. Première partie*, Liège, Éditions de l'Université de Liège, 2005-2006.
- M. J.-C., « Le juge constitutionnel, allié de la démocratie », *La Libre Belgique*, 11 février 2013.
- MARTENS Paul, *Théorie du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2002.
- MASSET Adrien, *Introduction au droit pénal à la criminologie*, Liège, Université de Liège, 2017, 19^e éd.
- Œuvres complètes de Montesquieu, avec des notes de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, etc. etc.*, Paris, Firmin Didot Frères, 1838.
- PIRARD Joseph, *L'extension du rôle de l'État en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles. Volume 2, L'argent et le pouvoir*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, coll. « Histoire quantitative du développement de la Belgique aux XIX^e et XX^e siècles », 1999.
- TERRE François, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 9^e éd., 2012.
- THIRION Nicolas, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2011.
- VANNIER Patricia, *Fiches d'introduction au droit*, Paris Ellipses, 2015, 3^e éd.
- VERJANS Pierre, *Histoire politique de la Belgique*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2016-2017.
- WEBER Max, *Économie et société*, Paris, Pocket, 1995.